

DIRECTIVE SUR LES INSTALLATIONS A CABLES TRANSPORTANT DES PERSONNES

GUIDE POUR L'APPLICATION de la directive 2000/9 du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes

COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GENERALE ENTREPRISES ET INDUSTRIE

Table des matières

Avant-propos

Objectifs et considérants de la directive

Dispositif de la directive

- **Chapitre I Dispositions générales**
 - Art. 1 Champ d'application
 - Art. 2 Spécifications européennes et normes harmonisées
 - Art. 3 Exigences essentielles, normes harmonisées et présomption de conformité
 - Art. 4 Analyse et rapport de sécurité

- **Chapitre II Constituants de sécurité**
 - Art. 5 Surveillance du marché - autorités des Etats membres
 - Art. 6 Liberté de circulation pour les constituants conformes
 - Art. 7 Etablissement de la conformité - fabricant

- **Chapitre III Sous-systèmes**
 - Art. 8 Surveillance du marché - autorités des Etats membres
 - Art. 9 Liberté de circulation pour les sous-systèmes conformes
 - Art. 10 Etablissement de la conformité - fabricant

- **Chapitre IV Installations**
 - Art. 11 Procédures et contrôles effectués par les Etats membres
 - Art. 12 Respect de la directive dans la construction et mise en service des installations
 - Art. 13 Prise en compte du rapport de sécurité

- **Chapitre V Mesures de sauvegarde**
 - Art. 14 Restrictions à la libre circulation. Procédure de sauvegarde
 - Art. 15 Restrictions ou arrêt de l'exploitation de l'installation

- **Chapitre VI Organismes notifiés**
 - Art. 16 Procédure de notification

- **Chapitre VII Comité**

- Art. 17 Comité pour l'harmonisation des réglementations nationales relatives aux installations à câbles transportant des personnes
- **Chapitre VIII Marquage « CE » de conformité**
 - Art. 18 Marquage CE des constituants de sécurité
- **Chapitre IX Dispositions finales**
 - Art. 19 Motivation des décisions et information sur les recours
 - Art. 20 Disposition transitoire pour les affaires en cours
 - Art. 21 Transpositions, période transitoire et rapport sur la mise en œuvre de la directive
 - Art. 22 Entrée en vigueur
 - Art. 23 Destinataires
- **Annexe I** Sous-systèmes d'une installation
- **Annexe II** Exigences essentielles
 - 1 Objet
 - 2 Exigences générales
 - 3 Exigences relatives au génie civil
 - 4 Exigences relatives aux câbles, aux systèmes d'entraînement et de freinage ainsi qu'aux installations mécaniques et électriques
 - 5 Véhicules et dispositifs de remorquage
 - 6 Dispositifs pour les usagers
 - 7 Exploitabilité
- **Annexe III** Analyse de sécurité
- **Annexe IV** Constituants de sécurité : déclaration « CE » de conformité
- **Annexe V** Constituants de sécurité : évaluation de la conformité
 - Domaine d'application et contenu des procédures
 - Module B : examen CE de type
 - Module D : assurance de qualité production
 - Module F : vérification sur produits
 - Module G : vérification à l'unité
 - Module H : assurance qualité complète
- **Annexe VI** Sous-systèmes : déclaration « CE » de conformité
- **Annexe VII** Sous-systèmes : évaluation de la conformité
- **Annexe VIII** Critères minimaux devant être pris en considération par les Etats membres pour la notification des organismes

- **Annexe IX** Marquage « CE » de conformité

Appendices

- **Appendice I** Principales questions posées
- **Appendice II** Définitions
- **Appendice III** Programme de normalisation
- **Appendice IV** Liste des organismes notifiés
- **Appendice V** Liste de mesures nationales de transposition communiquées à la Commission
- **Appendice VI** Adresses utiles
- **Appendice VII** Texte de la directive

AVANT-PROPOS

La directive européenne sur les transports à câbles est une directive « nouvelle approche », technique législative qui consiste à mettre en place un dispositif juridique complet s'appuyant sur des « exigences essentielles » garantissant un haut niveau de sécurité. Le contrôle des pouvoirs publics ne s'applique plus qu'à l'essentiel et les entreprises ont toute latitude pour remplir leurs obligations.

Ce dispositif est complété par la définition de procédures types de reconnaissance de la satisfaction des exigences essentielles. Ces procédures, dénommées modules, mettent en jeu principalement les responsables de la mise sur le marché des produits et des organismes compétents et indépendants appelés « organismes notifiés ». Cette méthode est appelée « approche globale » car ces procédures sont applicables à toutes sortes de produits.

La directive sur les installations à câbles transportant des personnes participe totalement de ces principes. Ceci permet aux utilisateurs habitués à ce type de directive de n'être nullement dépayés et aux autres de pouvoir largement se référer au guide général publié par la Commission Européenne en 2000.¹

Il y a cependant un certain nombre de particularités qui seront signalées dans le corps du présent guide et qui sont dues au fait que les installations de transport à câbles comprennent dans leur configuration les éléments qui leur permettent une bonne intégration aux conditions locales. Elles sont en outre, de manière indissociable, à la fois des infrastructures et des machines de transport. Dans les modes de transport plus classiques, on distingue facilement l'infrastructure (routes, voies ferrées, ports ou aéroports) de la « machine » mobile assurant le transport et pouvant, avec plus ou moins de facilité, passer d'un tronçon d'infrastructure à un autre. Dans les transports à câbles, les véhicules, dépourvus d'énergie motrice embarquée, ne peuvent circuler que sur leur propre installation.

Cette insertion locale, qui caractérise les installations prises dans leur globalité, implique que les Etats membres restent libres de leurs règles d'adaptation au site et de leurs procédures d'autorisation de construire et d'exploiter, alors que la directive règle les aspects relatifs à la fabrication industrielle et au marché correspondant. Ce dernier s'articule en deux niveaux: les constituants de sécurité et les sous-systèmes. Ces deux notions, fondamentales, sont précisées dans la directive elle-même. La notion la plus originale, celle de sous-système, est développée dans l'annexe I.

La directive vise à assurer la sécurité et la libre circulation des éléments constitutifs des installations à câbles en harmonisant les prescriptions relatives à la sécurité et à la protection des personnes transportées. Les deux objectifs de sécurité des personnes et de réalisation d'un marché unique sont primordiaux.

Le guide est destiné à servir de document de référence pour les acteurs économiques qui souhaitent opérer dans le marché unique et pour les autorités chargées de régir le

¹ Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale, <http://europa.eu.int/comm/entreprise/newapproach/newapproach.htm>

marché mais ne prétend à aucun moment remplacer ou modifier le texte de la directive, seul acte juridique contraignant.

Les indications destinées aux 25 États membres et contenues dans le présent guide, s'appliquent également à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège, en tant que signataires de l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE). L'extension du marché unique à l'ensemble de l'EEE garanti que les États EEE et leurs opérateurs économiques ont les mêmes droits et obligations que leurs homologues dans la Communauté.

2. OBJECTIFS ET CONSIDERANTS DE LA DIRECTIVE

Les considérants qui précèdent le corps de la directive et qui sont commentés ci-après n'ont pas de valeur juridique propre. Ils permettent cependant d'avoir une vue cohérente sur l'ensemble du texte de la directive. Ils répondent en outre à l'article 253 du Traité stipulant que « ...les directives...sont motivées... ». On y trouve non seulement le but final du texte mais aussi des éclairages sur la définition des termes.

Les commentaires qui les accompagnent permettent de souligner :

- *Les principes généraux de la nouvelle approche et de l'approche globale.*
- *Les caractéristiques particulières du secteur et des installations concernées qui peuvent influencer la bonne compréhension et la juste application de la directive.*
- *Le but final de la directive qui est d'assurer la libre circulation des constituants de sécurité et des sous-systèmes qui satisfont à ces dispositions, et par là même garantissent un haut niveau sécurité.*

Nous indiquerons, chaque fois qu'il y a une correspondance directe, la relation entre le considérant et l'article de la directive traitant du même sujet. Pour faciliter la lecture, et la relecture, nous avons attribué à chaque considérant un titre sous forme de mot clef.

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Comité économique et social(2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité(3),

considérant ce qui suit:

Objet

- (1) Les installations à câbles transportant des personnes (ci-après dénommées "installations à câbles") sont conçues, construites, mises en service et exploitées dans le but de transporter des personnes. Les installations à câble sont principalement des installations de transport utilisées dans les stations touristiques de montagne et comprennent les funiculaires, les téléphériques, les télécabines, les télésièges et les téléskis, mais peuvent également comprendre les installations à câbles utilisées dans les transports urbains. Certains types d'installations à câbles peuvent faire appel à des principes de base complètement différents que l'on ne peut exclure a priori. Il convient donc de laisser la possibilité d'introduire des exigences spécifiques respectant les mêmes objectifs de sécurité que ceux prévus dans la présente directive

Une autre directive est consacrée aux ascenseurs², technologie voisine développée en parallèle, et les champs d'application des deux directives s'excluent mutuellement comme il est précisé à l'article 1. 6 de la présente directive.

Tourisme et industrie

- (2) L'exploitation des installations à câbles est principalement liée au tourisme, surtout en montagne, qui occupe une place importante dans l'économie des régions concernées et compte de plus en plus dans la balance

² Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs. JOUE L 213 du 7.9.1995.

commerciale des États membres. D'autre part, du point de vue technique, le secteur des installations à câbles se rattache aux activités industrielles liées à la production de biens d'équipement et aux activités du bâtiment et du génie civil.

La directive se concentre sur ce qui est l'objet du marché: l'équipement industriel. La partie infrastructure ou génie civil est distinguée du reste de l'installation qui relève des biens d'équipement. La différence de traitement est importante et justifiée car les marchés correspondants n'ont pas les mêmes caractéristiques. En effet, le génie civil est produit, et donc contrôlé sur place, alors que les biens d'équipement circulent accompagnés de documents divers, notamment ceux attestant de leur conformité aux exigences les concernant. Cependant, en matière de sécurité, des principes communs demeurent.

Réglementations nationales non harmonisées

- (3) Les États membres ont la responsabilité d'assurer la sécurité des installations à câbles lors de leur construction, de leur mise en service et durant leur exploitation. Ils ont aussi, en association avec les autorités compétentes, des responsabilités en matière de droit des sols, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Les réglementations nationales présentent des différences importantes liées à des techniques particulières à l'industrie nationale, à des coutumes et à des savoir-faire locaux. Elles prescrivent des dimensions et des dispositifs particuliers ainsi que des caractéristiques spéciales. Cette situation oblige les fabricants à redéfinir leurs produits pour chaque marché, s'oppose à l'offre de solutions standards et joue au détriment de la compétitivité.

Impératif de sécurité

- (4) Le respect des exigences essentielles de sécurité et de santé constitue un impératif pour assurer la sécurité des installations à câbles. Ces exigences doivent être appliquées avec discernement pour tenir compte du niveau technologique existant lors de la construction ainsi que des impératifs techniques et économiques.

Installations transfrontalières

- (5) En outre, les installations à câbles peuvent être transfrontalières et leur réalisation peut alors se heurter à des réglementations nationales contradictoires.

Créer un marché unique

- (6) Il y a donc lieu de définir, pour l'ensemble de la Communauté, des exigences essentielles de sécurité, de santé des personnes, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs qui s'appliquent aux installations à câbles, aux sous-systèmes et à leurs constituants de sécurité. Sans cela, la reconnaissance réciproque des réglementations nationales poserait, tant du point de vue politique que du point de vue technique, des difficultés insolubles en ce qui concerne l'interprétation et la responsabilité. De même, sans définition préalable d'exigences réglementaires harmonisées, la normalisation n'est pas en mesure de régler les problèmes qui se posent.

Les enjeux (sécurité des personnes, environnement, services aux consommateurs...) sont tels qu'une normalisation volontaire, sans un cadre juridique contraignant, serait insuffisante. La directive vise donc à établir des conditions permettant la réalisation d'un marché unique au niveau des constituants de sécurité et des sous-systèmes des installations à câbles. Elles permettront en particulier aux petites et moyennes entreprises d'avoir accès à l'ensemble du marché communautaire.

Clarté et confiance sont nécessaires au marché

- (7) En règle générale, la responsabilité d'agréer les installations à câbles est confiée, dans les différents États membres, à un service des autorités compétentes. Dans certains cas, l'agrément des constituants ne peut pas être obtenu a priori, mais uniquement à la demande du client. De même, la vérification imposée avant la mise en service de l'installation à câbles peut conduire au rejet de certains constituants ou de certaines solutions technologiques. De telles éventualités ont pour effet d'entraîner des surcoûts et d'allonger les délais et qu'elles sont particulièrement pénalisantes pour les fabricants non nationaux. D'un autre côté, les installations à câbles font l'objet d'une surveillance stricte de la part des services publics, y compris au cours de leur exploitation. Les causes d'accidents graves peuvent être liées au choix du site, au système de transport proprement dit, aux ouvrages ou encore à la façon dont le système est exploité et entretenu.

Un haut niveau de sécurité commun

- (8) Dans ces conditions, la sécurité des installations à câbles repose autant sur les contraintes liées au site que sur la qualité des fournitures industrielles et la façon dont elles sont assemblées, implantées sur le site et surveillées pendant l'exploitation. Cela souligne l'importance d'avoir une vision globale de l'installation à câbles pour apprécier le niveau de sécurité ainsi qu'une approche commune, au niveau communautaire, des questions de garantie de la qualité. Dans ces conditions, pour permettre aux fabricants de surmonter les difficultés auxquelles ils sont actuellement confrontés, et aux usagers de pouvoir pleinement profiter des installations à câbles, ainsi que pour garantir un même niveau de développement dans tous les États membres, il y a lieu de définir un ensemble d'exigences ainsi que des procédures de contrôle et de vérification s'appliquant de façon uniforme dans tous les États membres.
- (9) Les personnes utilisatrices, en provenance de l'ensemble des États membres et même au-delà, doivent être assurées de bénéficier d'un niveau de sécurité satisfaisant. Cette exigence nécessite la définition de procédures et de méthodes d'examen, de contrôle et de vérification. Cela conduit à l'utilisation de dispositifs techniques normalisés qui doivent être incorporés dans les installations à câbles.

Environnement et tourisme durable

- (10) Lorsque la directive 85/337/CEE du Conseil l'exige, il faut évaluer les incidences des installations à câbles sur l'environnement. Il importe, en dehors des incidences visées par ladite directive, de prendre en compte à la fois la protection de l'environnement et les exigences du développement durable du tourisme.

Les remontées mécaniques en général, et les téléphériques en particulier, sont cités au point 10.c) de l'annexe II de la directive susvisée.³ Il appartient aux Etats membres de fixer les critères conduisant à la nécessité d'une telle évaluation.

La directive dont traite ce guide concerne la conception, la construction et la mise en service, y compris la maintenabilité et l'exploitabilité, des installations de transport à câbles. Le choix de l'implantation de telles installations est exclu du champ d'application de la directive et ne relève pas non plus des normes européennes harmonisées. En effet, il appartient aux autorités compétentes des Etats membres d'autoriser l'implantation d'une installation, ce qui justifie la procédure d'autorisation préalable dont la composition reste du domaine de chaque Etat membre (cf. art. 11.1).

Marchés publics

- (11) Les installations à câbles peuvent tomber dans le champ d'application de la directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

³ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. JOUE L 175 du 5. 7.1985.

La directive 93/38/CEE a été remplacée par la directive 2004/17/CE du 31 mars 2004⁴. Les transports à câbles peuvent tomber dans le domaine d'application de la nouvelle directive au cas où les conditions (itinéraire, capacité, fréquence) sont fixées par une autorité compétente et ne dépendent pas seulement de la liberté d'entreprendre et de la concurrence. Cependant, ce n'est pas le cas dans tous les Etats membres ; dans certains d'entre eux les entreprises d'exploitation ont toute latitude en ce qui concerne la définition des trajets, les capacités de transports et les horaires.

Spécifications techniques et marchés

- (12) Les spécifications techniques doivent figurer dans les documents généraux ou dans les cahiers des charges propres à chaque marché. Ces spécifications techniques doivent être définies par référence à des spécifications européennes lorsqu'elles existent.

Les marchés des remontées mécaniques sont des marchés où la demande est constituée par des acheteurs professionnels (les « maîtres d'installation » qui sont souvent les futurs exploitants) qui choisissent fréquemment le constructeur d'une remontée mécanique après une mise en concurrence. Dans ce cas, la demande s'exprime sous forme d'appels d'offres privés (dans la majorité des cas) ou publics. La transparence des marchés et la reconnaissance du niveau de sécurité requis sont facilitées par l'utilisation de ces spécifications européennes, par exemple des normes harmonisées (cf. art 2).

Des normes européennes harmonisées

- (13) Afin de faciliter la démonstration de la conformité avec les exigences essentielles, des normes européennes harmonisées sont utiles, normes dont le respect vaut présomption de conformité du produit avec lesdites exigences essentielles. Les normes européennes harmonisées sont élaborées par des organismes privés et doivent conserver leur statut facultatif. Dans ce but, le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) sont désignés comme organismes compétents pour adopter des normes harmonisées respectant les orientations générales de coopération entre la Commission et ces deux organismes, signées le 13 novembre 1984.

Il s'agit d'utiliser le dispositif habituel pour l'application des directives « nouvelle approche ». Le législateur européen définit clairement ses objectifs politiques en arrêtant des exigences essentielles détaillées qu'un fabricant doit respecter pour se conformer à la législation. Cependant, la Commission peut demander aux organisations européennes de normalisation qu'elles élaborent des normes européennes harmonisées pour se conformer aux exigences essentielles. Les normes, dont l'utilisation reste volontaire, complètent ainsi la législation, fournissant des spécifications techniques aux exigences essentielles fixées par le législateur européen.

Dans le cadre d'une directive « nouvelle approche », l'application des normes harmonisées est une manière de démontrer, sans autres justifications particulières, la conformité aux exigences essentielles (cf. considérant 15). Cependant, il est également possible de démontrer par d'autres justifications particulières (études de sécurité, autres normes, essais...) que des composants de sécurité ou des sous-systèmes sont conformes aux exigences essentielles. Les normes harmonisées ne sont pas obligatoires. La conformité aux normes harmonisées implique la présomption de satisfaction des

⁴ JOUE L 134 du 30.4.2004.

exigences essentielles, néanmoins le non respect d'une norme n'implique pas la non satisfaction d'une exigence.

- (14) Aux fins de la présente directive, une norme harmonisée est une spécification technique (norme européenne ou document d'harmonisation) adoptée par l'un ou l'autre de ces organismes ou par les deux, à la demande de la Commission en application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information(6) et conformément aux orientations générales susvisées. En matière de normalisation, il convient que la Commission soit assistée par le comité visé par ladite directive, lequel recueille, au besoin, les conseils des experts techniques.

Le Comité Technique 242 (TC 242) du CEN a reçu mandat de la Commission Européenne pour fournir un ensemble de normes (cf. appendice III) telles que leur respect permette de justifier la présomption de satisfaction aux exigences essentielles, et de recevoir ainsi un statut de normes harmonisées.

Présomption de conformité

- (15) Seulement les constituants de sécurité ou les sous-systèmes d'une installation conformes à une norme nationale transposant une norme harmonisée, dont la référence a fait l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes, sont présumés conformes aux exigences essentielles concernées de la présente directive, sans que des justifications particulières soient nécessaires.

C'est un principe général de la nouvelle approche et ce considérant ne fait que rappeler la valeur juridique de la conformité à une norme harmonisée (cf. art 3. 2).

En outre, il ne faut pas déduire de cette formulation que les normes harmonisées non encore transposées ne sont pas valides, ou encore qu'un constituant ne peut pas être évalué en l'absence de norme harmonisée ou par référence directe aux exigences essentielles alors même qu'il existe une norme harmonisée.

Primauté des exigences essentielles

- (16) En l'absence de spécifications européennes, les spécifications techniques devraient, dans la mesure du possible, être définies par référence aux autres normes en usage dans la Communauté. Les maîtres d'installation peuvent définir les spécifications supplémentaires qui sont nécessaires pour compléter les spécifications européennes ou les autres normes. Ces dispositions doivent, dans tous les cas, permettre d'assurer le respect des exigences harmonisées sur le plan communautaire auxquelles doivent se conformer les installations à câbles.

Il y a deux aspects dans ce considérant, d'une part l'absence de spécifications européennes et d'autre part les spécifications du maître de l'installation.

Les spécifications supplémentaires sont le fait du maître de l'installation (et de lui seul) dans le respect des exigences essentielles. Il serait en effet contraire à l'esprit comme à la lettre de la directive que des spécifications complémentaires soient exprimées par des autorités car cela entraverait la libre circulation.

Par contre, le maître de l'installation peut être amené, après analyse de ses besoins, à exprimer en termes de performances techniques, de technologie ou de maintenance, des spécifications ne correspondant pas aux normes existantes. Ces spécifications

supplémentaires sont acceptables tant qu'elles ne comportent pas des entraves au marché.

Dimension internationale de la normalisation

- (17) En outre, il est de l'intérêt des États membres, d'avoir un système international de normalisation en mesure de produire des normes utilisées effectivement par les partenaires du commerce international et satisfaisant aux exigences de la politique communautaire.

Des procédures d'évaluation uniformes

- (18) Actuellement, dans certains États membres, les maîtres d'installation peuvent indiquer, dans les documents généraux ou dans les cahiers des charges propres à chaque marché, les procédures de contrôle et de vérification. Ces procédures doivent à l'avenir, notamment en ce qui concerne les constituants de sécurité, se placer dans le cadre de la résolution du Conseil du 21 décembre 1989 concernant une approche globale en matière d'évaluation de la conformité (7). La notion de constituant de sécurité comprend des objets matériels, mais aussi immatériels comme des logiciels. Les procédures d'évaluation de la conformité des constituants de sécurité doivent être basées sur l'utilisation des modules qui font l'objet de la décision 93/465/CEE du Conseil (8). Pour les constituants de sécurité, il y a lieu de définir les principes et les conditions pour l'application de l'assurance de qualité en conception. Cette démarche est nécessaire pour favoriser la généralisation du système d'assurance de qualité au sein des entreprises.

La directive est placée non seulement dans le cadre de la nouvelle approche, mais aussi dans le cadre de « l'approche globale ». Celle-ci consiste à utiliser des méthodes prédéfinies pour évaluer la conformité des produits, ici les constituants de sécurité des installations à câbles. Ces méthodes sont désormais largement utilisées et font intervenir des organismes notifiés, c'est-à-dire des organismes compétents et indépendants que les Etats Membres notifient (cf. art 16).

Trois idées sont à souligner dans ce considérant :

- L'évaluation de la conformité des constituants de sécurité s'effectue de manière classique dans le cadre de l'approche globale par l'utilisation des modules (cf. art 7 et annexe V).*
- L'assurance qualité complète fait l'objet de dispositions particulières (cf. annexe V, module H). Plus généralement, l'importance de l'assurance qualité est prise en compte et facilite ou allège les procédures d'évaluation par les organismes notifiés.*
- La généralisation des systèmes d'assurance qualité au sein des entreprises, souhaitée lors de la rédaction de la directive, est actuellement largement réalisée pour l'ensemble des activités (conception et réalisation). Elle oriente nécessairement le choix des modules.*

L'analyse de sécurité

- (19) *Dans le cadre de l'analyse de sécurité méthodique de l'installation à câbles, il y a lieu de recenser les constituants sur lesquels repose la sécurité de l'installation à câbles.*

Cette directive rend obligatoire l'analyse de sécurité pour les installations à câbles, analyse pratiquée jusqu'à présent uniquement dans certains Etats membres, et souvent réservée à des installations exceptionnelles.

Domaines d'utilisation

- (20) C'est dans leurs cahiers des charges que les maîtres d'installation fixent, notamment pour les constituants de sécurité, en se référant aux spécifications européennes, les caractéristiques qui doivent être contractuellement respectées par les fabricants. Dans ces conditions, la conformité des constituants est principalement liée à leur domaine d'utilisation et pas seulement à leur libre circulation sur le marché communautaire.

Pour chaque constituant le domaine d'utilisation ne se limite pas aux seules caractéristiques (vitesse, capacité...) mais intègre aussi les fonctionnalités que le constituant de sécurité doit assurer et les interfaces nécessaires ou possibles avec d'autres constituants. Si ce domaine d'utilisation n'était pas précisé et respecté, la sécurité globale de l'installation, fondement des exigences essentielles, pourrait ne pas être assurée.

Marquage « CE » des constituants de sécurité

- (21) Il convient que les constituants de sécurité portent le marquage "CE" apposé soit par le fabricant, soit par son mandataire établi dans la Communauté; que le marquage "CE" signifie que le constituant de sécurité est conforme aux dispositions de la présente directive et des autres directives communautaires applicables concernant l'apposition du marquage "CE".

Le marquage CE fait l'objet de l'article 18 de la directive et de son annexe IX. Il doit être accompagné de la déclaration CE de conformité comme prévu à l'article 7. Le marquage CE indique que le produit, en l'occurrence le constituant de sécurité, est conforme à toutes les dispositions communautaires qui lui sont applicables et qu'il a été soumis à toutes les procédures d'évaluation de la conformité appropriées. En conséquence, les Etats membres ne peuvent restreindre la mise sur le marché et la mise en service des constituants de sécurité marqués CE, à moins que de telles mesures ne soient justifiées par des preuves de non-conformité du constituant déjà mis sur le marché dans le cadre de l'article 14 de la directive.

Pas de marquage pour les sous-systèmes

- (22) Il n'est pas nécessaire d'apposer le marquage "CE" sur les sous-systèmes soumis aux dispositions de la présente directive, mais, sur la base de l'évaluation de la conformité effectuée selon la procédure prévue à cet effet dans la présente directive, la déclaration de conformité suffit. Cela ne préjuge pas l'obligation qui incombe aux fabricants d'apposer sur certains sous-systèmes le marquage "CE" attestant leur conformité avec d'autres dispositions communautaires les concernant.

La plupart des sous-systèmes circulent en éléments séparés qui proviennent de fournisseurs multiples et le montage se fait lors de l'érection de l'installation. Dans ces conditions un marquage du sous-système en tant que tel serait impossible.

L'exonération se limite au seul marquage « CE », les autres obligations, évaluation et déclaration de conformité, sont applicables aux sous-systèmes.

La formulation réservant le cas où d'autres directives viendraient à s'appliquer montre bien le caractère cumulatif des exigences des différentes directives.

Clause de sauvegarde pour les Etats membres.

- (23) La responsabilité des États membres pour la sécurité, la santé et d'autres aspects couverts par les exigences essentielles sur leur territoire doit être reconnue dans une clause de sauvegarde qui prévoit des procédures communautaires adéquates.

Il s'agit d'une considération importante: l'Union Européenne définit les exigences essentielles permettant d'assurer la sécurité des personnes et sur cette base établit un marché unique. Les Etats membres ont la charge de la surveillance du marché des constituants et sous-systèmes et conservent la responsabilité des installations construites sur leur territoire. Il convient donc, par des clauses de sauvegarde appropriées, de permettre aux Etats membres d'exercer leurs responsabilités et à la Commission d'examiner la justification des mesures prises par les autorités de surveillance des Etats membres (cf. art 14).

Vérification des sous-systèmes

- (24) Il est nécessaire de disposer d'une procédure de vérification des sous-systèmes d'une installation à câbles avant leur mise en service. Cette vérification doit permettre aux autorités responsables d'être assurées que, à chaque stade de la conception, de la construction et de la mise en service, le résultat atteint est conforme aux dispositions pertinentes de la présente directive. Cela doit aussi permettre aux fabricants de pouvoir compter sur une égalité de traitement quel que soit l'État membre. Il faut donc également établir les principes et les conditions de l'examen "CE" des sous-systèmes d'une installation à câbles.

Ce considérant répond à une particularité du secteur concerné. Les autorités des Etats membres restent en charge des installations qui sont implantées sur leur territoire (cf. art 11) et gardent les pouvoirs nécessaires à cet effet (procédures et autorisations pour une installation neuve, contrôle et arrêt éventuel d'une installation existante). En particulier, il faut souligner que l'assemblage de sous-systèmes conformes aux exigences essentielles ne signifie pas que l'installation soit elle-même automatiquement conforme aux exigences essentielles.

L'évaluation des sous-systèmes est effectuée par des organismes notifiés (cf. art 10) conformément à une procédure décrite à l'annexe VII. Le fabricant, qui en l'espèce pourra avoir un rôle principal d'assembleur, doit sur cette base délivrer une déclaration « CE » de conformité. Le parallélisme avec la méthode d'évaluation de la conformité des composants de sécurité est évident même s'il est vrai que le sous-système est parfois évalué non pas avant, mais après son assemblage dans l'installation. C'est pourquoi l'établissement de la déclaration de conformité du sous-système de la part du fabricant advient parfois après assemblage dans l'installation (cf. chapitre III).

Sécurité de l'exploitation

- (25) Les contraintes liées à l'exploitation des installations à câbles doivent être prises en compte dans l'analyse de sécurité sans, toutefois, remettre en cause ni le principe de libre circulation des marchandises ni la sécurité de ces installations. Par conséquent, bien que l'exploitation même des installations à câbles ne soit pas concernée par la présente directive, la Commission doit proposer aux États membres une série de recommandations afin d'assurer un niveau élevé de protection des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers dans l'exploitation des installations à câbles situées sur leur territoire.

La directive ne traite ni de l'exploitation ni de la maintenance des installations, mais il convient de tenir compte, dans le cadre de la conception et de la construction (couvertes par la directive), de la maintenabilité et de l'exploitabilité des installations (cf. art 1.5).

Cet aspect dépend grandement de la configuration de chaque installation. C'est pourquoi ces contraintes doivent être analysées au cas par cas.

L'innovation

- (26) Pour les installations à câbles, les innovations technologiques ne peuvent être testées en grandeur réelle qu'à l'occasion de la réalisation d'une nouvelle installation. Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir une procédure qui, tout en veillant au respect des exigences essentielles, permet d'établir des conditions particulières.

La directive veille à ne pas créer une rigidité d'application nuisible à l'innovation (cf. art 11.3). S'agissant de transport de personnes, les autorités des Etats membres ont toujours été soucieuses de n'autoriser les innovations qu'après avoir pris beaucoup de précautions et de garanties. Parmi celles-ci figurent les mises en service provisoires, avec des performances réduites permettant de faire des tests in situ et sur longue période. Bien entendu, les exigences essentielles doivent être satisfaites et les mesures particulières ne doivent pas constituer une entrave au marché, d'où la procédure mise en place dans le contexte des procédures d'autorisation de construction et de mise en service des installations (cf. chapitre IV).

Situation transitoire et modification de l'existant.

- (27) Les installations à câbles ayant déjà fait l'objet d'une autorisation sans commencement d'exécution de construction ou se trouvant déjà en construction doivent se conformer aux exigences de la présente directive, sauf si les États membres, de manière motivée, en décident autrement tout en garantissant un niveau de protection aussi élevé. En cas de modification d'installations à câbles existantes, il y a lieu de respecter les dispositions de la présente directive si les dispositions législatives nationales prévoient que ces modifications doivent faire l'objet d'une autorisation.

La première partie de ce considérant fait référence à la situation transitoire qui était susceptible de se produire au début de l'entrée en vigueur définitive de la directive, soit pour l'essentiel à partir du 3 mai 2004. Le régime applicable à ces installations est défini à l'article 20 de la directive et les installations concernées sont toutes identifiées, puisqu'elles ont reçu une autorisation de construire.

Après, la règle posée à l'article 1.4, dernier alinéa, de la directive correspond exactement à la deuxième partie de cet attendu et sera commentée ci-dessous.

Une égale sécurité pour toutes les installations en fonctionnement

- (28) Il n'est pas nécessaire d'exiger la mise en conformité de toutes les installations à câbles existantes avec les dispositions applicables aux installations à câbles nouvelles. Cela peut cependant s'avérer nécessaire si les objectifs essentiels de sécurité ne sont pas respectés. Dans cette hypothèse, la Commission doit proposer une série de recommandations aux États membres afin que les installations à câbles existantes sur leur territoire assurent un niveau élevé de protection des usagers à la lumière des dispositions applicables, dans ce domaine, aux installations à câbles nouvelles.

Ce considérant correspond à une préoccupation évidente des personnes transportées, qui sont en fait les consommateurs finals, comme à l'objectif général d'un haut niveau de sécurité poursuivi par l'Union Européenne et ses instances. Dans ce contexte, des « recommandations » pourront être faites par la Commission aux Etats membres pour

garantir un haut niveau de sécurité des installations existantes afin de répondre aux objectifs essentiels.

Coordination des organismes notifiés

- (29) Les organismes notifiés qui sont chargés des procédures d'évaluation de la conformité tant des constituants de sécurité que des sous-systèmes des installations à câbles doivent, en particulier en l'absence de spécification européenne, coordonner leurs décisions de la manière la plus étroite possible. La Commission doit veiller à ce qu'il en soit bien ainsi.

Une grande partie des installations comportera des constituants et sous-systèmes évalués par différents organismes notifiés. Il est évidemment très important que les évaluations soient suffisamment homogènes pour que les compatibilités et incompatibilités soient identifiées clairement et que la nécessaire confiance dans le travail effectué évite les lacunes et les doublons, causes de retards, de surcoûts et de confusion.

La Commission, en collaboration avec les États membres, veille à ce qu'une étroite coopération soit organisée entre les organismes notifiés, afin d'assurer une application technique cohérente des procédures d'évaluation de la conformité. C'est pourquoi les organismes notifiés concernés par cette directive se réunissent afin de se coordonner et d'établir des méthodes cohérentes pour que leurs examens soient tous basés sur les mêmes techniques et produisent des résultats comparables (cf. art 16).

Comité consultatif

- (30) La mise en oeuvre adéquate des exigences essentielles, en particulier au niveau de la sécurité de l'installation ainsi que de la coordination des procédures, nécessite l'instauration d'un comité.

Ce considérant fait appel au comité consultatif permanent instauré dans le but de favoriser la coopération entre les administrations nationales dans l'application correcte des exigences essentielles de sécurité et des autres dispositions de la directive (cf. art 17).

Modalités de mise en œuvre de la directive

- (31) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

D'après le Traité instituant la Communauté européenne, la Commission exerce les compétences d'exécution de la législation au niveau communautaire. Pour cette directive, la Commission est assistée par le comité consultatif, mentionné au considérant précédent, qui fonctionne conformément aux règles préalablement établies par la Décision 1999/468/CE connue sous le nom de décision « comitologie » (cf. art. 17).

DISPOSITIF DE LA DIRECTIVE

Le dispositif de la directive comprend neuf chapitres, avec un titre pour chacun d'eux, et 23 articles. Certains articles sont divisés en paragraphes numérotés et alinéas non chiffrés. Pour faciliter la lecture et le repérage des dispositions de ce texte, nous avons ajouté des mentions ou de courtes présentations avant les principales subdivisions.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Constitué des articles 1 à 4, ce chapitre donne des définitions, établit le champ d'application de la directive et impose l'obligation de satisfaire à des exigences essentielles et de faire une étude de sécurité.

Article premier

Champ d'application

Le premier article comporte 6 paragraphes qui, ensembles, définissent et précisent le champ d'application

1. La présente directive concerne les installations à câbles transportant des personnes.
2. Aux fins de la présente directive, on entend par "installations à câbles transportant des personnes" des installations composées de plusieurs constituants, conçues, construites, assemblées et mises en service en vue de transport des personnes.
Dans le cas de ces installations, implantées dans leur site, les personnes sont transportées dans des véhicules ou remorquées par des agrès dont la sustentation et/ou la traction sont assurées par des câbles disposés le long du parcours effectué.

Le câble et l'objectif du transport de personnes sont des éléments déterminants du domaine d'application. On notera que les passagers ne sont pas obligatoirement portés mais peuvent être tractés : c'est le cas pour les téléskis.

3. Les installations concernées sont:
 - a) les funiculaires et autres installations dont les véhicules sont portés par des roues ou par d'autres dispositifs de sustentation et déplacés par un ou plusieurs câbles;

*Si les roues associées à des rails sont le mode le plus fréquemment utilisé pour les funiculaires, on connaît également des installations sur coussins d'air.
Les « ascenseurs inclinés » construits conformément à la directive 95/16/CE, n'ont pas à satisfaire en plus à la présente directive. Ils sont d'ailleurs expressément exclus au paragraphe 6 de cet article.*

- b) les téléphériques, dont les véhicules sont portés et/ou mus par un ou plusieurs câbles; cette catégorie comprend aussi les télécabines et les télésièges;

C'est l'ensemble des installations dans lesquelles les véhicules et leurs passagers sont suspendus à un ou plusieurs câbles, parfois appelées « téléportés » ou « téléporteurs ».

c) les téléskis, qui, par l'intermédiaire d'un câble, tirent les usagers équipés d'un matériel approprié.

Les passagers tractés glissent généralement sur de la neige, mais cela peut être des tapis plastiques, ou encore de l'herbe. Au lieu de skis ou de patins les passagers peuvent se tenir sur des engins à roues (vélos, trottinettes, rollers) ou être installés sur une luge. Cette catégorie comprend aussi les petits téléskis dont le câble est à portée des mains, qui sont, dans certains Etats membres, appelés « fils-neige ».

4. La présente directive s'applique:

Les installations à câbles ont la particularité d'être à la fois des infrastructures et des produits industriels, le tout de manière indissociable. Cet aspect particulier amène la directive à faire une décomposition hiérarchisée des produits: concept d'installation, de sous-système et de constituant de sécurité, le tout n'ayant pas la propriété des parties et chaque partie ayant leur propre régime (cf. chapitre II – constituants de sécurité -, chapitre III – sous-systèmes - et chapitre IV – installations -).

aux installations construites et mises en service à partir de son entrée en vigueur,

La mise en service est, selon la conception générale, la première utilisation de l'installation par l'utilisateur final sur le territoire de l'Union Européenne. S'agissant de transport de personnes, une activité très souvent réglementée par les Etats membres, comme on le verra plus loin à l'article 11, il s'agit donc de l'autorisation d'exploiter.

aux sous-systèmes et constituants de sécurité mis sur le marché à partir de son entrée en vigueur.

La mise sur le marché est la première mise à disposition, à savoir la cession du constituant ou du sous-système au terme de la phase de fabrication en vue de sa distribution ou de son utilisation sur le territoire de l'Union. La mise à disposition peut se faire à titre onéreux ou gratuit. Le concept s'applique à chaque produit individuel et non à un type de produit, qu'il ait été fabriqué à l'unité ou en série.

La notion de mise sur le marché doit être clairement distinguée de la notion de « vente ». Le produit est considéré comme étant mis sur le marché, soit lors de son transfert physique, soit après le transfert de propriété quelque soit l'acte juridique de transfert de propriété (prêt, don, vente ou location). Les stocks de composants de sécurité et de sous-systèmes qui appartenaient toujours au fabricant au 3 mai 2004 et qui, par conséquent, n'avaient pas encore été cédés en vue de leur distribution ou de leur utilisation, n'avaient pas encore été mis sur le marché. Dans ce cas, si ces produits stockés rentrent dans le champ d'application de la directive (voir plus bas le cas exceptionnel des pièces de rechange), ils devront satisfaire à ses exigences essentielles lors de leur mise sur le marché.

La mise sur le marché sur le territoire communautaire n'est pas considérée comme effective dans un certain nombre de cas :

- constituant de sécurité ou sous-système exposé dans les foires (toutefois, dans ce cas un signe visible doit indiquer que le constituant ou le sous-système en question ne peut être mis sur le marché tant qu'il n'est pas attesté conforme) ;*
- constituant ou sous-système cédé par un fabricant d'un pays tiers à son mandataire établi dans la Communauté qui est chargé d'établir sa conformité ;*

- *constituant ou sous-système fabriqué dans un État membre mais destiné à un pays tiers ;*
- *constituant ou sous-système simplement stocké chez le fabricant ;*
- *constituant ou sous-système cédé à un autre fabricant chargé d'opérations complémentaires (assemblages, traitement, etc.).*

Ce dernier cas sera évidemment d'application courante, eu égard à la complexité des installations et à la durée des opérations de montage. Les procédures d'évaluation de la conformité peuvent donc s'effectuer pendant des opérations de montage. Mais certaines d'entre elles, par exemple dans le cas d'un sous-système nouveau devant faire l'objet d'essais, ne peuvent être finalisées qu'après le montage.

Elle concerne les dispositions d'harmonisation qui sont nécessaires et suffisantes pour assurer et garantir le respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

Ceci précise la portée de la directive qui, comme c'est le cas dans la « nouvelle approche » limite l'harmonisation législative aux exigences essentielles qui sont obligatoires et auxquelles doivent se conformer nécessairement les constituants de sécurité, les sous-systèmes et les installations.

Si des caractéristiques, des sous-systèmes ou des constituants de sécurité significatifs d'installations existantes font l'objet de modifications nécessitant de la part de l'État membre concerné une nouvelle autorisation de mise en service, ces modifications et leurs incidences sur l'installation dans son ensemble doivent remplir les exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

Autrement dit, une modification importante entraîne une « mise en conformité » limitée à la partie modifiée et à ses répercussions sur le reste de l'installation. Les constituants de sécurité et sous-systèmes concernés doivent alors bénéficier des mêmes procédures que pour les installations nouvelles de façon à établir leur conformité aux exigences essentielles. A contrario, pour les constituants de sécurité et sous-systèmes d'installations existantes qui n'ont subi aucune modification importante, il n'est pas nécessaire de procéder à une « mise en conformité » avec la directive (cf. appendice I, point 6).

La notion de « significatif » ou « d'important » n'est pas autrement définie que par la procédure à suivre pour la remise en service. Cela implique normalement que la configuration de l'installation s'en trouve modifiée; par exemple, une augmentation du niveau de sécurité de l'installation, une augmentation de vitesse, le remplacement de véhicules par un nouveau modèle, le remplacement d'un contrepoids par un système hydraulique pourraient constituer des modifications significatives.

À l'inverse, les pièces de rechange pour les installations existantes ne doivent pas forcément faire l'objet d'une évaluation de conformité ni, être nécessairement munies des attestations correspondantes avant leur mise sur le marché communautaire. C'est le cas d'un constituant ou d'un sous-système identique ou au moins analogue à la pièce originale fournie uniquement comme pièce de rechange dans le contexte d'une maintenance normale – et qui n'entraîne pas de nouvelle autorisation de mise en service. Ces constituants et sous-systèmes peuvent rester soumis aux règles nationales (cf. appendice I, point 8).

Comme on le verra plus loin, il appartient aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de toutes les installations en fonctionnement et donc de surveiller l'application de cette clause tant en ce qui concerne les modifications nécessitant une nouvelle autorisation d'exploiter, que pour vérifier que le remplacement de constituants ou sous-systèmes au titre de la maintenance est effectué dans des conditions adéquates.

5. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- "installation", le système complet implanté dans son site, comprenant le génie civil et les sous-systèmes énumérés à l'annexe I; le génie civil, conçu spécialement pour chaque installation et construit sur le site, prend en compte le tracé de la ligne, les données du système, les ouvrages de ligne et les gares qui sont nécessaires pour la construction et le fonctionnement de l'installation, y compris les fondations,

La directive est basée sur la distinction faite entre les constituants de sécurité, définis à l'alinéa suivant, le génie civil et les sous-systèmes énumérés à l'annexe I et enfin les installations.

La distinction entre sous-systèmes et génie civil résulte du fait que les sous-systèmes peuvent être considérés comme étant des produits commerciaux, assujettis aux règles de la libre circulation des biens. La précision s'impose parce que les sous-systèmes seront soumis à l'évaluation de la conformité par un organisme notifié conformément à l'annexe VII de la directive tandis que le génie civil et l'installation restent de la compétence des Etats membres.

Le génie civil est constitué de tous les bétons coulés sur place et des structures fixes non intégrées au sein d'un sous-système. Des précisions sont données dans les commentaires sur l'annexe I sur les limites possibles entre certains équipements mécaniques et génie civil. Le génie civil ne comprend pas de constituants de sécurité dans le sens de la présente directive, mais cela ne veut pas dire qu'il ne présente pas en tout ou en partie des aspects importants pour la sécurité de l'installation.

- "constituant de sécurité", tout constituant élémentaire, groupe de constituants, sous-ensemble ou ensemble complet de matériel et tout dispositif, incorporé dans l'installation dans le but d'assurer la sécurité et identifié par l'analyse de sécurité, dont la défaillance présente un risque pour la sécurité des personnes, qu'il s'agisse des usagers, du personnel d'exploitation ou de tiers,

Cette définition conditionne la bonne compréhension de la directive.

Deux considérations sont à prendre en compte :

- *d'une part, un constituant de sécurité n'est pas nécessairement un composant élémentaire mais peut être un groupe de composants ou même un ensemble complet de matériel.*
- *d'autre part, un constituant est dit « de sécurité » s'il est incorporé dans l'installation avec l'objectif de remplir une fonction de sécurité, c'est-à-dire de participer à la maîtrise de la sécurité de l'installation.*

La classification du constituant « de sécurité » (qu'il soit élémentaire ou un ensemble de matière) doit être effectuée et être indiquée dans l'analyse de sécurité (cf. art 4).

- "maître d'installation", toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle une installation est réalisée,

Le maître d'installation définit les objectifs de la construction. Il est souvent représenté par un mandataire. Dans certaines législations nationales le recours à un mandataire agréé est obligatoire.

Le maître d'installation a un rôle à jouer, dès la conception de l'installation, et la directive précise certains aspects.

- "exploitabilité", l'ensemble des dispositions et des mesures techniques qui ont une incidence sur la conception et la réalisation et qui sont nécessaires pour une exploitation en toute sécurité,

La distinction entre exploitabilité et exploitation est importante car la directive ne couvre pas l'exploitation dont la surveillance revient aux Etats membres.

Les dispositions techniques et les mesures relatives à l'exploitabilité d'une installation dépendent directement de sa configuration et devraient être définies au début du projet (par exemple commande déportée, boutons d'arrêt d'urgence...).

- "maintenabilité", l'ensemble des dispositions et mesures techniques qui ont une incidence sur la conception et la réalisation et qui sont nécessaires pour la maintenance afin de garantir une exploitation en toute sécurité.

De même, la distinction entre maintenabilité et maintenance est importante car la directive ne couvre pas la maintenance dont la surveillance revient aux Etats Membres. Les dispositions techniques et les mesures relatives à la maintenabilité d'une installation dépendent directement de sa configuration et devraient être définies au début du projet (par ex. : moyens appropriés pour accéder aux équipements nécessitant de la maintenance en fonction de la fréquence prévue des interventions, mise en place d'un système annexe, etc.)

6. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

- les ascenseurs au sens de la directive 95/16/CE (10),

L'exclusion est formelle, mais il existe des installations dont les caractéristiques peuvent créer quelques hésitations : ce sont les ascenseurs inclinés qui peuvent aussi être considérés comme de petits funiculaires. L'application de la législation appropriée résultera d'un examen conjoint au cas par cas entre le maître de l'installation, les autorités et le fabricant. Le constructeur saura alors quelles sont les exigences auxquelles il doit se conformer, quelles que soient les solutions technologiques utilisées. Ce choix est unique pour l'ensemble d'une installation.

- les tramways de construction traditionnelle mus par câbles,

- les installations utilisées à des fins agricoles,

- les matériels spécifiques pour des fêtes foraines, implantés ou mobiles, ainsi que des installations dans les parcs d'attractions, destinés aux loisirs et non utilisés comme moyens de transport pour les personnes,

Il a été opéré non seulement une distinction technologique, mais aussi une distinction en fonction du but de l'installation : transport ou divertissement.

Des parcs de loisirs ou des expositions sont souvent, compte tenu de leurs grandes dimensions, équipés d'installations de transport à câbles proprement dites et ces installations sont bien soumises à la directive.

- les installations minières ainsi que les installations implantées et utilisées à des fins industrielles,

Les installations minières font l'objet de dispositions particulières au sein des Etats membres.

Pour ce qui est des installations implantées et utilisées à des fins industrielles, on notera que l'exclusion n'est acquise qu'à une double condition d'implantation et d'usage.

- les bacs fluviaux mus par câbles,

Les ascenseurs à bateaux avec ou sans passagers à bord sont également exclus.

- les chemins de fer à crémaillère,

L'exclusion peut paraître évidente puisqu'il n'y a pas de câble pour un chemin de fer à crémaillère. Mais en fait l'utilisation des deux technologies avec câble (funiculaire) et sans câble (chemin de fer à crémaillère) se faisant souvent dans un même cadre et sous le contrôle des mêmes autorités, il y a fréquemment eu des assimilations juridiques.

- les installations mues par des chaînes.

Article 2

Spécifications européennes et normes harmonisées

Cet article, que l'on retrouve systématiquement dans les directives « nouvelle approche », fait référence à plusieurs concepts et principes propres à cette approche, notamment l'application simultanée de plusieurs directives, les exigences essentielles, les spécifications techniques et les normes européennes harmonisées. Dans son dernier paragraphe, l'article contient la procédure à suivre en cas d'objection aux spécifications européennes et, notamment, aux normes harmonisées. Certains de ces concepts seront abordés plus en détail lors des commentaires des articles suivants.

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice des autres directives communautaires; le respect des exigences essentielles de la présente directive peut, toutefois, nécessiter de recourir à des spécifications européennes particulières établies à cet effet.

Les directives « nouvelle approche » sont conçues pour protéger l'intérêt public en couvrant les risques liés à un produit. La première phrase de ce paragraphe nous rappelle que plusieurs directives, couvrant différents types de risques, peuvent être applicables à un composant de sécurité, un sous-système ou une installation en même temps. Il est de la responsabilité du fabricant de s'assurer de la conformité de son produit à toutes les directives éventuellement applicables en vue de sa mise sur le marché communautaire.

Une caractéristique propre des directives « nouvelle approche » est que les exigences essentielles ne définissent que les résultats à atteindre, en termes de protection de l'intérêt public, ou les dangers à traiter, mais qu'elles n'indiquent pas de solution technique pour y parvenir. La deuxième phrase de ce paragraphe reconnaît, néanmoins, l'intérêt de compléter les exigences essentielles, qui ne contiennent aucune spécification

de fabrication détaillée, avec des spécifications techniques adoptées au niveau européen.

2. On entend par "spécification européenne" une spécification technique commune, un agrément technique européen ou une norme nationale transposant une norme européenne.

Ce paragraphe propose une énumération des différents types de spécifications techniques qui existent dans la pratique, y compris les normes européennes harmonisées. Les spécifications techniques communes et les agréments techniques européens ne sont pas connus dans le domaine des transports à câbles. Par contre, dans ce secteur, une normalisation européenne, entreprise bien avant la parution de la directive et adaptée dans le cadre de la directive, couvre largement son champ d'application (cf. appendice III).

Les normes européennes ou normes harmonisées sont des spécifications techniques adoptées par les organismes européens de normalisation, dans le cadre d'un mandat octroyé par la Commission. En effet, suite à l'approbation de la directive, le CEN a reçu mandat pour établir des normes harmonisées. Le Comité technique CEN/TC 242, créé dès 1990, a reçu la charge d'exécuter le programme de normalisation en prenant en compte les exigences qui découlent de la directive.

Les normes européennes constituent un moyen privilégié par la directive pour satisfaire aux exigences essentielles mais elles ne sont pas d'application obligatoire (cf. appendice I).

3. Les références des spécifications européennes qui sont soit des spécifications techniques communes, soit des agréments techniques européens au sens de la directive 93/38/CEE ou encore des normes nationales transposant des normes européennes harmonisées font l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Pour que les normes harmonisées associées à une directive aient un effet juridique, le législateur a besoin de publier leurs références au JOUE⁵. Il s'agit de la première condition requise pour qu'une norme harmonisée confère aux produits la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive (cf. art 3). La publication de la référence au JOUE a pour objet de préciser la date à partir de laquelle peut naître la présomption de conformité.

4. Les États membres publient les références des normes nationales transposant les normes européennes harmonisées.

La deuxième condition requise pour qu'une norme harmonisée confère la présomption de conformité aux exigences essentielles est qu'elle soit transposée au niveau national telle quelle. Cependant, il n'est pas nécessaire qu'elle soit transposée dans tous les États membres pour que la condition soit remplie. En effet, puisque les organismes nationaux de normalisation doivent mettre les normes harmonisées à disposition de tous les intéressés, le fabricant a la possibilité de choisir l'une ou l'autre et de bénéficier ainsi de la présomption de conformité.

⁵ Les références des normes harmonisées sont publiées dans la série C du Journal Officiel. Dès que les références sont publiées, les mises à jour sont mises à disposition par le site web de la DG Entreprises et Industrie à http://europa.eu.int/comm/enterprise/standards_policy/index.htm

5. En l'absence de norme européenne harmonisée, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que soient portées à la connaissance des parties concernées les normes nationales et les spécifications techniques existantes qui sont jugées importantes ou utiles pour la transposition correcte des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

Selon les règles internes des organismes de normalisation, la transposition d'une norme européenne harmonisée entraîne l'obligation de retirer toutes les normes nationales contradictoires.

Néanmoins, tant que les normes harmonisées ne sont pas prêtes, les États membres ont la tâche de faire connaître aux parties concernées les règles existantes au niveau national, valables dans le cadre de l'application de la directive ; ces règles peuvent être des normes ou règlements techniques existants permettant de respecter les exigences essentielles. La qualification d'« importantes ou utiles », ne leur confère nullement un caractère obligatoire, ni ne permet aux États membres de les imposer, le fabricant ayant toujours la possibilité de choisir librement la manière de répondre aux exigences essentielles.

6. Les spécifications techniques supplémentaires, nécessaires pour compléter les spécifications européennes ou les autres normes, ne doivent pas compromettre le respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

Aucune référence à des textes existants, ou à des exigences particulières ne peut permettre de s'affranchir des exigences essentielles.

7. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les spécifications européennes visées au paragraphe 2 ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1, la Commission ou l'État membre saisit le comité visé à l'article 17 en exposant ses raisons. Le comité émet un avis d'urgence.

La directive prévoit une procédure formelle de contestation des spécifications européennes ne répondant pas entièrement aux exigences essentielles, procédure qui requiert l'avis du comité permanent instauré à l'article 17.

Le législateur européen s'en remet à la fiabilité du système européen de normalisation qui doit être fondé sur la cohérence, la transparence, l'ouverture et le consensus. Il existe toutefois la possibilité d'un contrôle a posteriori. Le législateur européen conserve le contrôle des résultats définitifs car il a besoin de publier les références de ces normes au JOUE pour qu'elles aient effet juridique. En plus, en introduisant cette possibilité d'objection formelle contre une norme européenne harmonisée, la nouvelle approche a également établi un système permettant de contrôler la conformité d'une norme européenne harmonisée avec les exigences juridiques définies par la législation.

Au vu de l'avis de ce comité et, lorsqu'il s'agit d'une norme européenne harmonisée, après consultation du comité visé par la directive 98/34/CE, la Commission notifie aux États membres la nécessité ou non du retrait des spécifications européennes concernées des publications visées au paragraphe 3.

Lorsqu'il s'agit d'une norme européenne harmonisée, la procédure n'affecte en rien son existence en tant que norme harmonisée, mais vise la suppression de la présomption de conformité à la directive. Par conséquent, si, selon l'avis du comité, la norme harmonisée n'est pas entièrement conforme aux exigences essentielles, la Commission et les États membres doivent retirer les références à cette norme dans leurs publications

respectives mettant ainsi fin à une des deux conditions nécessaires à la présomption de conformité.

Article 3

Exigences essentielles, normes harmonisées et présomption de conformité

L'harmonisation repose sur des exigences essentielles, dont le respect est obligatoire. La conformité à des normes harmonisées, sans être obligatoire, confère une présomption de conformité à ces exigences.

La présomption de conformité est importante car elle dispense de la démonstration positive, souvent difficile à établir, de la satisfaction des exigences essentielles relatives à l'installation ou à une partie de l'installation examinée.

1. Les installations et leur génie civil, les sous-systèmes ainsi que les constituants de sécurité d'une installation doivent satisfaire aux exigences essentielles figurant à l'annexe II et qui leur sont applicables.

Il est obligatoire de respecter les exigences essentielles qui établissent essentiellement des résultats à atteindre. Le libellé des exigences essentielles se veut suffisamment précis pour créer des obligations juridiquement démontrables. Pourtant il est aussi général pour permettre l'évaluation de la conformité à ces exigences même en l'absence de normes harmonisées ou lorsque le fabricant choisit de ne pas utiliser ces dernières.

En effet, les moyens d'atteindre les objectifs fixés par les exigences essentielles restent libres. En particulier, les normes harmonisées restent d'application volontaire, et l'évaluation de la conformité se fait toujours au regard des exigences essentielles. Si un fabricant décide de ne pas suivre une norme harmonisée, il a l'obligation de prouver que le composant de sécurité, le sous-système ou l'installation est conforme aux exigences essentielles.

2. Lorsqu'une norme nationale transposant une norme européenne harmonisée, dont la référence a fait l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes, répond aux exigences essentielles visées à l'annexe II, les installations et leur génie civil, les sous-systèmes ainsi que les constituants de sécurité d'une installation construits conformément à cette norme sont présumés conformes aux exigences essentielles concernées.

Comme ceci a été dit, la conformité d'un produit, c'est-à-dire le respect des exigences essentielles contenues dans l'annexe II, peut être démontrée par référence aux dispositions des normes européennes harmonisées, notamment parce que la conformité aux normes harmonisées confère la présomption de conformité aux exigences essentielles si leurs références ont été publiées au JOUE et si les normes ont été transposées à l'échelon national (cf. art 2).

Article 4

Analyse et rapport de sécurité

Cet article contient des dispositions importantes et assez novatrices en ce qu'il exige systématiquement une analyse de sécurité et un rapport de sécurité. On assure ainsi à la fois la sécurité finale de l'installation et l'identification des constituants de sécurité et sous-systèmes, objets du marché commun au sein de l'Union et sur lesquels reposent les principales dispositions de cette directive.

1. Tout projet d'installation doit faire l'objet, à la demande du maître d'installation ou de son mandataire, d'une analyse de sécurité réalisée conformément à l'annexe III, qui prend en compte tous les aspects intéressant la sécurité du système et de son environnement dans le cadre de la conception, de la réalisation et de la mise en service et permet d'identifier, sur la base de l'expérience acquise, les risques susceptibles d'apparaître durant le fonctionnement.

Dans cette clause on peut distinguer trois éléments :

- *La prescription d'une analyse de sécurité pour chaque installation, ce qui est un apport fondamental et novateur de la directive.*
- *Le fait que cette analyse est faite à la demande du maître de l'installation ou de son mandataire. Il n'est pas dit ici qui fait cette analyse, mais pour le compte de qui elle est faite.*
- *L'analyse n'est pas limitée au système lui-même mais doit prendre en compte le site d'implantation et anticiper le fonctionnement de l'installation.*

Cette analyse de sécurité s'effectue au niveau du projet. Ses résultats sont utiles pour décider de la configuration de l'installation et fixer les fonctions que devront remplir les constituants pour assurer la sécurité de l'installation dans la configuration choisie. Elle permet d'identifier les risques associés au fonctionnement de l'installation et à son environnement et dont il faut tenir compte dans le cadre de la conception, de la réalisation et de la mise en service.

L'analyse de sécurité concerne principalement :

- *les aspects spécifiques du projet intéressant l'environnement et les alentours de l'installation*
- *le génie civil*
- *les interfaces des sous-systèmes entre eux*
- *les interfaces entre les sous-systèmes et le génie civil.*

Compte tenu de sa connaissance du site, le maître de l'installation doit veiller à ce que les risques liés au site de son installation et les aspects relatifs à la sécurité en lien avec l'environnement soient pris en considération. Il prend acte des contraintes fixées pour assurer la sécurité du système au niveau de ses modes de fonctionnement (exploitation et maintenance).

Voir aussi commentaires à l'annexe III.

2. L'analyse de sécurité donne lieu à l'établissement d'un rapport de sécurité qui doit indiquer les mesures envisagées pour faire face aux risques et qui doit comprendre la liste des constituants de sécurité et des sous-systèmes qui doivent être soumis aux dispositions des chapitres II ou III.

Le rapport de sécurité a pour objectif de faire reconnaître et accepter, par l'ensemble des acteurs associés à la construction de l'installation, les mesures prévues pour répondre aux risques susceptibles d'apparaître pendant son fonctionnement, dans l'esprit du point 2.2 de l'annexe II (exigences essentielles). Il permet aussi, à l'ensemble des acteurs concernés, d'identifier les composants de sécurité et les sous-systèmes d'une installation qui pourront bénéficier, s'ils sont conformes aux exigences essentielles, de la libre circulation sur le marché communautaire.

CHAPITRE II CONSTITUANTS DE SECURITE

Les constituants de sécurité sont la première catégorie des produits soumis à la directive qui peut bénéficier de la libre circulation sur le marché communautaire conformément aux principes de la « nouvelle approche ». Ils sont définis à l'article 1.5 (cf. art 1) et seront identifiés, pour chaque installation, dans l'analyse de sécurité (cf. art 4).

L'article 5 de ce chapitre rappelle l'obligation des Etats membres d'organiser et de mener à bien la surveillance du marché de façon efficace et complète afin que les constituants de sécurité ne puissent être mis sur le marché ou mis en service que s'ils ne compromettent pas la sécurité des personnes et des biens. L'article 6 dispose que les autorités de surveillance des États membres doivent autoriser la libre circulation des constituants de sécurité conformes aux exigences essentielles. L'article 7 établit les règles permettant aux constituants de sécurité d'être librement mis sur le marché et mis en service au sein de l'Union Européenne.

Article 5

Surveillance du marché- autorités des Etats membres

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les constituants de sécurité:
- ne soient mis sur le marché que s'ils permettent de réaliser des installations satisfaisant aux exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1,
 - ne soient mis en service que s'ils permettent de réaliser des installations qui ne risquent pas de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

Cette disposition fait appel à un instrument essentiel pour l'application des directives « nouvelle approche » : la surveillance du marché qui incombe aux Etats membres.

La surveillance du marché comporte deux étapes principales :

(1) les autorités chargées de la surveillance doivent s'assurer que les constituants de sécurité mis sur le marché ou mis en service sont conformes aux dispositions nationales transposant la directive et permettent, donc, de réaliser des installations conformes aux exigences essentielles et ne risquant pas de compromettre la sécurité et (2) si cela s'avère nécessaire, les autorités doivent prendre des mesures correctives proportionnées au degré du risque ou de non-conformité en vue de faire respecter la conformité. L'action corrective devrait être déterminée au cas par cas. Elle consiste, en premier lieu à contraindre le fabricant à mettre le produit en conformité avec les dispositions applicables et à remédier l'infraction. En dernier recours, si aucune autre mesure ne permet de maintenir le niveau de sécurité fixé dans la directive, l'autorité peut, temporairement, restreindre la mise sur le marché ou la mise en service du constituant, ou le retirer du marché, action qui déclenche généralement la procédure de sauvegarde (cf. art 14).

La surveillance du marché a lieu après la mise sur le marché du constituant par le fabricant (cf. art 7). En effet, la surveillance du marché ne peut pas avoir lieu aux stades de la conception et de la production, c'est-à-dire avant que le fabricant ait pris officiellement la responsabilité de la conformité du constituant, généralement en apposant le marquage CE.

La directive ne contient pas de dispositions particulières quant à la façon dont la surveillance du marché doit être organisée. Chaque Etat membre peut décider du système, sans aucune contrainte d'ordre fonctionnel ou géographique quant au partage des responsabilités entre les autorités, tant que la surveillance est efficace et couvre l'ensemble du territoire.

Ce qui est important est que l'autorité respecte le principe de proportionnalité dans ses opérations de surveillance de telle manière que l'action soit proportionnée au degré de risque ou de non-conformité et se limite à atteindre les objectifs de surveillance sans surcharger les fabricants de tâches inutiles et, surtout, sans influencer outre mesure sur la libre circulation des constituants.

2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas la faculté des États membres de prescrire, dans le respect du traité, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation des installations en question, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces installations par rapport à la présente directive.

Les Etats membres n'ont pas la faculté de définir n'importe quelle exigence supplémentaire lors de l'utilisation de l'installation. Les exigences supplémentaires ne sont à prendre en considération que si elles concernent la sécurité des personnes, en particulier des travailleurs, et qu'elles n'entravent pas la libre circulation des constituants de sécurité, ce qui serait le cas si ces derniers devaient être modifiés.

Cela signifie en pratique que les règles relatives à l'utilisation des installations peuvent être d'une manière générale ou ponctuelle librement fixées par les Etats membres, du moment qu'elles n'entraînent pas de modifications des constituants.

Article 6

Liberté de circulation pour les constituants conformes

Les États membres ne peuvent pas, sur leur territoire et sur la base de la présente directive, interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché des constituants de sécurité destinés à être utilisés sur des installations lorsque ces constituants satisfont aux dispositions de la présente directive.

Les Etats membres doivent autoriser la libre circulation des composants de sécurité qui sont conformes à la directive.

De la même manière, les Etats membres ne pourront pas, sous couvert des procédures d'autorisation de mise en service (cf. chapitre IV), interdire, restreindre ou entraver la libre circulation des constituants ou des sous-systèmes conformes à la directive (art 11.5).

Article 7

Établissement de la conformité - fabricant

1. Les États membres considèrent comme conformes à l'ensemble des dispositions de la présente directive les concernant les constituants de sécurité visés à l'article 4, paragraphe 2, qui sont munis du marquage "CE" de conformité, dont le modèle figure à l'annexe IX, et accompagnés de la déclaration "CE" de conformité prévue à l'annexe IV.

Le premier paragraphe de cette disposition contient deux principes de base à retenir pour un fonctionnement correct du marché unique créé par la directive : (1) les deux signes visibles d'un constituant de sécurité conforme à la directive sont le marquage CE et la déclaration CE de conformité ; (2) quand les constituants sont, effectivement, munis de ces 2 éléments, les Etats membres ne peuvent pas refaire l'analyse ou le contrôle des constituants de sécurité. Tous les contrôles ont été déjà faits pour le compte du fabricant qui, de ce fait, assume l'ultime responsabilité pour ce qui est de la conformité de son constituant à la directive.

Les paragraphes suivants expliquent plus en détail comment le fabricant procède.

2. Avant la mise sur le marché d'un constituant de sécurité, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit:

a) soumettre le constituant de sécurité à une procédure d'évaluation de la conformité conformément à l'annexe V et

Le fabricant, ou son mandataire qui agit en son nom, démontre que son constituant est conforme à la directive en le soumettant à une des procédures d'évaluation de la conformité définies dans les différents modules cités à l'annexe V. Les modules ou leurs combinaisons indiquées sont équivalents et suscitent le même degré de confiance quant à la conformité du constituant aux exigences essentielles. Le choix du module le plus approprié appartient au fabricant. Sur la base de la procédure choisie par le fabricant, l'organisme notifié (cf. art 7. 3 et 16) pourra délivrer les attestations suivantes :

Module B+D Attestation d'examen "CE de type" et approbation du système qualité de production

Module B+F Attestation d'examen "CE de type" et attestation de conformité

Module G Attestation de conformité

Module H Attestation d'examen CE de la conception et approbation du système d'assurance qualité complète

(Voir aussi commentaires à l'annexe V).

b) apposer le marquage "CE" de conformité sur le constituant de sécurité et, sur la base des modules de la décision 93/465/CEE, établir une déclaration "CE" de conformité conformément à l'annexe IV.

L'apposition du marquage et la rédaction de la déclaration CE de conformité (cf. annexe IV) sont effectuées par le fabricant ou son mandataire après une évaluation faite par un organisme notifié; ce n'est pas l'organisme notifié qui fait la déclaration ou qui appose le marquage CE .

3. La procédure d'évaluation de la conformité d'un constituant de sécurité est effectuée, à la demande du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté, par l'organisme notifié visé à l'article 16 qu'il a choisi à cet effet.

L'évaluation de la conformité doit obligatoirement être faite par un organisme tiers nommé organisme notifié (cf. art 16). Le choix de l'organisme notifié revient au fabricant, qui n'est pas tenu par la nationalité du maître de l'installation (rarement connu à ce stade). Par conséquent, les autorités des Etats membres ne peuvent nullement influencer sur ce choix. En raison du grand nombre de constituants de sécurité et de sous-systèmes présents sur une installation, les documents présentés émaneront dans la plupart des cas d'organismes notifiés variés.

4. Lorsque les constituants de sécurité font l'objet d'autres directives portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage "CE" de conformité, celui-ci indique que les constituants de sécurité sont également présumés conformes aux dispositions de ces autres directives.

C'est l'application du principe général de marquage CE unique: le marquage CE constitue une déclaration de la part du fabricant que le produit est conforme à toutes les dispositions communautaires qui lui sont applicables, pas seulement à celles de cette directive.

Parmi les directives pouvant trouver application dans le domaine des installations à câbles, nous citons à titre d'exemple la directive relative aux machines (98/37/CE), la directive traitant de la compatibilité électromagnétique (89/336/CEE), la directive relative aux équipements de basse tension (73/23/CEE), la directive portant sur les équipements de protection individuelle (89/686/CEE). Il incombe au fabricant de savoir quelle est la législation qui lui est applicable dans chaque cas.

5. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire établi dans la Communauté n'ont satisfait aux obligations des paragraphes 1 à 4, ces obligations incombent à toute personne qui met le constituant de sécurité sur le marché dans la Communauté. Les mêmes obligations s'appliquent à celui qui fabrique les constituants de sécurité pour son propre usage.

La directive doit être respectée et appliquée par tous ceux qui sont concernés. Le constituant de sécurité doit être conforme à la directive. Si le fabricant ou son mandataire n'ont pas soumis le constituant de sécurité à une procédure d'évaluation de la conformité, et/ou ils n'ont pas apposé le marquage CE, et/ou ils n'ont pas établi la déclaration CE de conformité il appartient à la personne qui met le constituant de sécurité sur le marché de le faire. Autrement dit, l'acheteur, l'importateur, etc. qui met le constituant de sécurité sur le marché ne peut pas échapper à ses responsabilités sous prétexte que le fabricant n'a pas satisfait à ses obligations. Il a l'obligation et la responsabilité d'acheter ou d'importer des produits qui soient conformes à la directive.

La fabrication pour son propre usage peut paraître ici un peu surprenante car il n'y a pas de marché. Cependant, il s'agit de transport de personnes et un haut niveau de sécurité doit être garanti quels que soient la provenance et le mode de fabrication du constituant de sécurité.

CHAPITRE III SOUS-SYSTEMES

Comme les articles 5, 6 et 7 pour les constituants de sécurité, les trois articles de ce chapitre établissent les règles de mise sur le marché des sous-systèmes, deuxième catégorie des produits soumis à la directive qui peut bénéficier de la libre circulation sur le marché communautaire. De la même manière, ce chapitre compte une disposition portant sur la surveillance du marché (article 8), une autre sur la liberté de circulation (article 9) et la dernière sur l'établissement de la conformité par le fabricant, cette fois adaptée au cas des sous-systèmes.

Article 8

Surveillance du marché - autorités des Etats membres

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les sous-systèmes visés à l'annexe I ne soient mis sur le marché que s'ils permettent de réaliser des installations satisfaisant aux exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

Comme pour les constituants de sécurité, les Etats membres mènent à bien la surveillance du marché des sous-systèmes de façon à s'assurer que ceux qui sont mis sur le marché par les fabricants permettent de réaliser des installations conformes à la directive. Les mêmes explications données sur la surveillance du marché des constituants de sécurité sont applicables à la surveillance du marché des sous-systèmes (cf. art 5).

Les sous-systèmes sont énumérés à l'annexe I. Ce guide donne des explications sur ces sous-systèmes dans les commentaires à l'annexe I.

Article 9

Liberté de circulation pour les sous-systèmes conformes

Les États membres ne peuvent pas, sur leur territoire et sur la base de la présente directive, interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché de sous-systèmes destinés à être utilisés sur des installations, lorsque ces sous-systèmes satisfont aux dispositions de la présente directive.

Il s'agit du même principe fondamental pour les sous-systèmes que pour les constituants de sécurité: les Etats membres ne peuvent pas empêcher, de quelque manière que ce soit, la mise sur le marché, autrement dit, la libre circulation des sous-systèmes qui sont conformes aux dispositions de la directive (cf. art 6).

Article 10

Établissement de la conformité - fabricant

1. Les États membres considèrent comme conformes aux exigences essentielles correspondantes visées à l'article 3, paragraphe 1, les sous-systèmes visés à l'annexe I qui sont accompagnés de la déclaration "CE" de conformité prévue à l'annexe VI et de la documentation technique prévue au paragraphe 3 du présent article.

Par analogie aux constituants de sécurité (cf. art 7.1) cet article déclare que les sous-systèmes conformes aux exigences essentielles sont accompagnés de la déclaration CE

de conformité (cf. annexe VI) et de la documentation technique prévue à cet effet. Le fait d'être accompagné par la déclaration et la documentation technique témoigne de la conformité du sous-système à la directive. Par conséquent, les Etats membres ne peuvent refaire l'analyse ou le contrôle des sous-systèmes.

2. La procédure d'examen "CE" des sous-systèmes est effectuée à la demande du fabricant, de son mandataire établi dans la Communauté ou, à défaut, de la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché, par l'organisme notifié visé à l'article 16 que le fabricant, son mandataire ou cette personne a choisi à cet effet. La déclaration "CE" de conformité est établie par le fabricant ou son mandataire ou par cette personne, sur la base de l'examen "CE" visé à l'annexe VII.

Le principe selon lequel il faut évaluer la conformité d'un sous-système avant sa mise sur le marché est le même que pour les constituants de sécurité mais la procédure est différente, car le concept de sous-système est plus complexe.

Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté soumet le sous-système à évaluation par un organisme notifié de son choix. Cependant, dans un certain nombre de cas les sous-systèmes sont mis sur le marché par d'autres entités qu'un fabricant, par exemple, un maître d'ouvrage, une société d'ingénierie, des entités adjudicatrices, etc. Par conséquent, afin d'éviter un vide juridique dans le cas des sous-systèmes, la directive prévoit aussi, qu'à défaut du fabricant ou de son mandataire (elle donne la préférence au fabricant lorsqu'il existe), ce soit « la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché » (par exemple, un assembleur), qui demande la procédure d'examen CE.

En outre, l'évaluation sera faite sur la base de l'examen CE visé à l'annexe VII et non sur la base des modules. Cet examen CE des sous-systèmes, confié aux organismes notifiés (cf. art 16), a pour but de procéder à la vérification des interfaces entre tous les constituants, qu'ils soient ou non de sécurité, utilisés au sein d'un sous-système. La procédure d'examen CE comprend aussi l'examen des interventions de maintenance prévues pour le sous-système concerné (notices d'instruction et d'entretien).

Le fabricant est obligé de rédiger une déclaration CE de conformité, selon l'annexe VI, attestant que le sous-système est conforme aux exigences essentielles de la directive. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'apposer le marquage CE sur les sous-systèmes. Etant donné, qu'en règle générale, l'assemblage final du sous-système est réalisé seulement sur l'installation en tant que système complet, la rédaction de la déclaration CE de conformité pour un système nouveau ne peut être faite qu'immédiatement avant la mise en service.

3. L'organisme notifié doit établir l'attestation d'examen "CE" conformément à l'annexe VII et constituer la documentation technique qui l'accompagne. La documentation technique doit contenir tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du sous-système ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces attestant la conformité des constituants de sécurité. Elle doit, en outre, contenir tous les éléments relatifs aux conditions et limites d'utilisation et aux consignes d'entretien.

Dans la pratique courante, la documentation technique relative à chaque sous-système contient :

- les attestations et déclarations de conformité des différents constituants de sécurité qui composent le sous-système. Il convient de souligner que les*

attestations peuvent avoir été délivrées par des organismes notifiés différents. Il n'y a pas d'obligation de confier toute la série des examens à un seul organisme notifié (cf. annexe V);

- le plan d'ensemble du sous-système (plan type ou spécifique) qui montre la ou les configurations admises pour les constituants de sécurité au sein du sous-système;*
- la liste des aspects qui qualifient le domaine d'application du sous-système;*
- les notices d'exploitation et de maintenance ou au moins la liste des aspects qui doivent être précisés dans les notices d'exploitation et de maintenance;*
- la liste des essais que doit subir le sous-système au sein de l'installation;*

Les constituants de sécurité au sein d'un sous-système soumis pour évaluation ne font pas l'objet de vérifications complémentaires. Si les domaines d'utilisation et les interfaces des différents constituants de sécurité sont définis de façon appropriée, il est assuré qu'il y a la possibilité d'utiliser les constituants de sécurité au sein du sous-système en conformité avec la directive de sorte que l'examen de l'organisme notifié se limitera à vérifier le respect de ces conditions-cadres et la bonne interaction des différents éléments du sous-système.

CHAPITRE IV INSTALLATIONS

Selon la même architecture que les deux chapitres précédents les trois articles qui suivent précisent les règles applicables aux installations. On y trouve en particulier certaines obligations imposées par la directive aux autorités nationales dans le domaine qui reste de la compétence des Etats membres.

Article 11

Procédures et contrôles effectués par les Etats membres

1. Chaque État membre fixe les procédures d'autorisation de la construction et de la mise en service des installations qui sont implantées sur son territoire.

La directive ne traite pas des procédures d'autorisation en vigueur dans les Etats membres. Cela n'est d'ailleurs pas nécessaire dans le contexte de la libre circulation des biens tant que les procédures nationales d'autorisation n'entravent pas cette liberté de circulation (cf. paragraphe 5 de cet article).

2. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées et déterminent les procédures pour que, dans le cas d'installations construites sur leur territoire, les constituants de sécurité et les sous-systèmes visés à l'annexe I ne puissent être installés et mis en service que s'ils permettent de réaliser des installations qui ne risquent pas de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

L'absence de contrôle final de l'installation globale risque de compromettre la sécurité des personnes même si les différents éléments de l'installation répondent à la présente directive. Il ne suffit pas en effet de disposer de constituants de sécurité et de sous-systèmes certifiés pour configurer une installation sûre. Le risque pourrait naître de l'interaction non appropriée des différents sous-systèmes ou constituants de sécurité. Ce paragraphe précise que ce sont les Etats membres qui doivent garantir la bonne interaction de tous les éléments assemblés dans une installation.

Les Etats membres ne doivent vérifier ni la conformité des constituants de sécurité ni celle des sous-systèmes. Par contre, ils doivent mettre en oeuvre une procédure visant à vérifier, outre l'état complet de l'installation, la bonne interaction des sous-systèmes entre eux afin d'assurer la sécurité de fonctionnement de l'installation en tant que système complet. Par exemple, ils devraient pouvoir assurer:

- que les constituants de sécurité ou les sous-systèmes incorporés dans une installation ont été soumis aux procédures prévues par la directive;*
- qu'ils ont été incorporés en respectant leurs domaines d'utilisation de manière à ne pas entraîner de risques pour les personnes et les biens;*
- que la documentation relative à l'exploitation et à la maintenance de chacun d'eux a été remise au maître de l'installation;*

3. Lorsqu'un État membre estime que la conception ou la réalisation d'un constituant de sécurité ou d'un sous-système visés à l'annexe I présente des éléments innovants, il prend toutes les mesures appropriées et peut soumettre à des conditions particulières la construction et/ou la mise en service de l'installation comportant un tel constituant de sécurité ou sous-système innovant. Il en informe immédiatement la Commission en lui indiquant sa motivation. La Commission saisit immédiatement le comité visé à l'article 17.

Cet article a pour objectif de ne pas restreindre l'innovation (cf. considérant 26). A noter que pour être innovant un produit ne doit pas seulement être nouveau, il doit aussi être hors du champ d'expérience du secteur. Ainsi un produit conforme aux normes techniques existantes n'est pas a priori une innovation.

L'appréciation du caractère innovant d'un constituant de sécurité ou d'un sous-système peut éventuellement tenir compte des expériences faites dans les pays hors de l'Union Européenne à condition que les exigences de sécurité de ces pays correspondent aux exigences essentielles de la directive. Si plusieurs constituants ou sous-systèmes ayant des éléments innovants sont mis sur le marché simultanément, l'utilisation de ces éléments au sein de l'Union Européenne doit être soumise à des conditions identiques.

En outre, les constituants de sécurité et les sous-systèmes ayant des éléments innovants, doivent être soumis eux aussi à une procédure d'évaluation de la conformité selon les annexes V ou VII.

Il convient de souligner que c'est l'installation en tant que système complet qui peut être soumise à des conditions particulières par l'Etat membre dans le cadre des procédures d'autorisation. En effet, ce n'est pas le sous-système ou le constituant de sécurité considéré comme « innovant », lequel aurait déjà été évalué par l'organisme notifié et mis sur le marché par le fabricant du fait que, nonobstant son caractère innovant, ils l'ont considéré comme conforme aux exigences essentielles de sécurité.

4. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour que les installations ne puissent être construites et mises en service que si leur conception et leur réalisation garantissent le respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

La disposition vise à garantir que l'installation, elle aussi, respecte les exigences essentielles de la présente directive permettant ainsi d'assurer un haut niveau de sécurité. Toutefois, à la différence des constituants de sécurité et des sous-systèmes, la directive ne précise pas quels moyens les Etats membres doivent mettre en oeuvre pour garantir ce haut niveau de sécurité dans les installations.

Le contrôle des Etats membres peut comprendre, par exemple, les aspects suivants :

- *le génie civil*
- *les interfaces des sous-systèmes entre eux*
- *les interfaces entre les sous-systèmes et le génie civil*
- *les influences spécifiques du projet sur le site d'implantation de l'installation*
- *la prise en compte de l'environnement*
- *l'intégralité des attestations et des déclarations de conformité pour tous les constituants de sécurité et des sous-systèmes ainsi que l'analyse de sécurité.*

Les constituants de sécurité et les sous-systèmes ne font plus partie de ces contrôles, car, comme il a été dit, ils sont soumis par le fabricant à une procédure d'évaluation de conformité réalisée par les organismes notifiés (cf. art 7 et 10).

5. Sur la base des dispositions visées au paragraphe 1, les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la libre circulation des constituants de sécurité et sous-systèmes visés à l'annexe I et qui sont accompagnés d'une déclaration "CE" de conformité prévue aux articles 7 ou 10.

La disposition reprend, en le confirmant, le principe de la libre circulation des produits (cf. art 6 et 9) et rappelle aux Etats membres que les procédures d'autorisation de construction et de mise en service des installations ne pourront pas être utilisées pour entraver la libre circulation.

6. L'analyse de sécurité, les déclarations "CE" de conformité et les documentations techniques annexes des constituants de sécurité et des sous-systèmes visés à l'annexe I doivent être présentées à l'autorité compétente chargée d'autoriser l'installation par le maître d'installation ou son mandataire, et une copie doit en être conservée sur le lieu même de l'installation.

Cette documentation technique annexe se limite à la documentation qui accompagne les déclarations de conformité des constituants de sécurité et des sous-systèmes. En aucun cas, il n'est prévu de redonner aux Etats membres l'ensemble de la documentation qui a permis aux organismes notifiés d'effectuer leurs examens.

L'examen des documents de détails relatifs aux différents constituants de sécurité et aux sous-systèmes est de la compétence des organismes notifiés et l'attestation finale le documente. L'autorité compétente chargée d'autoriser l'installation n'a pas à vérifier les documents de détail et n'a donc pas à exiger ceux-ci.

Les documents à présenter, à titre indicatif, sont les suivants:

-Analyse / rapport de sécurité

- Déclaration de conformité "CE" pour les constituants de sécurité :

Documents techniques à fournir:

- Attestation de conformité*
- Identification (par exemple, plan d'ensemble)*
- Domaine d'utilisation*
- Liste de composants élémentaires*
- Interfaces compatibles, notices de réglage, montage, entretien*

- Déclaration de conformité "CE" pour sous-systèmes

Documents techniques à fournir:

- Attestation de conformité*
- Identification (par exemple, plan d'ensemble)*
- Domaine d'utilisation*
- Interfaces, notices de réglage, montage, entretien*

7. Les États membres doivent s'assurer que l'analyse de sécurité, le rapport de sécurité et la documentation technique existent et qu'ils contiennent toute la documentation sur les caractéristiques de l'installation ainsi que, le cas échéant, tous les documents justifiant la conformité des constituants de sécurité et des sous-systèmes visés à l'annexe I. En outre doivent exister des documents comprenant les conditions nécessaires, y compris les restrictions à l'exploitation, ainsi que les indications complètes quant à la maintenance, à la surveillance, au réglage et à l'entretien.

Article 12

Respect de la directive dans la construction et la mise en service des installations

Sans préjudice d'autres dispositions législatives, les États membres ne peuvent pas, sur leur territoire, interdire, restreindre ou entraver la construction et la mise en service des installations qui satisfont aux dispositions de la présente directive.

Cette disposition insiste sur le fait que les responsabilités en matière de sécurité et le maintien de la compétence des Etats membres relative à l'installation dans sa globalité ne sauraient, pour autant, leur permettre de créer des obstacles mettant en échec les dispositions de cette directive.

Article 13

Prise en compte du rapport de sécurité

Les États membres veillent à ce qu'une installation ne puisse être maintenue en fonctionnement que si elle satisfait aux conditions établies dans le rapport de sécurité.

La surveillance de la sécurité de fonctionnement de l'installation en tant que système complet doit être réglementée par les Etats membres pour toute la durée de vie de l'installation (c'est-à-dire, la vie technique de l'installation laquelle, dans certains Etats membres, est fixée par une loi spéciale). Si, pour éliminer les risques éventuels, le rapport de sécurité prévoit un programme de mesures à respecter et à appliquer pendant toute la durée de vie de l'installation, des procédures doivent être établies pour assurer que le programme soit respecté.

CHAPITRE V MESURES DE SAUVEGARDE

Dans le cadre de la surveillance de marché, les Etats membres sont tenus de prendre des mesures restrictives à l'encontre des produits couverts par la directive qui risquent de compromettre la santé et la sécurité des personnes ou des biens. L'article 14 établit une procédure très précise, largement appliquée dans d'autres directives « nouvelle approche », et conçue pour que la Commission puisse examiner si des mesures nationales limitant la libre circulation des constituants et des sous-systèmes sont justifiées. L'article 15, beaucoup plus court, rappelle aux Etats membres leur obligation de prendre aussi des mesures de restriction appropriées au niveau des installations dangereuses.

Article 14

Restriction à la libre circulation. Procédure de sauvegarde.

1. Lorsqu'un État membre constate qu'un constituant de sécurité muni du marquage "CE" de conformité mis sur le marché et utilisé conformément à sa destination ou qu'un sous-système, accompagné de la déclaration "CE" de conformité visée à l'article 10, paragraphe 1, et utilisé conformément à sa destination risque de compromettre la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, il prend toutes les mesures appropriées pour restreindre les conditions d'utilisation de ce constituant ou de ce sous-système ou en interdire l'emploi.

L'État membre informe immédiatement la Commission des mesures prises et indique les raisons de sa décision, en précisant si la non-conformité résulte notamment:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1;
- b) d'une mauvaise application des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, pour autant que l'application de ces spécifications soit invoquée;
- c) d'une lacune des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2.

2. La Commission consulte les parties concernées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission constate, à la suite de cette consultation:

- que les mesures sont justifiées, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative ainsi que les autres États membres; au cas où la décision visée au paragraphe 1 est motivée par une lacune des spécifications européennes, la Commission, après consultation des parties concernées, entame la procédure visée à l'article 2, paragraphe 7, si l'État membre ayant pris la décision entend la maintenir,
- que les mesures relatives à un constituant de sécurité sont injustifiées, elle en informe immédiatement le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté ainsi que l'État membre qui a pris lesdites mesures,
- que les mesures relatives à un sous-système sont injustifiées, elle en informe immédiatement le fabricant, son mandataire établi dans la Communauté ou, à défaut, la personne physique ou morale ayant mis le sous-système sur le marché ainsi que l'État membre qui a pris lesdites mesures.

3. Lorsqu'un constituant de sécurité muni du marquage "CE" de conformité se révèle non conforme, l'État membre compétent prend, à l'encontre de celui qui a apposé ce marquage et qui a établi la déclaration "CE" de conformité, les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres États membres.

4. Lorsqu'un sous-système accompagné de la déclaration "CE" de conformité se révèle non conforme, l'État membre compétent prend, à l'encontre de celui qui a établi la déclaration, les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres États membres.

5. La Commission s'assure que les États membres sont tenus informés des résultats de la procédure.

Article 15

Restrictions ou arrêt de l'exploitation de l'installation

Lorsqu'un État membre constate qu'une installation autorisée et utilisée conformément à sa destination risque de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, il prend toutes les mesures appropriées pour restreindre les conditions d'exploitation de cette installation ou en interdire l'exploitation.

Cet article reflète le fait que cette directive ne concerne pas uniquement des produits circulant mais aussi des installations implantées dans leur site. Il permet une réaction immédiate de l'État membre responsable de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis d'une installation qui risque de compromettre la santé et la sécurité des personnes ou des biens. Ceci s'effectue hors du champ de la directive mais peut parfois justifier un recours à l'article 14, par exemple si des composants de sécurité ou des sous-systèmes sont concernés.

CHAPITRE VI ORGANISMES NOTIFIES

Ce chapitre composé d'un article unique établit les règles de notification des organismes habilités à procéder à l'évaluation des constituants de sécurité et des sous-systèmes.

Les Etats membres ont la responsabilité de la désignation des organismes qu'ils notifient, dans le respect des critères figurant dans l'annexe VIII de la directive. La conformité de l'organisme à ces critères doit faire l'objet d'une surveillance à intervalles réguliers de la part de l'Etat membre qui l'a désigné et qui en est responsable vis-à-vis des autres Etats membres et des institutions de l'Union Européenne.

Une fois notifié par un Etat membre, un organisme peut immédiatement exercer ses activités dans l'ensemble du marché intérieur. De la même manière, les fabricants peuvent choisir n'importe quel organisme notifié parmi ceux qui ont été désignés pour appliquer la procédure d'évaluation de la conformité (cf. art 7 et 10).

Article 16

Procédure de notification

1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes chargés d'effectuer la procédure d'évaluation de la conformité visée aux articles 7 et 10 en indiquant pour chacun d'eux le domaine de compétence. La Commission leur attribue des numéros d'identification. Elle publie au Journal officiel des Communautés européennes la liste de ces organismes avec leur numéro d'identification ainsi que leurs domaines de compétence et en assure la mise à jour.

La notification joue un rôle déterminant dans le fonctionnement du système. Les autorités des Etats membres sont tenues d'accepter les certificats délivrés par des organismes qui leur ont été notifiés.

Il faut noter que la liste publiée au Journal officiel de l'Union Européenne⁶ l'est simplement à titre d'information et n'a aucune valeur juridique. De son côté, l'attribution du numéro est un acte purement administratif qui vise à garantir la gestion cohérente de la liste. Un organisme notifié se voit attribuer le même numéro lorsqu'il est notifié au titre de plusieurs directives. La Commission s'assure que chaque organisme notifié ne reçoive qu'un seul numéro d'identification, quel que soit le nombre de directives pour lesquelles il est notifié.

C'est la notification officielle qui marque le moment à partir duquel les organismes sont habilités à émettre des certificats. Celle-ci a lieu lorsque toutes les informations requises (notamment le nom de l'organisme, la gamme de produits couverts, la durée de la notification et les procédures d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme est notifié) ainsi que le numéro d'identification attribué au préalable par la Commission sont transmis à la Commission et aux autres Etats membres.

⁶ Cette liste est constamment mise à jour et peut être consultée sur Internet via le serveur Europa aux adresses suivantes: <http://europa.eu.int/comm/enterprise/nando-is/home/index.cfm> (liste mise à jour plus fréquemment) http://europa.eu.int/comm/enterprise/rail_guided_transport/index.htm (liste mise à jour chaque mois).

Les Etats membres ne sont pas tenus de notifier un organisme pour tous les modules ou procédures décrites dans la directive ni pour tous les produits tombant dans son champ d'application. En outre, l'organisme ne peut pas être notifié pour une partie d'un module, mais doit assurer l'évaluation de la conformité en vertu d'un module complet. Par exemple, en ce qui concerne le module H, un organisme ne peut pas être notifié pour se pencher uniquement sur le point 7 (contrôle de la conception).

2. Les États membres doivent appliquer les critères prévus à l'annexe VIII pour l'évaluation des organismes à notifier. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes européennes harmonisées pertinentes sont présumés répondre aux dits critères.

Les critères de l'annexe VIII sont les critères minimaux devant être pris en considération par les Etats pour déterminer si un organisme est compétent sur le plan technique, s'il peut assurer les procédures d'évaluation de la conformité et prouver qu'il fonctionne de manière non discriminatoire, transparente, neutre, indépendante et impartiale. Appliquer les mêmes critères d'évaluation des organismes est important pour instaurer la confiance entre les Etats membres. L'accréditation, conformément aux critères d'évaluation prévus dans la série de normes EN 45000, n'est pas obligatoire mais contribue à atténuer les différences entre les critères de notification d'un Etat à l'autre et à instaurer la confiance. En fait, l'importance de cette accréditation est reconnue dans la deuxième partie de ce paragraphe, car les organismes ayant obtenu l'accréditation aux termes de normes EN 45000 sont présumés répondre aux critères de l'annexe VIII.

3. Un État membre qui a notifié un organisme doit retirer sa notification s'il constate que cet organisme ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe VIII. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

La Commission et les Etats membres sont tenus d'agir lorsqu'il y a un doute sur la compétence d'un organisme notifié. A part l'obligation de l'Etat membre de retirer la notification lorsqu'un organisme ne satisfait plus aux exigences ou à ses obligations, la Commission peut ouvrir, à l'encontre de l'Etat membre qui ne retire pas la notification dans une telle circonstance la procédure d'infraction prévue à l'article 226 du traité CE. Les autres Etats membres peuvent, eux aussi, recourir à la procédure prévue à l'article 227 du traité CE s'ils contestent le fait qu'un organisme notifié par un autre Etat membre satisfasse d'une manière adéquate aux exigences ou à ses obligations.

Le retrait de la notification n'a aucun effet sur les attestations émises par l'organisme notifié jusqu'au moment où il est établi que les attestations doivent être retirées.

4. Au besoin, la coordination des organismes notifiés est mise en oeuvre conformément à l'article 17.

La coordination des organismes notifiés, particulièrement nécessaire s'agissant d'installations complexes mettant en œuvre de nombreux constituants de sécurité et plusieurs sous-systèmes, est organisée sous l'égide de la Commission dans un groupe composé des représentants des organismes notifiés. Le groupe est doté d'un président, élu parmi ses membres, et d'un secrétariat technique qui prépare et gère les réunions, propose des solutions aux problèmes et des recommandations relatives à l'évaluation de la conformité. Les organismes notifiés ont l'obligation de participer aux activités de coordination et peuvent se voir retirer la notification en cas de refus de coopération. La coopération et les discussions techniques se limitent aux questions relatives à l'évaluation de la conformité sans rentrer dans des questions juridiques ou

d'interprétation de la directive. Les organismes notifiés doivent généralement échanger des informations sur les certificats refusés ou retirés, afin de garantir une application uniforme de la législation communautaire et d'empêcher que des composants défectueux soient présentés plusieurs fois aux essais ou à la certification, avec éventuellement un résultat différent auprès d'organismes notifiés d'un autre Etat membre. Ces informations, bien entendu, doivent uniquement porter sur le type de produit et les raisons du refus ou du retrait, sans divulguer des informations confidentielles ou des spécifications techniques couvertes par le secret aux termes du contrat passé entre le candidat à la certification et l'organisme notifié.

CHAPITRE VII COMITE

Dans le cadre de ses compétences d'exécution de la législation communautaire, la Commission consulte fréquemment des comités et groupes d'experts afin d'instaurer un dialogue avec les administrations nationales et les parties intéressées pour une meilleure application de la législation communautaire.

Article 17

Comité pour l'harmonisation des réglementations nationales relatives aux installations à câbles transportant des personnes

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Le comité établit son règlement intérieur.

CHAPITRE VIII MARQUAGE « CE » DE CONFORMITE

Le marquage CE est l'aspect extérieur le plus visible de l'application des directives européennes. Il relève de la responsabilité du fabricant et représente la conformité à toutes les directives s'appliquant au produit marqué (cf. art 7).

Le marquage CE est obligatoire pour les constituants de sécurité visés par la directive et destinés au marché communautaire, et doit être apposé avant que les constituants ne soient mis sur le marché.

Article 18

Marquage « CE » des constituants de sécurité

1. Le marquage "CE" de conformité est constitué des initiales "CE" selon le graphisme dont le modèle figure à l'annexe IX.

Le marquage CE de conformité est constitué exclusivement des lettres "CE" suivies des deux derniers chiffres de l'année dans laquelle il a été apposé et du numéro d'identification de l'organisme notifié.

L'obligation d'apposer le marquage CE s'étend à tous les composants de sécurité destinés au marché communautaire qui entrent dans le champ d'application de la directive et qui doivent, donc, être conformes aux exigences essentielles de la directive.

Le marquage CE est la seule inscription qui matérialise le fait que le fabricant du constituant de sécurité a rempli toutes les obligations qui lui incombent en vertu de toutes les directives applicables. Parfois, des produits qui ne sont pas des constituants de sécurité au sens de la directive 2000/9/CE portent, néanmoins, le marquage CE car ils sont soumis, par exemple, aux directives « machines » ou « équipements sous pression ».

2. Le marquage "CE" de conformité doit être apposé de manière distincte et visible sur chaque constituant de sécurité ou, si cela n'est pas possible, sur une étiquette solidaire du constituant.

En règle générale, le marquage CE doit être apposé sur le constituant. Le fabricant décide où ce marquage est apposé pourvu qu'il soit visible et lisible. Sur des ensembles il n'est pas nécessaire de marquer chacun des composants. L'exigence de visibilité signifie que le marquage CE doit être aisément accessible à toutes les parties. Il ne peut être ni omis, ni transposé du produit à l'emballage ou aux documents d'accompagnement pour des raisons purement esthétiques.

3. Il est interdit d'apposer sur des constituants de sécurité des marquages ou inscriptions susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage "CE" de conformité. Tout autre marquage peut être apposé, à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage "CE" de conformité.

Le marquage CE n'est pas une marque d'origine, le constituant ayant pu être fabriqué hors des pays de l'Union. Il ne doit pas être confondu avec des marques commerciales, de reconnaissance, de qualité ou autres qui doivent remplir une fonction différente et ne pas affecter la lisibilité du marquage CE. Les Etats membres doivent s'abstenir d'introduire dans leurs réglementations nationales toute référence à un autre marquage qui indiquerait une conformité aux objectifs du marquage CE.

4. Sans préjudice de l'article 14:

a) tout constat par un État membre de l'apposition indue du marquage "CE" de conformité entraîne pour le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, l'obligation de remettre ce constituant de sécurité en conformité avec les dispositions sur le marquage "CE" de conformité et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par cet État membre;

b) si la non-conformité persiste, l'État membre doit prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du constituant de sécurité concerné ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 14.

Les autorités de surveillance du marché doivent vérifier que l'apposition et l'utilisation du marquage CE sont conformes aux directives communautaires. Les États membres doivent prévoir, dans leur législation nationale, les mesures appropriées pour empêcher tout abus ou usage impropre du marquage CE.

Si nécessaire, l'autorité de surveillance doit entreprendre l'action corrective appropriée en vue de protéger le marquage CE, ce qui inclut aussi la possibilité de limiter la libre circulation du constituant en raison d'une apposition incorrecte du marquage CE selon les procédures décrites à l'article 14 de la directive.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Les cinq articles qui suivent sont des mesures d'application de portée générale et conformes aux usages.

Article 19

Motivation des décisions et information sur les recours

Toute décision prise en application de la présente directive et conduisant à restreindre l'utilisation de constituants de sécurité ou de sous-systèmes dans une installation ou leur mise sur le marché doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans l'État membre concerné et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

C'est une disposition juridique habituelle qui règle les rapports entre l'Etat membre auteur de la mesure prise en application de cette directive et la ou les personnes ou entreprises pouvant invoquer un intérêt à contester la décision prise.

Article 20

Disposition transitoire pour les affaires en cours

Les installations ayant déjà fait l'objet d'une autorisation sans commencement d'exécution de construction avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive doivent se conformer aux exigences de la présente directive, sauf si les États membres, de manière motivée, en décident autrement, tout en garantissant un niveau de protection aussi élevé.

La directive est entrée en vigueur le 3 mai 2000, le jour de sa publication au JOUE (cf. art 22). Cependant, comme la plupart des directives « nouvelle approche », cette directive a prévu une période transitoire, jusqu'au 3 mai 2004, pendant laquelle les Etats membres pouvaient toujours appliquer les réglementations en vigueur (cf. art 21).

L'article 20 vise la situation des installations à la date limite d'application de la directive, c'est-à-dire le 3 mai 2004. Cette disposition implique que chaque installation qui a été autorisée, mais dont la construction n'a pas commencée, avant le 3 mai 2004, devrait être revue par l'Etat membre en question. Si l'installation en question se conforme aux exigences de la directive celle-ci est pleinement applicable. Si, par contre, elle ne s'y conforme pas, l'Etat membre peut maintenir l'autorisation, mais il doit garantir un niveau de protection aussi élevé. Ceci doit ressortir d'une prise de position des autorités de l'Etat membre en question.

Un Etat membre manque à ces obligations soit s'il n'intervient pas et laisse la construction débiter, soit s'il s'avère que le niveau de protection garanti n'est pas aussi élevé.

Les installations se trouvant dans cette situation sont toutes identifiées puisqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation de construire. L'Etat membre devrait être en mesure de démontrer, sur demande, qu'il a pris une décision, de manière motivée, à cet égard. S'il n'est pas en mesure de le faire, la directive est censée s'appliquer.

Article 21

Transpositions, période transitoire et rapport sur la mise en œuvre de la directive

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 mai 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres admettent, pour une période de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive:

- la construction et mise en service des installations,
- la mise sur le marché des sous-systèmes et des constituants de sécurité

conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

La période transitoire a permis aux fabricants, aux organismes notifiés et aux autorités de surveillance de s'adapter progressivement au nouveau régime. Elle a aussi permis d'élaborer des normes harmonisées, qui revêtent une très grande importance dans ce secteur, bien que l'application de la directive ne soit pas conditionnée par leur existence.

A la fin de la période transitoire, le 3 mai 2004, chaque Etat membre a dû mettre fin au régime national et a donc dû abroger toute réglementation nationale contraire à la directive. Par conséquent, depuis le 3 mai 2004, les Etats membres ont l'obligation d'accepter les constituants et sous-systèmes déclarés conformes à la directive et – dans le cas des constituants – marqués « CE ».

4. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en oeuvre de la présente directive, et notamment de son article 1er, paragraphe 6, et de son article 17, au plus tard le 3 mai 2004 et, le cas échéant, présente des propositions.

Article 22

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 23

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2000

ANNEXE I SOUS-SYSTEMES D'UNE INSTALLATION

Considérations générales sur la notion de sous-système.

La notion de sous-système oblige les organismes notifiés à examiner une bonne partie des « interfaces » (entre les constituants dans un sous-système et entre les sous-systèmes) et à laisser aux autorités des Etats membres la seule appréciation d'ensemble relative à la configuration globale de l'installation. Le découpage des sous-systèmes organisé pas la présente annexe doit permettre de reconstituer facilement l'installation à partir de ce découpage.

Plusieurs interprétations possibles peuvent être associées à la notion de sous-système. Ce dernier est effectivement susceptible de désigner à la fois un groupement principal ou l'une de ses subdivisions. La déclaration et l'évaluation de conformité peuvent donc être adaptées au niveau de regroupement choisi. Diverses options sont envisageables:

- Une évaluation d'ensemble portant sur un sous-système complet rendant inutiles des évaluations séparées pour chacune des parties;*
- Des évaluations et déclarations séparées pour chacune des parties, dont l'utilisation conjointe a été prise en compte. Une évaluation d'ensemble ne présentant aucune valeur ajoutée, elle n'est pas nécessaire.*
- Avec un sous-système résultant dans son ensemble d'une combinaison inédite, les interactions justifient alors une évaluation complémentaire à celle de ses parties.*

C'est notamment le cas des véhicules, considérés soit comme un sous-système unique (par exemple pour la production de série chez un constructeur généraliste), soit comme l'assemblage de plusieurs sous-systèmes (par exemple lorsqu'un habitacle particulier réalisé par un carrossier doit être associé à une suspente habituellement utilisée pour d'autres habitacles).

En définitive, et dans tous les cas, il appartient au fabricant de déterminer le degré de détail de la subdivision (sans aller au delà de l'énumération fournie dans cette annexe), qui variera notamment en fonction du type d'installation. Cette décomposition figure dans le rapport de sécurité.

Aux fins de la présente directive, une installation se compose du génie civil et des sous-systèmes énumérés ci-après, ...

Le génie civil est nettement distingué des sous-systèmes. Cela tient à sa nature : il n'est pas en tant que tel un produit dont il faudrait assurer la libre circulation.

De ce fait la séparation entre le génie civil et les dispositifs mécaniques, de tension, etc. a une certaine importance. Un critère fonctionnel peut être retenu pour établir la distinction. Lorsque la fonction portance et stabilité est prépondérante, il s'agit de génie civil. Un dispositif mécanique, quant à lui, est susceptible d'être facilement changé et de faire l'objet de nombreux réglages.

Ainsi, en ligne, les fondations des pylônes font évidemment partie du génie civil. Toute autre structure fixe peut aussi être considérée comme du génie civil si elle n'est pas

examinée par un organisme notifié dans le cadre d'une évaluation de conformité d'un constituant de sécurité ou d'un sous système.

Il est possible de considérer, par exemple, que le fabricant peut soit faire évaluer les fûts des pylônes et les potences comme composants de sécurité appartenant aux dispositifs mécaniques des ouvrages de ligne (ce qui serait particulièrement justifié pour des composants de série) soit les intégrer dans le génie civil (notamment dans le cadre de réalisations spécifiques pour une installation).

En revanche, les axes principaux de balanciers, avec leurs dispositifs de fixation et de réglage et bien évidemment les balanciers, galets, poulies, etc., ne font pas partie du génie civil. De même les sabots, guidages, câtres, etc., sont des équipements mécaniques. Les échelles d'accès et les passerelles, en particulier les passerelles de tête (celles qui sont le long des potences), seront généralement associées au constituant qu'elles accompagnent. Elles peuvent donc faire partie du génie civil ou bien des éléments mécaniques des ouvrages de ligne.

Dans tous les cas, le génie civil comprend les documents de conception relatifs aux données du système, au calcul de la ligne et des câbles.

... l'exploitabilité et la maintenabilité devant être chaque fois prises en compte:

Ce rappel concernant l'exploitabilité et la maintenabilité a pour but de rappeler que les équipements accessoires destinés à permettre, faciliter ou sécuriser l'exploitation et la maintenance font partie des sous-systèmes ou du génie civil auxquels ils sont associés.

1. Câbles et attaches des câbles

Les câbles électriques sont évidemment exclus. Les câbles de haubanage sont concernés, hormis ceux utilisés pour pré-contraindre le béton ou assurer l'ancrage des fondations.

Le câble seul est un constituant de sécurité, les attaches aussi, mais un câble avec ses attaches est un sous-système, notamment dans le cas d'un câble en boucle épissuré.

2. Entraînements et freins

Les dispositifs électromécaniques liés à ces deux fonctions appartiennent à ce sous-système. En revanche, ceux qui concernent la commande et le contrôle relèvent du sous-système « dispositifs électrotechniques » mentionné plus loin.

3. Dispositifs mécaniques

Ce sont principalement les dispositifs mécaniques qui sont à l'interface avec l'infrastructure. Le mot « mécanique » doit être compris au sens large et peut correspondre à des parties immobiles lors du fonctionnement de l'installation, telles que guidages, rattrape-câbles, etc.

3.1. Dispositifs de tension des câbles

Les dispositifs de tension peuvent être de conception très différenciée et leur fonctionnement est très peu interdépendant. On peut donc considérer qu'ils constituent autant de sous-systèmes.

Les blocs de béton servant de contrepoids font partie des dispositifs de tension et non de l'infrastructure.

3.2. Dispositifs mécaniques dans les gares

Il s'agit, d'une part, du positionnement et de la circulation des câbles (à l'exception des éléments moteurs qui font partie de l'entraînement) et, d'autre part, de la partie du dispositif mécanique qui se trouve dans les gares. Dans les installations avec des véhicules à attaches découplables tous les dispositifs permettant et surveillant le couplage et le découplage des attaches ainsi que la décélération et l'accélération des véhicules en font partie. Les équipements annexes nécessaires à la maintenance sont également inclus, dans la mesure où ils comprennent des constituants de sécurité.

3.3. Dispositifs mécaniques des ouvrages de ligne

Il s'agit des dispositifs pour le positionnement, la circulation et le rattrapage des câbles sur les ouvrages de ligne. Les équipements nécessaires à la maintenance sont, soit inclus dans ce sous-système, soit font partie du génie civil.

4. Véhicules

4.1. Cabines, sièges et agrès de remorquage

Il s'agit de la partie « habitacle » pour les cabines, y compris l'ossature. Pour les sièges des télésièges, on inclura non seulement la banquette, le dossier et le garde-corps mais aussi l'arceau qui relie la banquette à la suspente. Les agrès de remorquage concernent les téléskis et comprennent la totalité du dispositif reliant le câble au passager, à l'exception de la pince pour les téléskis à enrouleurs et à attache fixe et de la douille pour les téléskis à perche débrayable.

4.2. Suspentes

Pour les téléskis la partie faisant fonction de suspente peut être comprise dans l'agrès de remorquage.

4.3. Chariots

Ils n'existent que pour les véhicules destinés à des installations bi-câbles, ou encore pour les funiculaires. Pour les monocâbles avec deux attaches par véhicule le palonnier peut être considéré comme un chariot ou bien être intégré dans les attaches ou la suspente.

4.4. Éléments d'union avec le câble

Ce sous-système comprend les attaches et les chapeaux de gendarme (pour les câbles en boucle) ou les attaches d'extrémité (pour les câbles interrompus).

5. Dispositifs électrotechniques

Les subdivisions suivantes correspondent à des parties relativement indépendantes les unes des autres, ce qui n'empêche cependant pas de pouvoir les considérer comme un seul sous-système.

5.1. Dispositifs de commande, de surveillance et de sécurité

5.2. Installations de communication et d'information

5.3. Dispositifs de protection contre la foudre

6. Sauvetage

Le sous-système peut être exclusivement composé de dispositifs fixes ou mobiles ou encore d'une combinaison des deux. Ne doivent être pris en compte ici que les équipements qui font partie de l'installation, à l'exclusion des accessoires homologués comme équipements de protection individuels (EPI).

Comme bon nombre des dispositifs utilisés sont des équipements de protection individuelle (EPI) et qu'il n'y a pas lieu d'exiger des procédures sans valeur ajoutée, on se trouve devant l'une des situations suivantes :

- il s'agit d'un EPI marqué « CE » et utilisé dans son domaine d'application en tant qu'EPI, et il n'y a pas lieu d'effectuer une nouvelle évaluation.*
- Il s'agit d'un équipement spécifique pour les transports à câbles et son évaluation se fait dans le cadre de la présente directive.*
- Il s'agit d'un EPI, mais utilisé hors de son domaine d'application, et un complément d'évaluation dans le cadre de cette directive est nécessaire.*

6.1. Dispositifs de sauvetage fixes

Les dispositifs fixes, ou installés à demeure, peuvent être en eux-mêmes des installations réduites (téléphérique de sauvetage) installées en gare ou sur des pylônes. Les véhicules spéciaux de ces installations font partie du sous-système suivant.

6.2. Dispositifs de sauvetage mobiles

Il s'agit par exemple des véhicules spéciaux utilisés pour le sauvetage.

NB : On peut donner ci-après quelques exemples de décomposition d'une installation en sous-systèmes, génie civil mis à part :

- Exemple 1 :-câbles et attaches, -entraînement et freins, -dispositifs mécaniques, -cabines, sièges ou agrès, -suspensions, -éléments d'union avec le câble, -dispositifs de commande, de surveillance et de sécurité, -installations de communication et d'information, -dispositifs de protection contre la foudre, -équipement d'évacuation.*

- *Exemple 2 :-câbles et attaches, -entraînements et freins, -dispositifs mécaniques, -véhicules, -dispositifs électrotechniques, équipements d'évacuation.*
- *Exemple 3 :-câbles et attaches, -gare motrice tension (regroupement de l'entraînement, des freins, des dispositifs de tension des câbles, des dispositifs mécaniques de gare et des dispositifs électrotechniques), -dispositifs mécaniques des ouvrages de ligne, y compris la station de renvoi, -véhicules, -équipements d'évacuation.*

ANNEXE II EXIGENCES ESSENTIELLES

1. Objet

La présente annexe définit les exigences essentielles qui s'appliquent à la conception, à la construction et à la mise en service, y compris la maintenabilité et l'exploitabilité, des installations visées à l'article 1er, paragraphe 5, de la présente directive.

2. Exigences générales

2.1. Sécurité des personnes

La sécurité des usagers, des travailleurs et des tiers est une exigence fondamentale pour la conception, la construction et l'exploitation des installations.

Par « travailleurs » on entend ici le personnel d'exploitation. En effet, la sécurité du personnel d'exploitation est une exigence du point de vue de l'exploitabilité et de la maintenabilité. En revanche, la sécurité des ouvriers sur un chantier de construction et la sécurité des ouvriers en usine ne sont couvertes.

2.2. Principes de la sécurité

Toute installation doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue en appliquant les principes suivants dans l'ordre indiqué:

- éliminer ou, à défaut, réduire les risques, par des dispositions de conception et de construction,
- définir et prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés par les dispositions de conception et de construction,
- définir et énoncer les précautions à prendre pour éviter les risques n'ayant pu être totalement éliminés par les dispositions et mesures visées aux premier et deuxième tirets.

2.3. Prise en compte des contraintes externes

Toute installation doit être conçue et construite de telle sorte qu'elle puisse être exploitée en sécurité en tenant compte du type de l'installation, des caractéristiques du terrain et de l'environnement, des conditions atmosphériques et météorologiques, des ouvrages et des obstacles possibles terrestres et aériens situés à proximité.

L'analyse de sécurité requise pour toute installation (cf. art 4) doit prendre en compte toutes les données externes. Elle est faite à la demande du maître de l'installation, ou de son mandataire.

Pour pouvoir tenir compte, dans la phase de la conception, des contraintes externes spécifiques à une installation donnée, notamment en ce qui concerne l'environnement naturel et les alentours de l'installation, le fabricant a besoin d'informations précises relatives à ces contraintes locales. La liste de ces contraintes sera élaborée par le maître de l'installation ou son mandataire.

Les aspects suivants peuvent être considérés:

- *Vent*
- *Visibilité réduite (nuit, brouillard, smog, etc.)*
- *Foudre*
- *Charge de neige*
- *Pression de neige*

- *Formation de glace*
- *Chutes de glace*
- *Avalanches*
- *Eboulements*
- *Tremblements de terre*
- *Torrents, inondations*
- *Eaux souterraines*
- *Glissement de terrain, et autres événements géologiques*
- *Chutes d'arbres, chutes dues au vent*
- *Planche de température sur site*
- *Feu, explosion*
- *Endommagement provoqué par un véhicule (voiture particulière, camion, engin de piste, etc.)*
- *Obstacles dus au trafic aérien*
- *Lignes électriques et de communication*
- *Compensation du potentiel par rapport aux équipements externes à l'installation (neige de culture, etc.)*
- *Contraintes chimiques / physiques*
- *Croisements (routes, sentiers, lignes aériennes, autres aménagements, pistes, eaux de surface, etc.)*
- *Bâtiments à proximité de l'installation*

2.4. Dimensionnement

L'installation, les sous-systèmes et tous ses constituants de sécurité doivent être dimensionnés, conçus et réalisés pour résister avec une sécurité suffisante aux efforts correspondants à toutes les conditions prévisibles, y compris hors exploitation, compte tenu notamment des actions extérieures, des effets dynamiques et des phénomènes de fatigue, en respectant les règles de l'art, notamment pour le choix des matériaux.

Les conditions d'exploitation que le maître de l'installation doit établir pour chaque installation (domaine d'utilisation) constituent la base déterminante des efforts à prendre en compte.

Il est tenu compte des règles de l'art, lorsque les spécifications européennes existantes à la date de construction de l'installation sont respectées ou lorsque la preuve d'un niveau de sécurité équivalent est apportée.

2.5. Montage

2.5.1. L'installation, les sous-systèmes et tous les constituants de sécurité doivent être conçus et réalisés de façon à assurer leur assemblage et leur mise en place en sécurité.

Il faut vérifier que les dispositifs tels que supports, points d'élingage ou d'accrochage, guidages, dispositifs pour la protection collective et individuelle du personnel de montage, jauges de réglage, etc., sont adaptés aux manipulations et modes de mises en place envisagés.

La sécurité du travail en usine et sur chantier relève d'autres réglementations.

2.5.2. Les constituants de sécurité doivent être conçus de telle sorte que les erreurs d'assemblage soient rendues impossibles soit de par la construction, soit par des marquages appropriés sur les constituants eux-mêmes.

Le but sera d'empêcher les erreurs d'assemblage soit au niveau de la conception (par exemple par la mise en place de détrompeurs), soit par des mises en garde appropriées (marquages, notices de montage, etc.).

2.6. Intégrité de l'installation

2.6.1. Les constituants de sécurité doivent être conçus, réalisés et utilisés de manière que soient garanties, dans tous les cas, leur propre intégrité fonctionnelle et/ou la sécurité de l'installation, telle que définie dans l'analyse de la sécurité visée à l'annexe III, pour que leur défaillance soit hautement improbable et avec une marge de sécurité adéquate.

Il doit être vérifié que toutes les défaillances possibles du constituant de sécurité font l'objet de mesures qui permettent d'assurer que, d'une part, le constituant de sécurité continuera d'assurer ses fonctions et que d'autre part, le constituant n'est pas susceptible d'affecter la sécurité du reste de l'installation ou des personnes directement. Il est du ressort des organismes notifiés d'examiner cet aspect.

2.6.2. L'installation doit être conçue et réalisée de manière que, lors de son exploitation, toute défaillance d'un constituant susceptible d'affecter la sécurité, même indirectement, fasse l'objet en temps opportun d'une mesure appropriée.

Les mesures appropriées sont notamment les interventions d'inspection, de contrôle, d'entretien et d'exploitation indiquées dans les notices d'instruction et d'entretien.

2.6.3. Les garanties visées aux points 2.6.1 et 2.6.2 doivent s'appliquer durant tout l'intervalle de temps s'écoulant entre deux vérifications prévues du constituant considéré. Les intervalles pour la vérification des constituants de sécurité doivent être indiqués clairement dans la notice d'instruction.

2.6.4. Les constituants de sécurité qui sont intégrés comme pièces de rechange dans une installation doivent satisfaire aux exigences essentielles de la présente directive ainsi qu'aux conditions de bonne interaction avec les autres constituants de l'installation.

Les constituants de sécurité, de même que les sous-systèmes, utilisés comme pièces de rechange n'ont pas l'obligation d'être identiques ou similaires au constituant ou sous-système remplacé, mais dans ce cas leur sécurité propre et celle de leur insertion doivent être vérifiées : leur conformité aux exigences essentielles passe par la procédure prévue par la directive (cf. art 7). Cette règle concerne évidemment les constituants de sécurité soumis à la présente directive (cf. art 1.4).

En pratique, on vérifiera que la pièce de rechange est au moins équivalente à la pièce d'origine et on prendra en considération les éventuelles faiblesses qui lui sont afférentes.

Si un constituant de sécurité est composé d'un ensemble de pièces, les exigences déterminées, dans la procédure d'évaluation de la conformité, pour une pièce donnée, s'appliquent aussi à la pièce détachée montée en remplacement. Cela doit être confirmé par une déclaration du fabricant se référant à l'attestation de conformité du constituant de sécurité.

2.6.5. Des dispositions doivent être prises pour que les effets d'un incendie dans l'installation ne compromettent pas la sécurité des personnes transportées et des travailleurs.

Pour les installations aériennes en exploitation, il faut tenir compte prioritairement des personnes en ligne et de la sensibilité des câbles tendus aux effets de la chaleur. Ceci

conduira souvent à vouloir maintenir le mouvement du câble tracteur pour ramener sans délai les passagers en gare. Dans tous les cas, il faut tenir compte de la rupture et de la chute possible des câbles, y compris dans la station opposée à celle où a lieu l'incendie.

2.6.6. Des dispositions particulières doivent être prises pour protéger les installations et les personnes des conséquences de la foudre.

2.7. Dispositifs de sécurité

2.7.1. Tout défaut survenant dans l'installation et risquant d'entraîner une défaillance préjudiciable à la sécurité doit, lorsque cela est possible, être détecté, signalé et traité par un dispositif de sécurité. Il en est de même de tout événement extérieur normalement prévisible et susceptible de mettre en cause la sécurité.

2.7.2. L'installation doit pouvoir être arrêtée manuellement à tout instant.

2.7.3. Après un arrêt provoqué par un dispositif de sécurité, le redémarrage de l'installation ne doit être possible qu'après avoir pris des mesures appropriées à la situation.

Ces mesures appropriées à la situation sont normalement indiquées par écrit dans la notice d'instruction.

Logiquement l'ordre d'arrêt doit être maintenu tant que le motif persiste et le redémarrage de l'installation doit procéder d'une manœuvre volontaire.

2.8. Maintenabilité

Les installations doivent être conçues et réalisées de manière à permettre d'effectuer en sécurité les opérations et les procédures de maintenance et de réparation, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Cette exigence s'applique aux constituants qui doivent habituellement être entretenus et réparés dans une installation. Les critères à respecter ainsi que les dispositions de sécurité à appliquer dans ce domaine sont en général prévus dans le texte de la notice d'instruction.

Les moyens disponibles sur place ou extérieurs doivent être en rapport avec la fréquence des interventions.

2.9. Nuisances

L'installation doit être conçue et réalisée pour que les nuisances internes et externes résultant des émissions de gaz polluants, du bruit ou des vibrations ne dépassent pas les valeurs limites prescrites.

Les valeurs limites des émissions sont fixées dans des réglementations spécifiques. Dans certains cas particuliers (fonctionnement de l'installation avec l'entraînement de secours) des mesures adaptées peuvent être prises. Il faut alors, en particulier, tenir compte des exigences relatives à la protection des travailleurs.

3. Exigences relatives au génie civil.

Comme il est dit à l'annexe I, le génie civil n'est pas un sous-système. Il échappe à l'intervention des organismes notifiés mais fait partie de l'installation (cf. art 1.5). Pour autant son rôle en matière de sécurité reste fondamental.

3.1. Tracé de la ligne, vitesse, espacement des véhicules

3.1.1. L'installation doit être conçue pour fonctionner en sécurité en tenant compte des caractéristiques du terrain et de l'environnement, des conditions atmosphériques et météorologiques, des ouvrages et des obstacles possibles terrestres et aériens situés à proximité, de manière à ne causer ni une gêne ni un danger, cela dans toutes les conditions d'exploitation, d'entretien ou d'évacuation des personnes.

Cf. 2.3 ci-dessus.

3.1.2. Une distance suffisante doit être réservée latéralement et verticalement entre les véhicules, les dispositifs de remorquage, les chemins de roulement, les câbles, etc., et les ouvrages et les obstacles possibles terrestres et aériens situés à proximité en tenant compte des déplacements verticaux, longitudinaux et latéraux des câbles et des véhicules ou des dispositifs de remorquage, en se plaçant dans les conditions d'exploitation prévisibles les plus défavorables.

3.1.3. La distance maximale entre les véhicules et le sol doit tenir compte de la nature de l'installation, des types de véhicules et des modalités de sauvetage. Elle doit tenir compte, dans le cas de véhicules ouverts, du danger de chute ainsi que des aspects psychologiques en relation avec la hauteur de survol.

3.1.4. La vitesse maximale des véhicules ou des dispositifs de remorquage, leur espacement minimal ainsi que leurs performances d'accélération et de freinage doivent être choisis de manière à assurer la sécurité des personnes et du fonctionnement de l'installation.

3.2. Gares et ouvrages de ligne

3.2.1. Les gares et les ouvrages de ligne doivent être conçus, construits et équipés de manière à être stables. Ils doivent permettre un guidage sûr des câbles, des véhicules et des agrès de remorquage et pouvoir être entretenus en toute sécurité, quelles que soient les conditions d'exploitation pouvant se présenter.

3.2.2. Les aires d'embarquement et de débarquement de l'installation doivent être aménagées de manière à garantir la sécurité du trafic des véhicules, des agrès de remorquage et des personnes. Le mouvement des véhicules et des agrès dans les gares doit pouvoir se faire sans risques pour les personnes, compte tenu de leur éventuelle participation active à celui-ci.

4. Exigences relatives aux câbles, aux systèmes d'entraînement et de freinage ainsi qu'aux installations mécaniques et électriques

4.1. Câbles et appuis

4.1.1. Toutes les dispositions doivent être prises conformément aux règles de l'art pour:

- éviter la rupture des câbles et de leurs attaches,
- garantir les valeurs limites de leurs sollicitations,
- assurer leur sécurité sur les appuis et empêcher leur déraillement,
- permettre leur surveillance.

Le principe de sécurité fondamental repose, pour l'ensemble des installations, sur le maintien de l'intégrité des câbles (cf. aussi 2.6 ci-dessus).

4.1.2. Lorsque tout risque de déraillement de câbles ne peut être écarté, des dispositions doivent être prises pour assurer le rattrapage des câbles et l'arrêt de l'installation sans risques pour les personnes dans le cas d'un déraillement.

En règle générale, cette exigence ne s'applique pas spécifiquement aux câbles mais plutôt aux sous-systèmes qui sont en contact direct avec les câbles, comme les dispositifs mécaniques des ouvrages de ligne (trains de galets) ou les attaches aux câbles (attaches, pinces).

4.2. Installations mécaniques

NB : les exigences qui suivent concernent le sous-système 2 de l'annexe I (non le sous-système 3).

4.2.1. Entraînements

Une installation est actionnée par un moteur et un mécanisme dont les performances et les possibilités sont adaptées aux différents régimes et modes d'exploitation.

Pour répondre à cette exigence, il faut que le maître de l'installation ou son mandataire ait communiqué les différents régimes et modes d'exploitation qu'il prévoit.

4.2.2. Entraînement de secours

L'installation doit disposer d'un entraînement de secours dont la source d'énergie est indépendante du moteur principal. L'entraînement de secours n'est, toutefois, pas nécessaire si l'analyse de sécurité a montré que les personnes peuvent quitter facilement, rapidement et en sécurité l'installation, notamment les véhicules et les agrès, même en l'absence d'un entraînement de secours.

L'entraînement de secours doit permettre de ramener les véhicules et leurs passagers en gare de manière à limiter le nombre de cas où une évacuation en ligne, opération longue et délicate, doit être effectuée. Il ne doit pas être confondu avec les autres entraînements qui permettent d'exploiter.

4.2.3. Freinage

4.2.3.1. L'arrêt de l'installation et/ou des véhicules doit, en cas d'urgence, être obtenu à tout moment et dans les conditions les plus défavorables de charges et d'adhérence sur poulie, admises au cours de l'exploitation. La distance d'arrêt doit être aussi réduite que le nécessite la sécurité de l'installation.

Concernant le dimensionnement du système de freinage : il faut tenir compte des « conditions les plus défavorables d'adhérence du câble sur les poulies » (valeurs de frottement entre le câble et la garniture des poulies) ainsi que « des conditions les plus défavorables de charge ». A noter qu'il s'agit des conditions « admises au cours de l'exploitation », c'est-à-dire des conditions spécifiques qui sont à définir. Les conditions d'exploitation sont précisées par le maître de l'installation.

4.2.3.2. Les valeurs de décélération doivent être comprises dans des fourchettes convenablement fixées, de manière à assurer la sécurité des personnes ainsi que le bon comportement des véhicules, des câbles et des autres parties de l'installation.

Il convient de s'assurer non seulement du bon comportement dynamique de l'installation (balancements, oscillations, variations de flèches et de tension...) mais aussi de vérifier que les paramètres résultant d'un freinage sont compatibles avec les

éléments de l'installation. On tiendra compte de la position des passagers pour que leur stabilité soit assurée.

4.2.3.3. Sur toutes les installations, le freinage sera obtenu par deux ou plusieurs systèmes, capables chacun de provoquer l'arrêt et coordonnés de manière à remplacer automatiquement le système en action lorsque son efficacité devient insuffisante. Le dernier système de freinage du câble de traction doit exercer son action directement sur la poulie motrice. Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas des téléskis.

L'exigence est de disposer de deux freins dont un, au moins, agit au plus près du câble. L'exigence est considérée comme remplie en mettant le dernier frein sur la poulie motrice.

4.2.3.4. L'installation doit être munie d'un dispositif d'arrêt et d'immobilisation efficace s'opposant à toute remise en route intempestive.

Par immobilisation, on entend le maintien de l'arrêt.

4.3. Organes de commande

Les dispositifs de commande doivent être conçus et construits pour être sûrs et fiables, de manière à résister aux contraintes normales de service, aux influences extérieures telles que l'humidité, les températures extrêmes et les perturbations électromagnétiques, de façon à ne pas provoquer de situations dangereuses, même en cas d'erreur dans les manœuvres.

Les manœuvres du personnel qui produisent un état de fonctionnement admissible mais qui, dans des circonstances particulières, risquent de comporter des dangers ne peuvent être évitées par les organes de commande. Le manuel d'exploitation doit traiter ces différents cas.

4.4. Organes de communication

Les agents affectés à la conduite de l'installation doivent pouvoir communiquer entre eux en permanence par des moyens appropriés et, en cas d'urgence, informer les usagers.

Les distances entre gares peuvent être importantes pour une seule et même installation. La coordination des actions entre les agents passe donc par une communication efficace.

Les moyens appropriés, acoustiques ou visuels, pour informer les usagers en cas de besoin sont, par exemple, les dispositifs d'information unidirectionnelle, se trouvant dans les cabines, les hauts-parleurs installés sur les pylônes ou les hauts-parleurs portables. Il n'est pas exigé que l'information soit bi-directionnelle.

5. Véhicules et dispositifs de remorquage

5.1. Les véhicules et/ou les dispositifs de remorquage doivent être conçus et aménagés de manière que, dans les conditions d'utilisation prévisibles, aucune personne ne puisse en tomber et n'encoure aucun autre danger

Certains systèmes d'installation sont tributaires de la collaboration active des usagers pour assurer le transport en sécurité (embarquement et débarquement dans le cas d'installations à mouvement continu, fermeture du garde-corps sur les télésièges, utilisation du télésiège...). Afin d'atteindre l'objectif de protection des personnes dans ces cas, l'utilisateur doit être informé quant au bon comportement à adopter. Cette information peut se faire notamment à l'aide de pictogrammes et tableaux/plaques signalétiques ou

moyennant l'instruction de la part du personnel d'exploitation.

L'exigence relative au risque de chute repose sur un comportement normal des usagers.

5.2. Les attaches des véhicules et des dispositifs de remorquage doivent être dimensionnées et réalisées de manière, dans les conditions les plus défavorables:

- à ne pas endommager le câble,

- à ne pas glisser, sauf si le glissement n'a pas d'incidence notable sur la sécurité du véhicule, du dispositif de remorquage et de l'installation.

Cette exigence se réfère au fait que la maîtrise du mouvement des véhicules passe généralement par la maîtrise du mouvement du câble et que, par conséquent, le non glissement entre câble et attaches des véhicules doit être assuré.

Cependant, cet article indique que le non glissement a des limites. Dans certaines circonstances exceptionnelles le glissement peut constituer un facteur de sécurité.

5.3. Les portes des véhicules (bennes, cabines) doivent être conçues et réalisées pour pouvoir être fermées et verrouillées. Le plancher et les parois de ces véhicules doivent être conçus et réalisés pour résister, en toutes circonstances, aux pressions et aux charges dues aux usagers.

Le verrouillage a pour but et pour effet d'empêcher l'ouverture des portes par les passagers en ligne par une action directe sur celles-ci ou leur système normal de fermeture.

Les charges dues aux usagers citées dans l'article sont définies comme les valeurs de charge applicables dans le cas du véhicule en pleine charge (occupé par un maximum de personnes). Ne sont pas à considérer les charges dues aux actions de vandalisme ou aux attaques violentes dans le but d'endommager le véhicule.

5.4. Si la présence, à bord du véhicule, d'un agent est exigée pour la sécurité de l'exploitation, le véhicule doit être muni des équipements lui permettant d'assurer sa fonction.

Ce point doit être tranché au début de la conception.

5.5. Les véhicules et/ou les dispositifs de remorquage et notamment leurs suspentes doivent être conçus et aménagés de manière à assurer la sécurité des travailleurs qui y interviennent en respectant les règles et consignes appropriées.

5.6. Dans le cas de véhicules munis d'attaches découplables, toutes les dispositions doivent être prises pour arrêter, sans risques pour les usagers, dès le départ, un véhicule dont le couplage de l'attache sur câble serait incorrect et, à l'arrivée, un véhicule dont le découplage de l'attache n'aurait pas eu lieu et empêcher l'éventuelle chute de ce véhicule.

Cela peut consister d'abord en la mise en place de dispositions forçant la bonne exécution du processus de couplage ou de découplage. Cette exigence consiste ensuite à immobiliser en sécurité un véhicule dont le couplage ou le découplage est infructueux sans attendre nécessairement la fin du processus de couplage ou découplage pour constater cet état de fait.

5.7. Dans le cas des véhicules de funiculaires et, pour autant que la typologie de l'installation le permet, de téléphériques bi câbles, un dispositif de freinage automatique doit être prévu qui agit sur la voie, lorsque l'éventualité d'une rupture du câble ne peut être raisonnablement exclue.

A contrario, il est permis de conclure qu'il est possible de renoncer aux freins de chariot après qu'une analyse de la sécurité du câble tracteur, tenant compte de toutes les dispositions propres à l'installation, ait conduit à l'éventualité raisonnablement exclue de la rupture de ce câble .

Des freins de chariot sont nécessaires dans le cas où des dangers spécifiques pour le câble tracteur de l'installation ne sont pas couverts par d'autres mesures.

5.8. Lorsque tout risque de déraillement du véhicule ne peut être écarté par d'autres mesures, le véhicule doit être muni d'un dispositif antidéraillement permettant son arrêt sans risques pour les personnes.

L'article est valable pour les véhicules se trouvant sur une voie (rail ou câble porteur).

6. Dispositifs pour les usagers

L'accès aux aires d'embarquement et le départ des aires de débarquement ainsi que l'embarquement et le débarquement des usagers doivent être organisés de manière à assurer la sécurité des personnes, notamment dans les zones où il y a danger de chute, compte tenu de la circulation et de l'arrêt des véhicules. Il doit être possible que les enfants et les personnes à mobilité réduite utilisent l'installation en toute sécurité si le transport de ces personnes est prévu sur l'installation.

Il n'est pas impérativement nécessaire de couvrir tous les risques par des mesures techniques. Il est admissible de prévoir des mesures d'exploitation pour certains risques et la conception de l'installation en tient compte. Ces mesures doivent être reprises dans les instructions de service.

La sécurité du transport des enfants et des personnes à mobilité réduite peut, sur certaines installations, nécessiter des consignes particulières (accompagnement des enfants par les adultes par exemple).

7. Exploitabilité

7.1. Sécurité

7.1.1. Toutes les dispositions et les mesures techniques doivent être prises pour que l'installation puisse être utilisée conformément à sa destination et à ses spécifications techniques, ainsi qu'aux conditions d'utilisation définies, et pour que les consignes de maintenance et de sécurité d'exploitation puissent être respectées. La notice d'instruction et les consignes correspondantes doivent être rédigées dans la ou les langues officielles de la Communauté européenne, qui peuvent être déterminées en conformité avec le traité par l'État membre sur le territoire duquel l'installation est construite.

7.1.2. Les moyens matériels adéquats doivent être donnés aux personnes en charge de la conduite de l'installation, qui doivent être aptes à cette tâche.

Lors de la conception de l'installation les boutons de commande et d'arrêt et les outils de surveillance nécessaires aux agents d'exploitation doivent être déterminés.

Les fabricants sont fondés à prévoir que leur matériel sera mis entre les mains d'un personnel compétent, et le maître de l'installation devra y veiller.

Les Etats membres peuvent établir des exigences relatives à la qualification des personnes chargées de la conduite et de l'exploitation des installations.

7.2. Sécurité en cas d'arrêt de l'installation

Toutes les dispositions et mesures techniques doivent être prises pour que, en cas d'arrêt de l'installation, sans possibilité de remise en service rapide, les usagers puissent être ramenés en lieu sûr, dans un délai adéquat, en fonction du type d'installation et de son environnement.

Le type d'installation, comme les dispositions prises pour ramener les véhicules en gare ou évacuer les passagers, doivent tenir compte de l'environnement en général et de l'état des surfaces survolées en particulier (eau, glaciers, falaises rocheuses...).

7.3. Autres dispositions particulières à la sécurité

7.3.1. Postes de conduite et de travail

Les éléments mobiles normalement accessibles dans les gares doivent être conçus, réalisés et mis en oeuvre de manière à éviter les risques ou, lorsqu'ils subsistent, être munis de dispositifs protecteurs, de façon à prévenir tout contact direct pouvant entraîner des accidents. Ces dispositifs ne doivent pas être facilement escamotables ou rendus inopérants.

7.3.2. Risques de chute

Les postes et zones de travail ou d'intervention, même occasionnels, et leur accès doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les chutes de personnes appelées à y travailler ou à y circuler. Si cet aménagement n'est pas suffisant, les postes de travail doivent, en outre, être munis de points d'ancrage pour des équipements de protection individuelle antichute.

ANNEXE III ANALYSE DE SECURITE

L'analyse de sécurité dont doit faire l'objet toute installation visée à l'article 1er, paragraphe 5, de la présente directive doit tenir compte de chaque mode d'exploitation envisagé. L'analyse doit être réalisée selon une méthode reconnue ou établie et tenir compte des règles de l'art et de la complexité de l'installation en question. Elle a également pour objet de garantir que la conception et la configuration de l'installation projetée prennent en compte l'environnement local et les situations les plus défavorables afin de garantir des conditions satisfaisantes en matière de sécurité.

La directive consacre la liberté de choix de la méthode à condition que celle-ci soit reconnue, qu'elle tienne compte des règles de l'art et de la complexité de l'installation, ainsi, que des modes d'exploitation envisagés.

L'intégration de l'exploitation et de l'environnement nécessite un dialogue entre tous les partenaires. Elle lie, en effet, les aspects techniques et notamment la configuration de l'appareil, avec les données d'exploitation et du site.

Le maître de l'installation doit s'assurer que les risques liés au site ont bien été pris en compte. Il doit aussi s'assurer que les mesures relatives à l'exploitabilité et à la maintenabilité de son installation sont acceptables.

Cette analyse de sécurité, établie en concertation, permet d'assurer que toutes les parties sont d'accord sur la nature des mesures mises en œuvre pour faire face aux situations dangereuses.

Les mesures qui permettent de réduire les risques sont de trois types :

- *mesures au niveau du contrôle de la configuration (élaboration et contrôle de la note de calcul de ligne par exemple);*
- *mesures au niveau de la conception et de la construction des constituants, des sous-systèmes ou du génie civil (infrastructures);*
- *mesures au niveau de l'exploitation et de la maintenance (y compris celles éventuellement destinées aux usagers).*

Cette analyse porte notamment sur les dispositifs de sécurité et leurs effets sur l'installation et les sous-systèmes associés qu'ils font intervenir afin:

- qu'ils aient la capacité de réagir à une première panne ou défaillance détectée pour demeurer soit dans un état garantissant la sécurité, soit dans un mode dégradé de fonctionnement, soit en arrêt en sécurité (fail safe)

ou

- qu'ils soient redondants et surveillés

ou

- qu'ils soient tels que leur probabilité de défaillance puisse être évaluée et d'un niveau comparable à celui atteint par les dispositifs de sécurité répondant aux critères visés aux premier et deuxième tirets.

L'analyse de sécurité conduit à établir l'inventaire des risques et des situations dangereuses visées à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive et à déterminer la liste des constituants de sécurité visés au paragraphe 2 dudit article. Le résultat de cette analyse doit être résumé dans un rapport de sécurité.

Le rapport de sécurité qui fait suite à l'analyse est essentiel pour le maître de l'installation qui devra l'accepter puisque toute l'opération, analyse et rapport, est faite « à sa demande » (cf. art 4.1) et que les choix opérés au niveau de la configuration de l'installation l'engagent notamment sur les mesures fixées qu'il aura à assumer au niveau de l'exploitation et de la maintenance.

ANNEXE IV CONSTITUANTS DE SECURITE : DECLARATION « CE » DE CONFORMITE

La présente annexe s'applique aux constituants visés à l'article 1er, paragraphe 5, de la présente directive, afin d'assurer qu'ils satisfont aux exigences essentielles les concernant visées à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive et définies à l'annexe II.

La déclaration "CE" de conformité et les documents qui l'accompagnent doivent être datés et signés. Elle doit être rédigée dans la ou les mêmes langues que la notice d'instruction visée à l'annexe II, point 7.1.1.

Cette déclaration doit comprendre les éléments suivants:

- références de la présente directive,

- nom, raison sociale et adresse complète du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté. Dans le cas d'un mandataire, indiquer également le nom, la raison sociale et l'adresse complète du fabricant,

Le mandataire, s'il existe (ce n'est pas obligatoire), doit être établi dans la Communauté, ce qui n'est pas forcément le cas du fabricant qui peut être établi en dehors de celle-ci. Il ne faut pas confondre les représentants commerciaux du fabricant (comme les distributeurs agréés) avec le mandataire qui est formellement désigné par le fabricant pour agir en son nom sur tous les aspects se rapportant à la directive.

- description du constituant (marque, type, etc.),

Cette description doit faire non seulement référence aux critères propres au fabricant mais également, s'il y a lieu, aux catégories, classes ou autres spécifications contenues dans les normes.

Lorsque le constituant comprend des parties multiples, l'énumération de ces parties doit être complète de manière à ce que l'ensemble constitué réponde bien aux critères ayant permis son évaluation.

La correspondance entre le produit physique sur le terrain et la déclaration CE de conformité doit être vérifiable sans ambiguïté.

- indication de la procédure suivie pour déclarer la conformité (article 7 de la présente directive),

Il s'agit de la procédure d'évaluation par un organisme notifié selon un des modules contenus dans l'annexe V à la directive

- toutes les dispositions pertinentes auxquelles répond le constituant, et en particulier les dispositions liées à l'utilisation,

Le moyen le plus immédiat à mettre en oeuvre pour répondre à cette exigence est la définition des interfaces et des limites d'utilisation qui ont été vérifiées par l'organisme notifié lors de la procédure d'évaluation de la conformité et qui devront être prises en compte lors de l'évaluation du sous-système dans lequel ce composant sera incorporé.

- nom et adresse du ou des organismes notifiés qui sont intervenus dans la procédure suivie pour la conformité, et date de l'attestation d'examen "CE", avec, le cas échéant, la durée et les conditions de validité de l'attestation,

Les conditions de validité correspondront essentiellement aux conditions d'utilisation visées ci-dessus.

La durée est mentionnée sous la forme conditionnelle car seul le module B prévoit cette possibilité (cf. annexe V).

- le cas échéant, la référence des normes harmonisées ayant servi de référence,

- identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté.

En ce qui concerne la déclaration CE de conformité décrite dans cette annexe IV il est possible de se référer à la littérature existante pour les aspects complémentaires. C'est le cas notamment du fait que cette déclaration engage son signataire, c'est-à-dire le fabricant ou son mandataire.

ANNEXE V CONSTITUANTS DE SECURITE EVALUATION DE LA CONFORMITE

1. Domaine d'application

La présente annexe s'applique aux constituants de sécurité dans le but de vérifier le respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive et définies à l'annexe II. Elle concerne l'évaluation par un ou des organismes notifiés de la conformité intrinsèque d'un constituant, considéré isolément, avec les spécifications techniques qu'il doit respecter.

2. Contenu des procédures

Les procédures d'évaluation mises en oeuvre par les organismes notifiés, au stade de la conception ainsi qu'à celui de la production, font appel aux modules définis dans la décision 93/465/CEE du Conseil suivant les modalités indiquées dans le tableau visé ci-après. Les solutions indiquées dans ce tableau sont considérées comme équivalentes et peuvent être utilisées au choix du fabricant.

L'évaluation de la conformité se subdivise en modules qui se rapportent à la phase de conception des constituants de sécurité (module B), à leur phase de production (modules D et F) ou aux deux (modules H et G). Le constituant devra être soumis aux deux phases avant de pouvoir être mis sur le marché. Le fabricant peut choisir, parmi les 4 procédures complètes possibles (B+D ; B+F ; H, ou G), celle qui lui semble la plus appropriée et la plus économique pour évaluer le constituant en question.

En principe, les attestations délivrées par les organismes notifiés ne le sont pas pour une période déterminée (cf. appendice I point 7). Un fabricant peut donc commercialiser un constituant d'un certain modèle sur la base d'une attestation remontant à plusieurs années. Il est cependant très probable que la pression commerciale des clients et l'évolution des règles de l'art l'obligeront, en pratique, à modifier son modèle.

Les organismes notifiés ne peuvent limiter leurs responsabilités, notamment en fixant une durée de vie à leurs attestations.

Les modules doivent être appliqués en tenant compte des conditions supplémentaires spécifiques prévues dans chaque module.

Aucun des modules ne peut être subdivisé sans compromettre la cohérence du système ni remettre en cause les responsabilités qui incombent au fabricant et aux organismes notifiés. Ceci signifie aussi que l'organisme notifié doit pouvoir assumer la responsabilité et avoir les compétences pour assurer l'évaluation de la conformité en vertu d'un module complet, sans préjudice, bien entendu, de la possibilité de sous-traiter certaines tâches techniques (comme des essais et des examens) (cf. aussi module B point 4.2).

MODULE B: EXAMEN "CE DE TYPE"

Ce module porte uniquement sur la phase de conception et doit être complété par le module D ou F qui prévoient l'évaluation en phase de production. A la fin de la procédure, l'organisme notifié délivre l'attestation d'examen « CE de type ». Cependant, le numéro d'identification de l'organisme notifié impliqué dans l'évaluation de la conformité selon le module B, n'est pas inscrit sur le constituant. En effet, ce n'est que si l'organisme est impliqué dans la phase de production que son numéro d'identification suit le marquage CE (cf. annexe XI).

1. Ce module décrit la partie de procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un exemplaire représentatif de la production considérée satisfait aux dispositions de la présente directive.

2. La demande d'examen "CE de type" est introduite par le fabricant, ou par son mandataire établi dans la Communauté, auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- la documentation technique décrite au point 3.

Le demandeur met à la disposition de l'organisme notifié un exemplaire représentatif de la production en question, ci-après dénommé "type". L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert.

3. La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité du constituant avec les exigences de la présente directive. Elle doit couvrir, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du constituant.

La documentation contient, dans la mesure nécessaire à l'évaluation:

- une description générale du type,
- des dessins de conception et de fabrication ainsi que des schémas de constituants, sous-ensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement du constituant,
- la liste des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive, appliquées entièrement ou en partie, et des descriptions des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive n'existent pas,
- les résultats des calculs de conception réalisés, des examens effectués, etc.,
- les rapports d'essais.

Elle doit également indiquer le domaine d'utilisation du constituant.

Afin de ne pas imposer aux fabricants une charge excessive, la documentation technique fournie aux organismes notifiés doit être limitée aux éléments qui sont nécessaires pour l'évaluation de la conformité. Sans préjudice des obligations des organismes notifiés vis-à-vis des autorités nationales qui les ont notifiés, la protection juridique des informations confidentielles doit être assurée.

4. L'organisme notifié:

4.1. examine la documentation technique, vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celle-ci et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions appropriées desdites spécifications européennes;

4.2. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences essentielles de la présente directive lorsque les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, n'ont pas été appliquées;

Un organisme notifié peut confier une partie de ses tâches techniques (comme des essais et des examens) à un autre organisme, à condition que la compétence de l'organisme sous-traitant soit dûment établie et régulièrement contrôlée. L'organisme notifié ne peut en aucun cas sous-traiter la totalité de ses activités. Par exemple, l'organisme notifié peut sous-traiter les essais tout en continuant d'évaluer les résultats et d'assurer la validation du rapport d'essai par rapport aux exigences essentielles. L'organisme notifié qui fait appel à des sous-traitants demeure, dans tous les cas,

responsable des résultats de l'évaluation. L'attestation d'examen « CE de type » est toujours émise au nom et sous la responsabilité de l'organisme notifié.

4.3. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les spécifications européennes entrant en ligne de compte, celles-ci ont été réellement appliquées; 4.4. convient avec le demandeur de l'endroit où les contrôles et les essais nécessaires seront effectués.

5. Lorsque le type satisfait aux dispositions de la présente directive, l'organisme notifié délivre une attestation d'examen "CE de type" au demandeur. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions du contrôle, les conditions et la durée de validité de l'attestation et les données nécessaires à l'identification du type approuvé.

Comme il a déjà été souligné, pour tous les autres modules de l'annexe V, il n'y a pas lieu de préciser la durée de validité de l'attestation d'examen. La seule exception est constituée par le module B, qui prévoit un examen de type. En tout état de cause, la limitation de la durée de validité ne devrait être possible qu'en invoquant des raisons particulières (cf. appendice I point 7).

Une liste des parties significatives de la documentation technique est annexée à l'attestation et une copie est conservée par l'organisme notifié. S'il refuse de délivrer une attestation d'examen "CE de type" au fabricant, l'organisme notifié motive d'une façon détaillée ce refus. Une procédure de recours doit être prévue.

6. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation "CE de type" de toutes les modifications au constituant approuvé qui doivent recevoir une nouvelle approbation, lorsque ces modifications peuvent remettre en cause la conformité avec les exigences essentielles ou avec les conditions d'utilisation prévues du constituant. Cette nouvelle approbation est délivrée sous forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen "CE de type".

7. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations utiles concernant les attestations d'examen "CE de type" et les compléments délivrés et retirés.

Ceci relève des responsabilités générales des organismes notifiés qui doivent informer les autres organismes notifiés de toutes les attestations suspendues, retirées, délivrées ou refusées. Il s'agit ici d'empêcher que soit présentée plusieurs fois une demande de certificat pour un constituant non conforme. Chaque organisme notifié est libre de choisir la manière de communiquer ces informations aux autres organismes, notamment au sein du groupe de coordination des organismes notifiés (CSG), réunissant l'ensemble des organismes notifiés sous cette directive.

8. Les autres organismes notifiés peuvent obtenir une copie des attestations d'examen "CE de type" et/ou de leurs compléments. Les annexes des attestations sont tenues à la disposition des autres organismes notifiés.

9. Le fabricant ou son mandataire conserve avec la documentation technique une copie des attestations d'examen "CE de type" et de leurs compléments pendant une durée d'au moins trente ans à compter de la dernière date de fabrication du constituant.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe à la personne responsable de la mise sur le marché communautaire du constituant.

MODULE D: ASSURANCE DE QUALITÉ PRODUCTION

Le fabricant a la possibilité de recourir à un système de qualité afin d'établir la conformité aux exigences réglementaires. Les modules reposant sur des techniques d'assurance de la qualité sont, dans ce cas, les modules D (assurance qualité de production) et H (assurance qualité complète).

Le module D est conçu pour être utilisé en combinaison avec le module B (examen «CE de type») mais l'évaluation peut être effectuée par un organisme notifié différent de celui qui a procédé à appliquer le module B. Le module D sert à évaluer un système de

qualité approuvée pour la production et l'inspection ainsi que pour les essais des produits finis.

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations prévues au point 2 assure et déclare que les constituants en question sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type" et répondent aux exigences de la présente directive. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage "CE" sur chaque constituant et établit une déclaration écrite de conformité. Le marquage "CE" est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au point 4.

2. Le fabricant doit appliquer un système approuvé de qualité de la production, effectuer une inspection et des essais des constituants finis prévus au point 3 et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité pour les constituants concernés auprès d'un organisme notifié de son choix.

Cette demande comprend:

- toutes les informations pertinentes pour la catégorie de constituants envisagés,
- la documentation relative au système de qualité,
- le cas échéant, la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen "CE de type".

Si le fabricant dispose d'une certification EN ISO 9001 :2000 délivrée par un organisme accrédité, il fournira une copie de sa certification à l'organisme notifié au moment de sa demande d'évaluation. Dans cette hypothèse, le système qualité du fabricant bénéficie d'une présomption de conformité aux modules d'assurance de la qualité correspondants pour autant que le système de qualité lui permette de démontrer aussi la conformité du constituant aux exigences essentielles. De ce fait, l'organisme notifié pourra logiquement limiter sa propre évaluation à l'organisation spécifique de la fabrication de la catégorie de constituants envisagée.

3.2. Le système de qualité doit garantir la conformité des constituants avec le type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type" et avec les exigences de la présente directive.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnés dans une documentation sous forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des constituants,
- des procédés de fabrication, des techniques de contrôle et de l'assurance de la qualité et des techniques et actions systématiques qui seront appliquées,
- des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
- des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des constituants et le fonctionnement efficace du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité avec ces exigences des systèmes de qualité qui mettent en oeuvre les normes harmonisées correspondantes.

Il n'est pas obligatoire que le système de qualité soit fondé sur les « normes harmonisées correspondantes », c'est-à-dire, les normes EN ISO 9001:2000. Cependant, un système de qualité mettant en œuvre les normes EN ISO 9001:2000 confère une présomption de conformité aux modules d'assurance de la qualité correspondants pour autant que le système de qualité permette au fabricant de démontrer que le produit est conforme aux exigences essentielles de la directive.

Afin de ne pas imposer une charge excessive au fabricant, la documentation technique fournie à l'organisme notifié est limitée aux éléments nécessaires à l'évaluation de la conformité. Il semble donc logique qu'un système de qualité approuvé par un organisme notifié ou un organisme de certification accrédité soit pris en considération lorsque l'évaluation de la conformité est effectuée en vertu des modules D ou H que ce soit pour la même catégorie de produits ou pour une catégorie différente. Dans ces cas, toutefois, l'organisme notifié doit s'assurer que l'attestation couvre les dispositions applicables de la directive. De même, il doit examiner s'il est nécessaire ou non d'exiger des vérifications supplémentaires appropriées intéressant spécifiquement la (nouvelle) catégorie de produits, mais, souvent, il ne doit pas refaire toute l'homologation initiale du système.

L'équipe d'auditeurs comportera au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie du constituant concerné. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire informe constamment l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation envisagée du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les changements proposés et décide si le système modifié de qualité continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou s'il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système approuvé de qualité.

4.2. Le fabricant accorde à l'organisme notifié l'accès, à des fins d'inspection, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- la documentation relative au système de qualité,
- les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

Suivant la logique des commentaires précédents, dans le cas d'une certification EN ISO 9001:2000, il suffira d'examiner seulement les spécifications et certificats d'essais qui se rapportent directement au constituant de sécurité concerné.

4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins trente ans à compter de la dernière date de fabrication du constituant:

- la documentation visée au point 3.1, deuxième alinéa, deuxième tiret,
- les adaptations visées au point 3.4, deuxième alinéa,
- les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.4, 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.

Cf. module B, point 7.

MODULE F: VÉRIFICATION SUR PRODUITS

Le module F est aussi conçu pour être utilisé en combinaison avec le module B (examen «CE de type») et l'évaluation peut aussi être effectuée par un organisme notifié différent de celui qui a procédé à appliquer le module B. Le module F cherche à assurer la conformité des constituants au type décrit dans l'attestation d'examen « CE de type».

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté assure et déclare que les constituants qui ont été soumis aux dispositions prévues au point 3 sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type" et remplissent les exigences de la présente directive.

2. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des constituants avec le type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type" et avec les exigences de la présente directive. Le fabricant ou son mandataire appose le marquage "CE" sur chaque constituant et établit une déclaration de conformité.

3. L'organisme notifié effectue les examens et les essais appropriés, afin de vérifier la conformité des constituants avec les exigences de la présente directive, soit par contrôle et essai de chaque constituant comme spécifié au point 4, soit par contrôle et essai des constituants sur une base statistique comme spécifié au point 5, au choix du fabricant.

Le fabricant ou son mandataire conserve une copie de la déclaration de conformité pendant une période d'au moins trente ans à compter de la dernière date de fabrication du constituant.

4. Vérification par contrôle et essai de chaque constituant

4.1. Tous les constituants sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans la ou les spécifications européennes applicables visées à l'article 2 de la présente directive, ou des essais équivalents sont effectués afin de vérifier leur conformité avec le type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type" et avec les exigences de la présente directive.

4.2. L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur chaque constituant approuvé et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués.

4.3. Le fabricant ou son mandataire est en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.

5. Vérification statistique

5.1. Le fabricant présente ses constituants sous forme de lots homogènes et prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure l'homogénéité de chaque lot produit.

5.2. Tous les constituants sont disponibles à des fins de vérification sous forme de lots homogènes. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot. Les constituants formant un échantillon sont examinés individuellement, et des essais appropriés, définis dans la ou les spécifications européennes applicables visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive, ou des essais équivalents sont effectués pour vérifier leur conformité avec les exigences de la présente directive et pour déterminer l'acceptation ou le rejet du lot.

5.3. La procédure statistique utilise les éléments suivants:

- une méthode statistique,
- un plan d'échantillonnage avec ses caractéristiques opérationnelles.

5.4. Pour les lots acceptés, l'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur chaque constituant et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués. Tous les constituants du lot peuvent être mis en circulation, à l'exception des constituants de l'échantillon dont on a constaté qu'ils n'étaient pas conformes.

Si un lot est rejeté, l'organisme notifié compétent prend les mesures appropriées pour empêcher la mise en circulation de ce lot. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique.

Le fabricant peut apposer, sous la responsabilité de l'organisme notifié, le numéro d'identification de ce dernier au cours du processus de fabrication.

5.5. Le fabricant ou son mandataire doit être en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.

MODULE G: VÉRIFICATION À L'UNITÉ

Ce module couvre la conception, la fabrication et le fonctionnement du constituant de sécurité évalué. L'évaluation de conformité de « l'unité » au niveau de la conception est effectuée suivant les mêmes principes appliqués au module B, sauf en ce qui concerne l'attestation d'examen « CE de type » qui n'est pas délivrée dans ce cas. Dans le module G, l'organisme notifié surveille aussi la construction de « l'unité » par rapport aux exigences qui lui sont applicables.

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant assure et déclare que le constituant considéré qui a obtenu l'attestation visée au point 2 est conforme aux exigences de la présente directive. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage "CE" sur le constituant et établit une déclaration de conformité.

2. L'organisme notifié examine le constituant et effectue les essais appropriés, définis dans la ou les spécifications européennes applicables visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive, ou des essais équivalents pour vérifier sa conformité avec les exigences applicables de la présente directive.

L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur le constituant et établit une attestation de conformité relative aux essais effectués.

3. La documentation technique a pour but de permettre l'évaluation de la conformité avec les exigences de la présente directive ainsi que la compréhension de la conception, de la fabrication et du fonctionnement du constituant.

La documentation contient, dans la mesure nécessaire à l'évaluation:

- une description générale du type,
- des dessins de conception et de fabrication ainsi que des schémas de constituants, sous-ensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement du constituant,
- une liste des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive appliquées, entièrement ou en partie, et les descriptions de solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les spécifications européennes visées audit article 2, paragraphe 2, n'ont pas été appliquées,
- les résultats des calculs de conception réalisés, des examens effectués, etc.,
- les rapports d'essais,
- le domaine d'utilisation des constituants.

MODULE H: ASSURANCE QUALITÉ COMPLÈTE

Le fabricant a la possibilité de recourir à un système d'assurance qualité complète, afin d'établir la conformité aux exigences réglementaires.

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations prévues au point 2 assure et déclare que les constituants considérés satisfont aux exigences applicables de la présente directive. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage "CE" sur chaque constituant et établit une déclaration écrite de conformité. Le marquage "CE" est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au point 4.

2. Le fabricant met en oeuvre un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale des constituants et les essais, comme spécifié au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant soumet une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié.

La demande comprend:

- toutes les informations appropriées pour la catégorie de constituants envisagée,
- la documentation sur le système de qualité.

Cf. module D, pt 3.1.

3.2. Le système de qualité doit assurer la conformité des constituants avec les exigences applicables de la présente directive.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité permet une interprétation uniforme des mesures de procédure et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité de la conception et de la qualité des constituants,
- des spécifications techniques de conception, y compris les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive qui seront appliquées, et, lorsque les spécifications européennes ne sont pas appliquées entièrement, des moyens qui seront utilisés pour que les exigences essentielles de la présente directive qui s'appliquent aux constituants soient respectées,
- des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des constituants en ce qui concerne la catégorie des constituants couverte,
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
- des moyens permettant de vérifier la réalisation de la qualité voulue en matière de conception et de constituant ainsi que le fonctionnement efficace du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité avec ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en oeuvre la norme harmonisée correspondante.

Cf. module D, pt 3.3.

L'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie concernée. La procédure d'évaluation comprend une visite dans les locaux du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions de contrôle et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet d'adaptation du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répondra encore aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.

4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection et d'essais et de stockage et lui fournit toute l'information nécessaire, en particulier:

- la documentation sur le système de qualité,
- les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que les résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.,
- les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

Cf. module D, pt 4.2

4.3. L'organisme notifié procède périodiquement à des audits afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité et fournit un rapport d'audit.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins trente ans à compter de la dernière date de fabrication du constituant:

- la documentation visée au point 3.1, deuxième alinéa, deuxième tiret,
- les adaptations visées au point 3.4, deuxième alinéa,
- les décisions et les rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.4, 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.

7. Dispositions supplémentaires: contrôle de la conception

La directive fixe des dispositions complémentaires pour l'évaluation de la conformité selon le module H. Ceci signifie que la conformité aux normes EN ISO 9001:2000 doit être complétée par des éléments supplémentaires afin de prendre en compte la spécificité des constituants de sécurité des installations à câbles.

L'organisme notifié qui procède à l'évaluation conformément au module H doit pouvoir assumer la responsabilité et avoir les compétences pour assurer l'évaluation en vertu du module complet, y compris les dispositions supplémentaires ayant trait au contrôle de la conception.

Le « contrôle de la conception du constituant » consiste soit à contrôler individuellement la conception de chaque constituant de sécurité, soit à qualifier la conception de chaque « famille » de constituants de sécurité.

7.1. Le fabricant introduit une demande de contrôle de la conception auprès d'un organisme notifié.

7.2. La demande permet de comprendre la conception, la fabrication et le fonctionnement du constituant et permet d'évaluer la conformité avec les exigences de la présente directive.

Elle comprend:

- les spécifications techniques de conception, y compris les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, qui ont été appliquées,
- la preuve nécessaire à l'appui de leur adéquation, en particulier lorsque les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive n'ont pas été entièrement appliquées. Cette preuve doit comprendre les résultats des essais effectués par le laboratoire approprié du fabricant ou pour son compte.

7.3. L'organisme notifié examine la demande et, lorsque la conception est conforme aux dispositions de la présente directive, délivre une attestation d'examen "CE de la conception" au demandeur. L'attestation contient les conclusions de l'examen, les conditions de sa validité, les données nécessaires à l'identification de la conception approuvée et, le cas échéant, une description du fonctionnement du constituant.

7.4. Le demandeur informe l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen de la conception de toute modification apportée à la conception approuvée. Les modifications apportées à la conception approuvée doivent recevoir une approbation complémentaire de l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen "CE de la conception" lorsque ces modifications peuvent affecter la conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive ou avec les conditions prescrites pour l'utilisation du constituant. Cette approbation complémentaire est donnée sous forme d'un addendum à l'attestation d'examen "CE de la conception".

7.5. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés des informations pertinentes sur:

- les attestations d'examen "CE de la conception" et les addenda qui ont été délivrés,
- les attestations d'examen "CE de la conception" et les addenda qui ont été retirés,
- les attestations d'examen "CE de la conception" et les addenda qui ont été refusés.

Cf. module B, point 7

ANNEXE VI SOUS-SYSTEMES DECLARATION « CE » DE CONFORMITE

La déclaration CE de conformité décrite dans cette annexe VI est globalement assez semblable à celle des composants de sécurité (cf. annexe IV). Il y a cependant quelques différences qui tiennent compte en particulier du fait que le déclarant, qui sera souvent le demandeur de l'examen « CE » mentionné ci-dessous, peut être l'ensemblier (cf. art 10.2 et appendice II) des constituants qui composent le sous-système sans être le fabricant d'un seul des constituants du sous-système.

La présente annexe s'applique aux sous-systèmes visés à l'article 9 de la présente directive, dans le but d'assurer que ceux-ci remplissent les exigences essentielles les concernant visées à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive.

La déclaration "CE" de conformité est établie par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté ou, à défaut, par la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché. La déclaration et la documentation technique qui l'accompagne doivent être datées et signées.

Puisque les sous-systèmes ne portent pas le marquage CE, ce sont la déclaration CE de conformité et la documentation technique qui témoignent de la conformité du sous-système à la directive (cf. art 10).

Cette déclaration "CE" de conformité doit être rédigée, comme la documentation technique, dans la ou les mêmes langues que la notice d'instruction visée à l'annexe II, point 7.1.1, et doit comprendre les éléments suivants:

- la référence de la présente directive,
- le nom et l'adresse du demandeur de l'examen "CE",
- la description du sous-système,

Cette description devra permettre d'identifier précisément les constituants de sécurité incorporés dans le sous-système ainsi que l'identification du sous-système dans l'infrastructure avec les interfaces y afférent.

- le nom et l'adresse de l'organisme notifié qui a procédé à l'examen "CE" visé à l'article 11 de la présente directive,
- toutes les dispositions pertinentes qui devront être respectées par le sous-système, notamment les restrictions ou conditions d'exploitation éventuelles,

Il s'agit des dispositions propres au sous-système et non d'une compilation des dispositions propres aux constituants de sécurité qui lui sont incorporés.

- le résultat de l'examen "CE" visé à l'annexe VII (attestation d'examen "CE" de conformité),
- l'identification de la personne ayant reçu pouvoir de signer, avec tous les effets juridiques, la déclaration au nom du fabricant, de son mandataire ou, à défaut, de la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché.

ANNEXE VII SOUS-SYSTEMES EVALUATION DE LA CONFORMITE

La directive décrit, dans le cas des sous-systèmes, une procédure spécifique pour évaluer leur conformité au lieu de s'appuyer sur les modules utilisés pour les composants de sécurité (cf. annexe V).

1. L'examen "CE" est la procédure par laquelle un organisme notifié vérifie et atteste, à la demande du fabricant, de son mandataire établi dans la Communauté ou, à défaut, de la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché ... ,

La demande ne peut être introduite que par le fabricant, son mandataire autorisé établi dans l'UE ou, à défaut, la personne introduisant le sous-système sur le marché (cf. commentaires à l'article 10.2). Cela ne peut être réalisé ni directement par l'exploitant, ni d'office par l'organisme notifié. Chacun a son rôle et, par conséquent, sa responsabilité. Le fait, pour le fabricant, d'obtenir l'attestation CE ne lui enlève aucune de ses obligations. Il demeure responsable de la conformité du sous-système à la directive. En effet, l'organisme notifié applique la procédure décrite à l'annexe VII, établit l'attestation d'examen CE et constitue la documentation technique qui l'accompagne. Le fabricant (son mandataire, ou, à défaut, la personne introduisant le système sur le marché) introduit la demande et établit la déclaration CE de conformité.

... qu'un sous-système est:

- conforme à la présente directive et aux autres dispositions réglementaires qui sont d'application dans le respect du traité,
- conforme à la documentation technique et achevé.

L'examen « CE » d'un sous-système peut s'effectuer en évaluant la procédure qui valide l'assemblage des constituants de sécurité qui le composent ainsi que la conformité du sous-système dans son état d'achèvement complet. Il n'est pas nécessaire que l'examen « CE » se fasse sur le système achevé.

Les attestations délivrées par les organismes notifiés ne le sont pas pour une période déterminée (cf. appendice I, point 7). Un fabricant peut donc commercialiser un sous-système sur la base d'une attestation remontant à plusieurs années. Il est cependant très probable que la pression commerciale des clients, l'évolution des règles de l'art et les caractéristiques particulières à chaque installation l'obligeront, en pratique, à modifier son modèle.

Les organismes notifiés ne peuvent, à ce titre, limiter leurs responsabilités, notamment en fixant une durée de vie à leurs attestations.

2. La vérification du sous-système s'exerce à chacune des étapes suivantes:

- la conception,
- la construction et les essais de réception du sous-système fabriqué.

Lorsqu'une procédure a été évaluée par un organisme notifié il convient d'effectuer les vérifications prévues dans la dite procédure, sans qu'il soit toutefois nécessaire que l'organisme notifié participe lui-même à ces opérations de vérification.

3. La documentation technique qui accompagne l'attestation d'examen doit être constituée comme suit:

- plans de construction et calculs, schémas électrique et hydraulique, schémas des circuits de commande, description des systèmes informatiques et des automatismes, notices de fonctionnement et d'entretien, etc.,
- liste des constituants de sécurité visés à l'article 4, paragraphe 2, de la présente directive et utilisés dans le sous-système en question,
- copies des déclarations "CE" de conformité visées à l'annexe IV pour les constituants de sécurité avec les plans de construction et calculs pertinents ainsi qu'une copie des rapports sur les essais et contrôles éventuellement réalisés.

Ces documents, fournis par celui qui demande l'évaluation de conformité, ne concernent à ce stade que l'organisme notifié qui évalue le sous-système et établit l'attestation d'examen CE. Il ne s'agit pas de remettre les dossiers complets qu'ont reçus les organismes notifiés pour l'évaluation des constituants de sécurité qui composent le sous-système.

4. Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures d'examen "CE" sont rédigés dans la ou les mêmes langues que la notice d'instruction visée à l'annexe II, point 7.1.1.

5. Surveillance

5.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que, pendant la réalisation du sous-système, les obligations découlant de la documentation technique ont été remplies.

5.2. L'organisme notifié qui est responsable de l'examen "CE" doit avoir accès en permanence aux ateliers de fabrication, aux aires de stockage et, s'il y a lieu, de préfabrication, aux installations d'essai, et plus généralement à tous lieux qu'il pourrait juger nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le fabricant, son mandataire ou, à défaut, la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché doit lui remettre ou lui faire remettre tous les documents utiles à cet effet, et notamment les plans d'exécution et la documentation technique relatifs au sous-système.

5.3. L'organisme notifié qui est responsable de l'examen "CE" effectue périodiquement des audits afin de s'assurer que les dispositions de la présente directive sont respectées; il fournit, à cette occasion, un rapport d'audit aux professionnels chargés de la réalisation. Il peut exiger d'être consulté dans certaines phases de la construction.

5.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées dans les ateliers de fabrication. À l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut procéder à des audits complets ou partiels. Il fournit un rapport de visite et, le cas échéant, un rapport d'audit aux professionnels chargés de la réalisation.

6. Chaque organisme notifié publie périodiquement les informations pertinentes concernant:

- toutes les demandes d'examen "CE" reçues,
- toutes les attestations d'examen "CE" délivrées,
- toutes les attestations d'examen "CE" refusées.

Cf. Annexe V, module B, point 7

ANNEXE VIII CRITERES MINIMAUX DEVANT ETRE PRIS EN CONSIDERATION PAR LES ETATS MEMBRES POUR LA NOTIFICATION DES ORGANISMES

Toutes les procédures d'évaluation de la conformité prévues dans cette directive requièrent l'intervention d'un organisme d'évaluation externe, l'organisme notifié. Il est donc indispensable pour la crédibilité du système que ces organismes notifiés opèrent avec un niveau avéré de compétence, d'intégrité et de professionnalisme (cf. art 16). Cette annexe énumère les critères minimaux auxquels ces organismes doivent satisfaire pour être désignés par un Etat membre.

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les opérations de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur des constituants de sécurité ou des sous-systèmes qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes, ni la personne physique ou morale introduisant ces constituants de sécurité ou ces sous-systèmes sur le marché. Ils ne peuvent intervenir ni directement, ni comme mandataires dans la conception, la fabrication, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces constituants de sécurité ou de ces sous-systèmes, ni dans l'exploitation. Cela n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme notifié.

2. L'organisme et le personnel chargé du contrôle doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications.

3. L'organisme doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.

4. Le personnel chargé des contrôles doit posséder:

- une bonne formation technique et professionnelle,

- une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles,

- l'aptitude requise pour rédiger les attestations, les procès-verbaux et les rapports qui sont nécessaires pour établir l'exécution des contrôles.

5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue ni des résultats de ces contrôles.

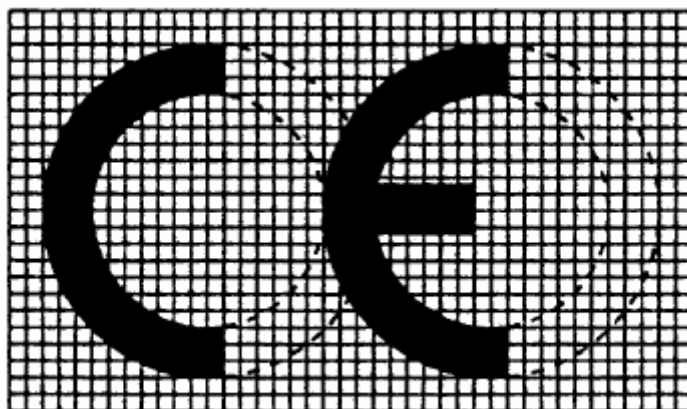
6. L'organisme doit souscrire une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les contrôles soient effectués directement par l'État membre.

7. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente directive ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.

ANNEXE IX MARQUAGE « CE » DE CONFORMITE

Le marquage CE est un marquage réglementaire (cf. art 18) qui ne doit pas faire l'objet de transformation graphique. Le fabricant ne doit, par exemple, ni fusionner le graphique du marquage CE avec celui de sa marque commerciale, ni allonger ou déformer le marquage CE.

Le marquage "CE" de conformité est constitué des initiales "CE", selon le graphisme suivant :



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage "CE", les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme figurant ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage "CE" doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 millimètres. Il peut être dérogé à cette dimension minimale pour les constituants de sécurité de petite taille.

Le marquage "CE" est suivi des deux derniers chiffres de l'année dans laquelle il a été apposé et du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans le cadre des procédures visées à l'article 7, paragraphe 3, de la présente directive.

C'est uniquement si l'organisme notifié est impliqué dans la phase de production (modules D, F, H et G) que son numéro d'identification suit le marquage CE. Par conséquent, le numéro d'identification de l'organisme notifié impliqué dans l'évaluation de la conformité selon le module B n'est jamais inscrit après le marquage CE. Parfois, plusieurs organismes sont impliqués dans la phase de production, notamment lorsque plusieurs directives sont applicables. Dans ce cas, le marquage CE est suivi de plusieurs numéros d'identification.

APPENDICE I - PRINCIPALES QUESTIONS POSÉES

1. Qu'est ce qu'une norme harmonisée et à quoi sert-elle ?

A - Une norme harmonisée au sens de la nouvelle approche est une norme technique européenne qui a suivi une procédure particulière et qui a été établie en regard d'exigences essentielles contenues dans une directive européenne « nouvelle approche ».

La procédure particulière comporte :

- Le mandat, c'est-à-dire, l'invitation formelle de la Commission européenne chargeant les organismes habituels de normalisation (CEN, CENELEC, etc.) d'établir les normes techniques utiles pour faciliter l'application d'une directive donnée. Ce mandat permet de fixer des échéances et d'attribuer des moyens spécifiques.*
- La vérification de la satisfaction de la norme aux exigences essentielles contenues dans une directive et l'établissement d'une table de correspondance entre certains articles de la norme et certaines exigences essentielles. Cette table, donnée à titre informatif, constitue une « annexe ZA ».*
- L'approbation par la Commission du document ainsi établi et la publication des références des normes au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).*
- La transposition à l'échelon national. Les organismes de normalisation nationaux sont tenus d'incorporer à l'identique dans leur propre collection les normes en question. Ce sont eux qui ont la charge commerciale de la diffusion des normes.*

B – La conformité à une norme harmonisée (juridiquement non contraignante) confère la présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes (juridiquement contraignantes), qui sont mentionnées dans l'annexe informative « ZA ». Ceci n'est bien entendu valable que pour le sujet traité dans la norme. Une même exigence essentielle peut très bien nécessiter la satisfaction à des prescriptions contenues dans plusieurs normes.

Cette présomption est fort utile :

- pour le fabricant qui en se conformant à la norme a la garantie que son produit sera présumé conforme aux exigences essentielles et pourra en définitive porter la marque CE,*
- pour l'organisme notifié qui sera chargé de l'évaluation car celle-ci sera grandement facilitée,*
- et aussi pour les autorités des Etats membres à l'égard de la configuration de l'installation.*

Très souvent les normes fixent des caractéristiques, des moyens, tirés de l'expérience et du savoir-faire, alors que les exigences essentielles contiennent des objectifs et exigent des résultats. Les démonstrations nécessaires à la conformité sont bien différentes dans chacun des deux cas.

2. Une norme harmonisée est-elle d'application obligatoire ?

Non, en tout cas pas parce que c'est une norme harmonisée.

Dans le dispositif de la nouvelle approche ce qui est obligatoire c'est de satisfaire aux exigences essentielles contenues dans une directive juridiquement contraignante. Pour cela, le fabricant reste toujours libre de choisir le moyen le plus approprié qu'il s'agisse de la norme harmonisée ou d'une autre méthode.

Comme il a été dit à la question précédente, la seule obligation liée au statut de norme harmonisée (obligation qui découle des règles internes du CEN) est sa reprise dans la collection des normes nationales dans chaque Etat membre, ce qui implique que toutes les normes nationales contradictoires doivent être retirées dans un délai donné tel qu'il est expliqué plus bas.

En revanche, il se peut que dans certains marchés ou pour certaines commandes, d'organismes publics par exemple, le respect de certaines normes, harmonisées ou non, soit contractuellement imposé.

3. Pourquoi, dans l'ensemble du travail effectué par le TC 242 sur les prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes, certaines normes ne sont-elles pas des normes harmonisées ?

Il s'agit en effet des normes EN 1907, Terminologie, et EN 12408, Assurance de la qualité.

Ces deux normes ne correspondent pas directement à des exigences essentielles, c'est pourquoi elles ne sont pas « harmonisées ». En effet, le simple fait de fournir un certain type d'assurance qualité ou d'employer correctement tel ou tel terme ne peut constituer une exigence essentielle, qui est le plus souvent une exigence de résultat en terme de sécurité.

En revanche, le TC 242 a pensé, d'une part, qu'il était utile pour la bonne compréhension des normes et pour éviter des répétitions fastidieuses d'avoir une norme portant sur la terminologie et que, d'autre part, une assurance de la qualité adaptée pouvait aider à l'obtention des résultats exigés dans les autres normes.

Ces deux normes, qualifiées de « normes supports » ne sont pas harmonisées et ne comportent pas d'annexe ZA à la différence des autres.

4. Est-il licite de conserver une règle nationale, qu'elle soit contenue dans une loi ou un règlement, en contradiction avec un norme harmonisée applicable aux constituants de sécurité et sous-systèmes au prétexte que cette règle est conforme aux exigences essentielles et qu'une « divergence A » a été enregistrée en bonne et due forme dans une norme harmonisée ?

En principe, la réponse directe est non.

Cependant ce ne sont pas les réglementations nationales qui sont à évaluer au regard des exigences essentielles mais les constituants de sécurité et les sous-systèmes. Dans les faits, la plupart des réglementations nationales respectent les exigences essentielles, c'est d'ailleurs ce qui a permis un accord rapide à ce sujet. Cela ne doit néanmoins pas conduire à leur maintien pur et simple qui constituerait une entrave au développement du marché commun. La directive est une disposition législative d'harmonisation totale. Ceci veut dire que la directive remplace toutes les dispositions nationales correspondantes dans son domaine d'application. S'agissant de la libre circulation de marchandises, la directive concerne les constituants de sécurité et les sous-systèmes. La transposition dans les législations et réglementations nationales de la directive doit avoir pour effet que les constituants et sous-systèmes dûment déclarés, certifiés et marqués au regard du respect des exigences essentielles ne peuvent être interdits, ou leur mise sur le marché entravée ou restreinte (articles 6 et 9 de la directive). Ceci l'emporte sur toute autre règle nationale applicable aux constituants et sous-systèmes .

Les « divergences A » éventuellement mentionnées dans des annexes informatives à des normes harmonisées sont dues au fait que les normalisateurs, qu'ils soient européens

ou nationaux, n'ont pas le pouvoir de modifier les textes législatifs ou réglementaires. En outre, certaines exceptions s'appliquant aux constituants et aux sous-systèmes sont susceptibles d'être maintenues alors même que la directive de référence n'est pas encore en pleine application. Cependant, une fois la directive d'harmonisation totale mise en oeuvre, les divergences A qui risquent d'entraîner une entrave au commerce pour les constituants de sécurité et les sous-systèmes soumis à la directive n'ont plus de justification.

5. Quelles règles s'appliquent au changement d'implantation d'une installation, à l'intérieur d'un Etat membre ou d'un Etat membre à un autre ?

Dans le nouvel emplacement, l'installation est une nouvelle installation et doit donc satisfaire aux règles qui en découlent, notamment celles relatives à l'analyse de sécurité et aux procédures de construction et de mise en service (cf. articles 4 et 11).

Pour les constituants de sécurité et les sous-systèmes provenant de l'installation d'origine sans modification, nécessitant une nouvelle autorisation de mise en service, il n'y a pas lieu d'exiger attestations et marquages car il ne s'agit pas d'une mise sur le marché, c'est-à-dire de la première mise à disposition en vue de leur utilisation. En revanche, la situation est différente pour les constituants de sécurité ou les sous-systèmes modifiés. Pour ceux-ci, la directive exige la satisfaction aux exigences essentielles (cf. art 1.4, dernier alinéa).

Le fait pour la directive de ne rien prescrire lorsqu'il n'y a pas première mise sur le marché n'interdit pas aux Etats membres de prescrire des règles particulières pour la réutilisation de certains composants ou sous-systèmes sur leur territoire. Cette liberté est exercée en se référant aux objectifs de sécurité dont les Etats membres conservent la charge (cf. art. 11.2). L'analyse de sécurité tiendra compte de l'expérience acquise sur l'installation initiale et de la provenance unique ou diverse des constituants et sous-systèmes.

Dans tout ceci, il est à noter que, pour l'application de la directive, peu importe que le nouvel emplacement soit dans l'Etat membre d'origine de l'installation transférée ou dans un autre Etat.

6. Les attestations d'examen « CE » fournies par les organismes notifiés doivent-elles ou peuvent-elles comporter des durées de validité ? Une durée de 5 ans est-elle a priori justifiée ?

Rien ne justifie, dans les directives « nouvelle approche » une limite systématique, pas plus une durée de 5 ans qu'une autre durée.

Souvent, l'origine de cette pratique réside dans la confusion entre l'évaluation de la conformité (qui a lieu avant la mise sur le marché du produit) et la surveillance du marché (qui a lieu après la mise sur le marché du produit). En effet, l'organisme notifié n'intervient qu'avant la mise sur le marché pour évaluer la conformité d'un constituant de sécurité ou d'un sous-système aux exigences essentielles. Si le constituant (ou le sous-système) n'est pas conforme, il ne pourra pas être mis sur le marché par le fabricant. Par contre, s'il est conforme, il recevra son attestation de conformité et pourra être mis sur le marché pour une période illimitée. En délivrant l'attestation d'examen CE, l'organisme notifié met fin à son intervention. Une fois le produit sur le marché, c'est l'autorité de surveillance qui prend le relais et qui doit contrôler que le constituant ou le sous-système déjà mis sur le marché est conforme aux dispositions de la directive.

C'est vrai que le texte de la directive fait référence à une durée limitée. Pourtant, la référence à une durée limitée ne se trouve qu'à titre conditionnel (« le cas échéant ») et seulement à propos des constituants de sécurité dans les annexes IV et V de la directive. Une analyse plus fine révèle que cette notion de durée de validité est mentionnée uniquement dans la description du module B et non dans les autres. Ceci s'explique par le fait que, dans ce module, l'organisme notifié doit effectuer des vérifications relatives à la représentativité du « type » de produit examiné, tandis que dans les autres modules qui vont de l'examen à l'unité, à l'assurance qualité complète, cette représentativité n'intervient pas de la même manière et donc rien ne justifie une limitation dans le temps.

Enfin, il y a d'autres critères de temps qui peuvent intervenir et qui pourraient aussi produire une certaine confusion. Cependant, ce sont des critères qui ne sont plus relatifs à un produit, et donc à une attestation, mais par exemple à des systèmes qualité. Devrait-on, par exemple, limiter à quelques mois une attestation pour la raison que le certificat en cours va bientôt expirer et que le système qualité du fabricant doit être prochainement audité ? La réponse est non, pour une double raison, déontologique et pratique : la déontologie veut que l'on ne présume pas négativement les résultats d'un audit futur (surtout s'agissant par définition d'un audit de renouvellement) et la pratique veut que l'on évite la multiplication des attestations que provoquerait systématiquement ce genre d'échéance, par ailleurs incontournable, et pas nécessaire dans le respect de la directive.

7. Qui juge l'analyse de sécurité établie pour chaque installation ?

Il appartient aux autorités des Etats membres de l'établir dans le cadre des procédures d'autorisation de la construction et de la mise en service (cf. art 11.6). Chaque Etat peut prévoir sa propre procédure.

La vérification de l'analyse de sécurité, et d'autres vérifications, peuvent être confiées à des tiers, généralement choisis pour leur compétence et leur indépendance.

8. Les constituants de sécurité destinés à la maintenance des installations existantes avant l'entrée en vigueur totale de la directive doivent-ils être évalués, déclarés conformes et marqués « CE » ?

Cette question a été largement et longuement débattue, souvent sous le titre des « pièces détachées » (cf. comité permanent, groupe d'experts, forum CIRCA...). La conclusion peut être formulée de la manière suivante : « Les constituants de sécurité et les sous-systèmes que l'on a cessé de fabriquer pour des installations nouvelles mais que l'on continue de fabriquer pour remplacer, à l'identique ou quasi identique, dans le contexte d'une maintenance normale, les pièces des installations « existantes », c'est-à-dire, construites avant le 3 mai 2004 peuvent ne pas être marqués CE et rester soumis aux règles nationales ».

Cette règle a deux corollaires :

- Les constituants de sécurité et les sous-systèmes fabriqués de façon courante et utilisés aussi bien pour des installations neuves qu'existantes doivent être évalués, déclarés conformes et marqués CE.*
- Tous les Etats membres devraient agir ainsi, car dans le cas contraire, si certains exigeaient un marquage généralisé, les fabricants n'auraient d'autre choix que de faire évaluer et marquer l'ensemble de leurs fabrications.*

Ainsi, le respect de la directive est assuré et les effets négatifs qu'aurait une obligation généralisée du marquage (et donc de l'évaluation) des pièces détachées sont évités. En effet, l'article 1.4 de la directive indique que pour les installations existantes les modifications ne sont soumises aux nouvelles règles que si une nouvelle autorisation de mise en service est nécessaire. Par conséquent, les modifications légères, et a fortiori la maintenance sans modification, ne font pas entrer une installation dans le champ d'application de la directive.

9. Je fabrique des pièces qui seront par la suite incorporées dans une installation nouvelle. Comment puis-je savoir si mes pièces sont des constituants de sécurité et donc si je dois faire appel à un organisme notifié pour leur évaluation ?

Un fabricant peut ne pas savoir si son constituant sera de sécurité ou non. Il peut aussi ignorer que son constituant sera incorporé dans une installation à câbles destinée au transport de personnes, et par là même ignorer l'existence de la directive.

Un constituant ne devient réellement un constituant de sécurité que lorsqu'il est incorporé dans une installation, conformément à la définition reprise à l'article 1.5 de la directive. Certes, les procédures visent la mise sur le marché, mais le but final est la réalisation d'une installation (articles 5 et 8). Lorsque cette destination n'est pas encore définie les éventuelles interdictions ou restrictions ne peuvent pas s'appliquer.

Le fabricant du constituant doit se demander quel usage de son produit l'utilisateur pourrait faire. Si la destination pour une installation de transport à câbles paraît constituer un débouché intéressant, il a, autant pour des raisons commerciales que de sécurité propre et de sécurité juridique, intérêt à devancer une demande d'évaluation et à proposer un constituant marqué CE. L'évaluation peut se faire à tout moment et au plus tard quand celui qui incorporera le constituant dans un sous-système avec un rôle très probable de sécurité le lui demandera.

Pour l'acquéreur du constituant disposer d'un produit marqué CE garantit l'absence de difficultés dans la perspective d'une classification en tant que constituant de sécurité.

10. Un fabricant certifié ISO 9001 par un organisme accrédité peut-il sans autre formalité délivrer une déclaration de conformité se référant au module D (assurance qualité en production) ou H (assurance qualité totale) ?

Non. Les attestations relatives aux constituants de sécurité des installations à câbles transportant des personnes ne peuvent être délivrées que par des organismes notifiés au titre de la Directive 2000/9/CE.

En revanche, les organismes notifiés tiendront compte du système qualité du fabricant et limiteront leurs investigations aux constituants concernés (cf. annexe V).

11. En quoi consiste l'état de l'art ?

L'état de l'art correspond à ce qui est su et considéré comme conforme à un moment donné. Cette notion de temps est très importante, car l'état de l'art en lui-même évolue continuellement ou presque. Si l'on ne précise pas la référence on peut facilement aboutir à des malentendus ou à des contresens. Une règle de l'art, notion très voisine, est une disposition technique reconnue par une majorité d'experts comme reflétant l'état de l'art. Elle évolue d'une manière discontinue et incorpore de fait une notion de lieu, en particulier lorsqu'il y a lieu de tenir compte d'une réglementation.

On pourra se référer à ce sujet à la norme EN 45020. Cette distinction n'est pas toujours prise en compte et le langage courant utilise les deux expressions indistinctement. C'est ainsi que suivant les versions linguistiques l'exigence essentielle 2.4 est formulée en référence aux règles de l'art ou à l'état de l'art.

APPENDICE II – DÉFINITIONS

1. Accréditation

Elle est fournie par un organisme d'accréditation et constitue un instrument permettant d'évaluer les compétences, l'impartialité et l'intégrité d'un organisme à notifier. Bien que non obligatoire, l'accréditation est considérée comme un critère technique d'évaluation privilégié, permettant d'étayer les aspects techniques de notification et d'atténuer les différences entre les critères de notification.

2. Organisme ou système d'accréditation

Organisme, système ou réseau d'organismes sectoriels qui effectuent l'accréditation. L'autorité d'un organisme d'accréditation doit être dérivée de l'autorité publique.

3. Attestation

Document fourni par un organisme notifié à l'issue de l'examen qu'il a effectué sur un constituant de sécurité (cf. annexe V) ou un sous-système (cf. annexe VII). Il atteste de la conformité aux exigences essentielles qui concernent le produit examiné.

4. Autorité de surveillance

Du point de vue de la directive, l'autorité de surveillance (cf. annexe VII) est l'autorité nommée par chaque Etat membre, responsable des opérations de surveillance du marché des constituants de sécurité et des sous-systèmes des installations à câbles (cf. art 5 et 8). Du point de vue du secteur de transport à câble, l'autorité de surveillance est aussi l'organisme exerçant au nom de la collectivité publique le contrôle du transport des personnes par des installations de transport à câbles.

Suivant les structures politiques et administratives de chaque Etat membre, ces deux types de contrôle peuvent être exercés au niveau national, régional ou local. Le niveau de cet exercice peut dépendre de la nature juridique, de l'implantation ou de l'importance technique de chaque installation.

La surveillance du marché des constituants de sécurité et des sous-systèmes peut être exercée soit par les organismes chargés du contrôle du transport soit par des organismes différents.

5. Constituant de sécurité

Il est défini à l'article 1.5, 2^{ème} tiret de la directive.

6. Déclaration CE de conformité

Document établi par le fabricant, son mandataire ou, à défaut, toute autre personne responsable de la mise sur le marché d'un constituant de sécurité ou d'un sous-système déclarant que le produit concerné est conforme aux exigences essentielles le concernant.

7. Ensemblier

Exerce un rôle d'ensemblier un constructeur qui n'est pas le fabricant direct des éléments qui constituent l'ensemble mais qui assure leur cohérence et assume la responsabilité de l'ensemble ainsi constitué et mis sur le marché. Cet ensemble constitue généralement un sous-système.

8. Evaluation de la conformité

La démonstration du fait que certaines exigences essentielles concernant un produit, un processus ou un système sont accomplies. L'évaluation de la conformité aux exigences essentielles en vertu de la présente directive ne peut être exécutée que par un organisme tiers. Un organisme d'accréditation n'est pas un organisme d'évaluation de la conformité.

9. Exploitabilité

Elle est définie à l'article 1.5, 4^{ème} tiret, de la directive.

10. Exploitation

C'est le fait d'utiliser une installation pour transporter des personnes. Comme pour tout système mécanique, l'exploitation nécessite de l'énergie, une certaine surveillance (immédiate ou à distance) et de la maintenance. L'exploitation se fait sous la responsabilité d'un exploitant et elle n'est pas concernée par la directive.

11. Installation

Elle est définie à l'article 1.5, 1^{er} tiret, de la directive.

12. Maintenabilité

Elle est définie à l'article 1.5, 5^{ème} tiret, de la directive.

13. Maintenance

Ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien (ici d'une installation) destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise (ici le transport de personnes en sécurité). La maintenance n'est pas concernée par la directive.

14. Maître de l'installation

Il est défini à l'article 1.5, 3^{ème} tiret, de la directive.

Il convient de s'en tenir à cette locution et à sa définition car une assimilation avec le propriétaire ou avec l'exploitant pourrait très bien ne pas correspondre à la réalité. En effet, il s'agit de celui qui assure effectivement la responsabilité et les décisions concernant l'achat de l'installation.

15. Mise en service

La première utilisation pour son but projeté, d'un produit couvert par la directive par l'utilisateur final, sur le territoire communautaire.

16. Mise sur le marché

Première mise à disposition d'un produit individuel sur le marché communautaire, en vue de sa distribution ou de son utilisation sur le territoire de la Communauté.

17. Organisme notifié

Les organismes notifiés sont chargés d'appliquer les procédures d'évaluation de la conformité prévues par la directive pour les constituants de sécurité et pour les sous-systèmes (cf. appendice IV).

18. Sous-système

Il faut se reporter à la liste de l'annexe I pour mieux appréhender ce qui constitue un niveau intermédiaire entre les constituants, de sécurité ou non, et l'installation prise dans son ensemble.

Il s'agit d'agrégats fonctionnels d'importance variable. Cette notion d'agrégation peut recevoir des contenus différents d'une installation à l'autre. Les sous-systèmes sont évalués par les organismes notifiés qui s'assurent de la pertinence de l'agrégat au regard des fonctions remplies.

APPENDICE III- PROGRAMME DE NORMALISATION

Un comité technique particulier, le TC 242, a été créé par le CEN en 1989 pour établir les spécifications de sécurité concernant les principales parties des installations à câbles transportant des personnes. Par ailleurs les compétences du TC 168 dédié à la sécurité des câbles en acier, et chargé en particulier de deux parties de normes sur les câbles particuliers aux installations de transport de personnes, n'ont pas été modifiées.

A partir de l'approbation de la directive, en 2000, ce travail a été effectué sous mandat de la Commission européenne afin d'aider à l'application de la directive 2000/9/CE. A l'issue de la procédure, les références à ces normes sont publiées au JOUE et doivent être incorporées dans les séries de normes nationales des Etats membres. Les Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE) doivent faire de même. D'autres Etats comme la Suisse et l'Andorre, le feront également car ils ont opté pour une application volontaire de la directive.

Le programme initial de normalisation du TC 242 était de 13 normes. Par la suite, le programme a été complété par la subdivision de certaines normes en parties ainsi que par deux rapports techniques sur la prévention et la lutte contre les incendies. Il y a également deux normes non harmonisées qui concernent la terminologie et l'assurance qualité. Aucune exigence essentielle ne peut leur être associée, pourtant, elles sont utiles en tant que « support » de l'ensemble. Enfin, le rapport technique en deux parties, concernant la prévention et la lutte contre les incendies, permet de disposer d'un texte de référence qui ne contient que des recommandations et ne reflète pas obligatoirement un « état de l'art reconnu ». Il constitue un début de réponse complémentaire à l'exigence essentielle 2.6.5.

Le tableau de correspondance des exigences essentielles avec les différentes normes, donné à la suite du programme de normalisation, montre la complexité des installations de transport par câbles et le degré d'imbrication des différentes normes entre elles. L'avant propos de chacune d'elles souligne l'unicité du programme auxquelles elles appartiennent.

PROGRAMME DE NORMALISATION⁷

Organisation de normalisation	Référence	Titre	Statut
CEN/TC 168	EN 12385-8 :2002	Câbles en acier - Sécurité – Partie 8 : Câbles à torons porteurs et porteurs-tracteurs pour installations à câbles transportant des personnes	Norme harmonisée Publication JOUE C97 du 24-04-2003
	EN 12385-9 :2002	Câbles en acier - Sécurité – Partie 9 : Câbles porteurs clos pour installations à câbles transportant des personnes	Norme harmonisée Publication JOUE C97 du 24-04-2003
CEN/TC 242	EN 1907	Terminologie	Norme non harmonisée
(Tous les documents préparés par le TC 242 ont pour titre général : Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes)	EN 12929-1:2004	Dispositions générales – Partie 1: Exigences pour toutes les installations	Norme harmonisée
	EN 12929-2:2004	Dispositions générales – Partie 2 : Prescriptions complémentaires pour les téléphériques bicâbles sans frein de chariot	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 12930:2004	Calculs	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 12927-1:2004	Câbles. Partie 1 : Critères de sélection des câbles et de leurs attaches d'extrémité	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 12927-2:2004	Câbles. Partie 2 : Coefficient de sécurité	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 12927-3:2004	Câbles. Partie 3 : Epissurage des câbles tracteurs, porteurs tracteurs et de remorquage à 6 torons	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 12927-4:2004	Câbles. Partie 4 : Attaches d'extrémité	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 12927-5:2004	Câbles. Partie 5 : Stockage, transport, mise en place et mise en tension	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 12927-6:2004	Câbles. Partie 6 : Critères de dépose	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 12927-7:2004	Câbles. Partie 7 : Contrôle, réparation et entretien	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 12927-8:2004	Câbles. Partie 8 : Contrôles non destructifs	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 1908 : 2004	Dispositifs de mise ne tension	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 13223 :2004	Entraînements et autres dispositifs mécaniques	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	PrEN 13796-1	Véhicules. Partie 1: Attaches, chariots, freins embarqués, cabines, sièges, voitures,	Norme harmonisée

⁷ Les références des normes harmonisées sont publiées dans la série C du Journal Officiel. Dès que les références sont publiées, les mises à jour sont mises à disposition par le site web de la DG Entreprises et Industrie à http://europa.eu.int/comm/enterprise/standards_policy/index.htm

		véhicules de maintenance, agrès	
	PrEN 13796-2	Véhicules. Partie 2 : Essais de résistance au glissement des attaches	Norme harmonisée
	PrEN 13796-3	Véhicules. Partie 3 : Essais de fatigue	Norme harmonisée
	EN 13243 :2004	Dispositifs électriques autres que les entraînements	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 13107:2004	Ouvrages de génie civil	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 1709:2004	Examen probatoire, maintenance, contrôles en exploitation	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 1909:2004	Récupération et évacuation	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 123897-8:2004	Exploitation	Norme harmonisée Publication JOUE C100 du 26-04-2005
	EN 12408	Assurance de la qualité	Norme non harmonisée
	TR 14819-1	Prévention et lutte contre l'incendie. Partie 1 : Funiculaires en tunnel	Rapport technique
	TR 14819-2	Prévention et lutte contre l'incendie. Partie 2 : Autres funiculaires et autres installations	Rapport technique

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES EXIGENCES ESSENTIELLES AVEC LE PROGRAMME DE NORMES HARMONISÉES

A titre d'information, et pour faciliter le repérage des textes les plus utiles, le tableau suivant indique dans quelles normes se trouvent traitées, en général partiellement, les exigences essentielles. On rappelle que la présomption de conformité s'établit dans le sens inverse : de la norme vers l'exigence essentielle, et que chaque norme harmonisée présente en annexe ZA les correspondances en question.

Les exigences essentielles sont exprimées le plus souvent en termes d'objectifs dont la réalisation passe par diverses mesures pouvant intéresser de nombreux constituants et plusieurs sous-systèmes. Les exigences les plus générales concernent de fait l'ensemble des normes harmonisées et ne sont donc pas reprises dans ce tableau qui n'a aucun caractère exhaustif.

Exigence essentielle		Normes harmonisées
N°	Sujet	
2.3	Prise en compte des contraintes externes	EN 12929-1:2004 EN 12929-2:2004 EN 13223:2004
2.4	Dimensionnement	EN 12929-1:2004 EN 12929-2:2004 EN 1908 :2004 EN 13223:2004 EN 13107:2004 PrEN 13796-1
2.5	Montage	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004 EN 13107:2004 PrEN 13796-1
2.6.1	Intégrité. Défaillance improbable	EN 12929-1:2004 EN 12929-2:2004 EN 12385-8:2002 EN 12385-9:2002 EN 12927-1:2004 EN 12927-2:2004 EN 12927-3:2004 EN 12927-4:2004 EN 12927-5:2004 EN 12927-6:2004 EN 12927-7:2004 EN 12927-8:2004 EN 1908:2004 EN 13223:2004 EN 13243:2004 EN 13107:2004
2.6.2	Intégrité. Défaillance et mesure appropriée	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004 EN 13243:2004
2.6.3	Intégrité. Intervalles de vérification	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004
2.6.4	Intégrité. Pièces de rechange	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004 EN 1909:2004
2.6.5	Intégrité. Incendie	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004
2.6.6	Intégrité. Foudre	EN 13223:2004

		EN 13243:2004
2.7.1	Dispositifs de sécurité. Traitement des défauts	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004 EN 13243:2004 EN 1909:2004 EN 12397:2004
2.7.2	Dispositifs de sécurité. Arrêt manuel	EN 13223:2004 EN 13243:2004 PrEN 13796-1
2.7.3	Dispositifs de sécurité. Redémarrage	EN 12929-2:2004 PrEN 13796-2 PrEN 13796-1
2.8	Maintenabilité	EN 13223:2004 PrEN 13796-1
2.9	Nuisances	EN 12929-2:2004 EN 13243:2004 EN 1709: 2004 PrEN 13796-1
3.1.1	Génie civil. Tracé... Prise en compte du terrain et de l'environnement	PrEN 13796-1
3.1.2	Génie civil. Tracé...Espaces libres (gabarits)	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004 PrEN 13796-1
3.1.3	Génie civil. Tracé...Hauteur au dessus du sol	EN 12929-1:2004 PrEN 13796-1
3.1.4	Génie civil. Tracé... Vitesse, espacement, accélération	EN 12929-2 :2004 PrEN 13796-1
3.2.1	Génie civil. Gares et ligne.	EN 12929-1:2004 EN 12929-2:2004 EN 1709: 2004 EN 12397: 2004 PrEN 13796-1
3.2.2	Génie civil. Gares. Embarquements et débarquements	EN 12929-1:2004 EN 12929-2:2004 EN 12929-3:2004 EN 12929-5:2004 EN 12929-6:2004 EN 12929-7:2004 EN 12929-8:2004 EN 1908:2004 EN 13223:2004 EN 13243:2004 EN 13107:2004 EN 12397:2004 PrEN 13796-1
4.1.1	Câbles et appuis. Sécurité	EN 12929-1:2004 EN 12929-2:2004 EN 12929-8:2004 EN 13223:2004 EN 13243:2004 EN 13107:2004 EN 1909:2004 EN 12397:2004 PrEN 13796-1
4.1.2	Câbles et appuis. Déraillement	EN 12929-1:2004 EN 12929-2:2004 EN 13223:2004 EN 13243:2004 EN 1909:2004 EN 12397:2004

4.2.1	Mécanique. Entraînements	EN 12929-1:2004 EN 12929-2:2004 EN 13223:2004
4.2.2	Mécanique. Entraînements de secours	EN 12929-1:2004 EN 12929-2:2004 EN 1908 :2004 EN 13223:2004 EN 13107:2004 PrEN 13796-1
4.2.3	Mécanique. Freinage	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004 EN 13107:2004 PrEN 13796-1
4.3	Organes de commande	EN 12929-1:2004 EN 12929-2:2004 EN 12385-8:2002 EN 12385-9:2002 EN 12927-1:2004 EN 12927-2:2004 EN 12927-3:2004 EN 12927-4:2004 EN 12927-5:2004 EN 12927-6:2004 EN 12927-7:2004 EN 12927-8:2004 EN 1908:2004 EN 13223:2004 EN 13243:2004 EN 13107:2004
4.4	Organes de communication	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004 EN 13243:2004
5.1	Véhicules/remorquage. Chutes	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004
5.2	Véhicules/remorquage. Attaches	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004 EN 1909:2004
5.3	Véhicules/remorquage. Portes , plancher, parois	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004
5.4	Véhicules/remorquage. Equipement pour l'agent d'accompagnement	EN 13223:2004 EN 13243:2004
5.5	Véhicules/remorquage. Sécurité des travailleurs	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004 EN 13243:2004 EN 1909:2004 EN 12397:2004
5.6	Véhicules/remorquage. Couplages, découplages	EN 13223:2004 EN 13243:2004 PrEN 13796-1
5.7	Véhicules/remorquage. Freinage embarqué	EN 12929-2:2004 PrEN 13796-2 PrEN 13796-1
5.8	Véhicules/remorquage. Antidérapement - arrêt	EN 13223:2004 PrEN 13796-1
6	Dispositifs pour les usagers	EN 12929-2:2004 EN 13243:2004 EN 1709: 2004 PrEN 13796-1
7.1.1	Exploitabilité. Instructions et consignes	PrEN 13796-1

7.1.2	Exploitabilité. Moyens matériels et aptitude	EN 12929-1:2004 EN 13223:2004 PrEN 13796-1
7.2	Exploitabilité. Arrêt et rapatriement des passagers	EN 12929-1:2004 PrEN 13796-1
7.3.1	Exploitabilité. Postes de conduite et de travail	EN 12929-2 :2004 PrEN 13796-1
7.3.2	Exploitabilité. Risques de chute	EN 12929-1:2004 EN 12929-2:2004 EN 1709: 2004 EN 12397: 2004 PrEN 13796-1

APPENDICE IV– LISTE DES ORGANISMES NOTIFIÉS

Cette liste contient les organismes notifiés par les Etats membres ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité que ces organismes sont habilités à utiliser au 1^{er} mai 2005. Les Etats membres peuvent, à tout moment, notifier un nouvel organisme ou retirer la notification d'un de ces organismes.

La Commission publie une liste consolidée (tous secteurs confondus) régulièrement mise à jour au Journal Officiel de l'Union Européenne (série C). La liste spécifique pour cette directive peut aussi être consultée sur les sites

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/nando-is/home/index.cfm>

http://europa.eu.int/comm/enterprise/rail_guided_transport/cableways.htm

LISTE DES ORGANISMES NOTIFIES DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE 2000/9/EC pour les installations à câbles transportant des personnes

Nom et adresse des organismes notifiés	Numéro d'identification	Responsable des produits suivants	Responsable des procédures / modules suivants	Annexes / articles de la directive
TÜV INDUSTRIE SERVICE GMBH - TÜV SÜD GRUPPE Westendstraße, 199 80686 MÜNCHEN Germany	0036	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen "CE de type" Assurance de qualité de production Vérification du produit Vérification de l'unité Assurance de qualité totale	Annexe V -Module B Annexe V -Module D Annexe V -Module F Annexe V - Module G Annexe V - Module H
		Installations à câbles transportant des personnes: sous-systèmes	Examen CE pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes	Annexe VII
TÜV THÜRINGEN E.V. Melchendorfer Straße. 64 99096 ERFURT Germany	0090	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen "CE de type" Assurance de qualité de production Vérification du produit Vérification de l'unité Assurance de qualité totale	Annexe V - Module B Annexe V - Module D Annexe V - Module F Annexe V - Module G Annexe V - Module H
		Installations à câbles transportant des personnes: sous-systèmes	Examen CE pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes	Annexe VII
ASOCIACION ESPANOLA DE NORMALIZACION Y CERTIFICACION (AENOR) C/ Génova, 6 E-28004 MADRID Spain	0099	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen "CE de type" Assurance de qualité de production Vérification du produit Vérification de l'unité Assurance de qualité totale	Annexe V - Module B Annexe V - Module D Annexe V - Module F Annexe V - Module G Annexe V - Module H
		Installations à câbles transportant des personnes: sous-systèmes	Examen "CE de type" pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes	Annexe VII
TÜV- ÖSTERREICH Krugerstrasse 16 1010 WIEN Austria	0408	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen "CE de type" Assurance de qualité de production Vérification du produit Vérification de l'unité Assurance de qualité totale	Annexe V - Module B Annexe V - Module D Annexe V - Module F Annexe V - Module G Annexe V - Module H
		Installations à câbles transportant des personnes: sous-systèmes	Examen "CE de type" pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes	Annexe VII
ELECTRICAL INSPECTION FIMTEKNO OY P.O. Box 38 00211 HELSINKI Finland	0599	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen CE Vérification du produit Vérification de l'unité	Annexe V - Module B Annexe V - Module F Annexe V - Module G
		Installations à câbles transportant des personnes: sous-systèmes	Examen "CE de type" pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes	Annexe VII

LISTE DES ORGANISMES NOTIFIES DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE 2000/9/EC pour les installations à câbles transportant des personnes

Nom et adresse des organismes notifiés	Numéro d'identification	Responsable des produits suivants	Responsable des procédures / modules suivants	Annexes / articles de la directive
STROJIRENSKY ZKUSEBNI USTAV S.P. Hudcova 56B 621 00 BRNO Czech Republic	1015	Installations à câbles transportant des personnes: téléskis	Examen CE de type Examen CE pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes. Assurance de qualité de production Vérification du produit Vérification de l'unité	Annexe V- Module B Annexe VII Annexe V - Module D Annexe V - Module F Annex V - Module G Annex V - Module H
TUV CZ S.R.O. Novodvorska 994 142 21 PRAHA 4 Czech Republic	1017	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen CE de type Assurance de qualité de production Vérification du produit Vérification de l'unité Assurance de qualité totale	Annexe V - Module B Annexe V - Module D Annexe V - Module F Annex V - Module G Annex V - Module H
		Installations à câbles transportant des personnes: sous-systèmes	Examen "CE de type" pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes.	Annexe VII
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS Rue de la Piscine 1461 38400 Saint Martin d'Hères France	1267	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen "CE de type" Assurance de qualité de production Vérification du produit Vérification de l'unité Assurance de qualité totale	Annexe V - Module B Annexe V - Module D Annexe V - Module F Annexe V - Module G Annex V - Module H
		Installations à câbles transportant des personnes: sous-systèmes	Examen "CE de type" pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes	Annexe VII
DIPL.-ING. HUBERT SCHUPFER ZIVILINGENIEUR FÜR WIRTSCHAFTSINGENIEURWESEN IM MASCHINENBAU SACHVERSTÄNDIGER FÜR SEILBAHNTECHNIK Obermieming 148 A A-6414 MIEMING	1339	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen CE de type Vérification du produit Vérification de l'unité	Annexe V - Module B Annexe V - Module D Annex V - Module G
		Installations à câbles transportant des personnes: sous-systèmes	Examen "CE de type" pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes	Annexe VII
ÖQS - ZERTIFIZIERUNGS - UND BEGUTACHTUNGS GMBH Gonzagagasse 1/24 1010 WIEN Austria	1346	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen "CE de type" Assurance de qualité de production Assurance de qualité totale	Annexe V - Module B Annexe V - Module D Annexe V - Module H

LISTE DES ORGANISMES NOTIFIES DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE 2000/9/EC pour les installations à câbles transportant des personnes

Nom et adresse des organismes notifiés	Numéro d'identification	Responsable des produits suivants	Responsable des procédures / modules suivants	Annexes / articles de la directive
TÜV STC S.R.O. Jasikova, 6 821 03 BRATISLAVA Slovakia	1353	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen "CE de type" Assurance de qualité de production Vérification du produit Vérification de l'unité Assurance de qualité totale	Annexe V - Module B Annexe V - Module D Annexe V - Module F Annexe V - Module G Annexe V - Module H
		Installations à câbles transportant des personnes: sous-systèmes	Examen "CE de type" pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes	Annexe VII
TECHNICKA INSPEKCIA (TI) Vazovova, 7/A 81107 BRATISLAVA Slovakia	1354	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen "CE de type" Assurance de qualité de production Vérification du produit Vérification de l'unité Assurance de qualité totale	Annexe V - Module B Annexe V - Module D Annexe V - Module F Annexe V - Module G Annexe V - Module H
SKUSOBNA OCEL' OVYCH LAN Park Komenského 14 04384 KOSICE Slovakia	1357	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen "CE de type"	Annexe V - Module B
		Installations à câbles transportant des personnes: sous-systèmes	Examen "CE de type" pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes	Annexe VII
VYSKUMNY USTAV DOPRAVNY, A.S. Veľký Diel 3323 01008 ZILINA Slovakia	1358	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen "CE de type" Assurance de qualité de production Vérification du produit Vérification de l'unité	Annexe V - Module B Annexe V - Module D Annexe V - Module F Annexe V - Module G
		Installations à câbles transportant des personnes: sous-systèmes	Examen "CE de type" pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes	Annexe VII
WPK - WERKSTOFFPRÜFUNG-PLANUNG-KONTROLL- GES.M.E.H. Griesbachwinkel 45 5761 MARIA ALM Austria	1424	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen "CE de type" Vérification du produit Vérification de l'unité	Annexe V - Module B Annexe V - Module F Annexe V - Module G
		Installations à câbles transportant des personnes: sous-systèmes	Examen "CE de type" pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes	Annexe VII
TRANSPORTOWY DOZOR TECHNICZNY (TDT) ul. Chalubinskiego 4 00 928 WARSZAWA Poland	1468	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen "CE de type" Assurance de qualité de production Vérification du produit Vérification de l'unité Assurance de qualité totale	Annexe V - Module B Annexe V - Module D Annexe V - Module F Annexe V - Module G Annexe V - Module H
		Installations à câbles transportant des personnes: sous-systèmes	Examen "CE de type" pour l'évaluation de conformité des sous-systèmes	Annexe VII

LISTE DES ORGANISMES NOTIFIES DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE 2000/9/EC pour les installations à câbles transportant des personnes

Nom et adresse des organismes notifiés	Numéro d'identification	Responsable des produits suivants	Responsable des procédures / modules suivants	Annexes / articles de la Directive
2XM ZERTIFIZIERUNGS GMBH Farbergasse 15 6850 DORNBIRN Austria	1491	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen "CE de type" Examen "CE de type" pour l'évaluation de la conformité des sous-systèmes Vérification du produit Vérification de l'unité	Annexe V - Module B Annexe VII Annexe V - Module F Annexe V - Module G
CERTRA S.R.L. Via Negreli, 13 39100 BOLZANO Italy	1620	Installations à câbles transportant des personnes: composants de sécurité	Examen « CE de type » Assurance de qualité de production Vérification du produit Vérification de l'unité Assurance de qualité totale	Annexe V - Module B Annexe V - Module D Annexe V - Module F Annexe V - Module G Annexe V - Module H
		Installations à câbles transportant des personnes: sous- systèmes	Examen "CE de type" pour l'évaluation de la conformité des sous-systèmes	Annexe VII

APPENDICE V – LISTE DES MESURES NATIONALES DE TRANSPOSITION COMMUNIQUÉES À LA COMMISSION

BE Arrêté royal du 23/01/2003 relatif aux installations à câbles transportant des personnes.
Ref.: Moniteur Belge 27/02/2003 p. 9560.

CZ Nařízení vlády o technických požadavcích na zařízení pro dopravu osob (70/2002 Sb)

DK Bekendtgørelse nr.177 af 14/03/2002 om tovbaneanlaeg til personbefordring.

DE **Baden-Württemberg**

Gesetz zur Änderung des Landeseseilbahngesetzes vom 29 Oktober 2003.
Ref.: Gesetzblatt Nr. 14 ausgegeben am 7. November 2003

Bayern

Gesetz für Änderung des Bayerischen Eisenbahn- und Bergbahngesetzes sowie zur Änderung anderer Rechtsvorschriften vom 25. Mai 2003.
Ref.: Bayerisches Gesetz- und Verordnungsblatt Nr. 12/2003.

Berlin

Gesetzes über Seilbahnen (Landesseilbahngesetz) vom 9 März.
Ref.: GVBl. für Berlin Nr.12, S.110, ausgegeben am 16 März 2004.

Brandenburg

Brandenburgischen Bauordnung vom 16 Juli 2003.
Ref.: GVBl. I Nr. 12, ausgegeben am 21. Juli 2003.

Bremen

Gesetz über Seilbahnen für den Personenverkehr im Lande Bremen (Bremisches Seilbahngesetz – BremSeilbG) vom 12. Oktober 2004
Ref.: Gesetzblatt der Freien Hansestadt Bremen Nr. 54, S. 523, ausgegeben am 15. Oktober 2004.

Hamburg

Hamburgischen Seilbahngesetzes vom 18. Februar 2004.
Ref.: Hamburgisches GVBl. Nr. 12, S.101, ausgegeben am 3. März 2004.

Hessen

Verordnung zur Änderung der Verordnung über den Bau und Betrieb von Seilbahnen vom 12. Mai 2004.
Ref.: GVBl. für das Land Hessen (Teil 1) Nr. 10, S.200, ausgegeben am 26. Mai 2004.

Mecklenburg-Vorpommern

Gesetz über Seilbahnen im Land Mecklenburg-Vorpommern (Landesseilbahngesetz – LseilbG M-V) vom 20. Juli 2004.
Ref.: GVBl für das Mecklenburg-Vorpommern Nr. 14, V 318 ff., ausgegeben am 28. Juli 2004.

Niedersachsen

Niedersächsischen Gesetz über Eisenbahnen und Seilbahnen (NESG) vom 16.12.2004
Ref.: Niedersächsischen Gesetz- und Verordnungsblatt auf Seite 658 (Nds.GVBl. 2004, S. 658) am 30. Dezember 2004.

Nordrhein-Westfalen

Gesetz über die Seilbahnen in Nordrhein-Westfalen (SeilbG NRW) vom 16. Dezember 2003.
Ref.: GVBl. NRW Nr. 57, S.774, ausgegeben am 23. Dezember 2003.

Rheinland-Pfalz

Landesseilbahngesetz des Landes Rheinland-Pfalz vom 15. Oktober 2004

Ref.: Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Rheinland-Pfalz Nr. 19, S. 447 vom 26. Oktober 2004.

Saarland

Gesetz Nr. 1534 zur Änderung des Gesetzes über Eisenbahnen, Bergbahnen und Seilschwebbahnen sowie weiterer Vorschriften vom 8. Oktober 2003.

Ref.: Amtsblatt des Saarlandes vom 11. Dezember 2003.

Sachsen

Gesetz über Seilbahnen und Schleppaufzüge im Freistaat Sachsen (Landesseilbahngesetz – LseilbG) vom 30. September 2003.

Sachsen-Anhalt

Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung im Land Sachsen-Anhalt und die Anpassung des Landesrechts vom 27. August 2002.

Ref.: GVBl. LSA Nr. 47/2002, ausgegeben am 30. August 2002.

Schleswig-Holstein

Gesetzes über Seilbahnen für den Personenverkehr (Landesseilbahngesetz – LseilbG -) vom 27. Mai 2004

Ref.: GVBl. Für das Schleswig-Holstein Nr. 7, S. 144, ausgegeben am 24. Juni 2004.

Thüringen

Thüringer Bergbahngesetz vom 12. Juni 2003, veröffentlicht am 19. Juni 2003 im Gesetz – und Verordnungsblatt für den Freistaat Thüringen.

Ref.: GVBl. Nr. 9 ausgegeben am 19. Juni 2003

EE

Lifti ja köistee ohutuse seadus.

Majandusministri 1. juuli 2002. a määrus nr 38 "Nõuded liftile, köisteele, alamsüsteemile ja ohutusseadisele, nende teabega varustamisele ja vastavusmärgi paigaldamisele"

Majandusministri 1. juuli 2002. a määrus nr 39 "Lifti, alamsüsteemi ja ohutusseadise nõuetele vastavuse hindamise ja tõendamise kord ning nõuetele vastavuse hindamiseks vajalikud vastavushindamise protseduurid"

EL

Προεδρικό Διάταγμα 12/2004: "Εγκαταστάσεις με συρματόσχοινα για την μεταφορά προσώπων - Εναρμόνιση της Οδηγίας 2000/9/EK του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου της 2ης Μαρτίου 2000 (L 106/3.5.2000 της Επίσημης Εφημερίδας των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων)" Ref.: Φύλλο Εφημερίδας της Κυβερνήσεως 7 τεύχος Α, της 16ης Ιανουαρίου 2004.

ES

Real Decreto 596/2002 de 28/06/2002 por el que se regulan los requisitos que deben cumplirse para la proyección, construcción, puesta en servicio y explotación de las instalaciones de transporte de personas por cable.

Ref. Boletín Oficial del Estado nº 163 del 09/07/2002 p. 24767

FR

Décret n° 2003-426 du 9/05/ 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontés mécaniques.

Réf.: Journal Officiel de la République Française du 11 mai 2003 p. 8169.

IE

Statutory Instrument No. 470 of 2003 - European Communities (Cableway Installations Designed to Carry Persons) Regulations 2003, of 3rd October 2003.

Ref.: Iris Oifigiúil No. 85, page 1035, published 24th October 2003.

IT

Decreto Legislativo 12 giugno 2003, n 210. Attuazione della direttive 200/9/CE in materia di impianti a fune adibiti al trasporto di persone e relativo sistema sanzionatorio.

Ref.: Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana n. 184 del 9 agosto 2003 - Serie Generale.

CY

Basic Requirements Cableway Installations for the transportation of Persons Regulations of 2004". 13.02.2004, issue number 3810, in Annex III Part I of that issue. P.I.74/2004

- LV** *Ministru kabineta 2003.gada 21.oktobra noteikumi Nr.578 "Noteikumi par cilvēku pārvadāšanai paredzētām trošu ceļu iekārtām"*
- Grozījumi Ministru kabineta 2003. gada 21.oktobra noteikumi Nr.578 "Noteikumi par cilvēku pārvadāšanai paredzētām trošu ceļu iekārtām"*
- LT** *Lietuvos Respublikos Socialinės apsaugos ir darbo ministro ir Lietuvos Respublikos aplinkos ministro įsakymas Nr. 137/559 "Dėl techninio reglamento "Keleiviniai lynų keliai" patvirtinimo"*
- LU** *Réglement Grand-Ducal du 04/04/2003 relatif aux installations à câbles transportant de personnes.*
- Réf.: Mémorial Grand Ducal n° A-54 du 29/04/2003 p. 916*
- HU** *A gazdasági és közlekedési miniszter 26/2003. (IV. 28.) GKM rendelete a kötélvontatású személyszállító vasutakról és az Országos Vasúti Szabályzat III. kötetének kiadásáról*
- 104/2003. (XII.29.) GKM r. Egyes miniszteri rendeleteknek a csatlakozással összefüggésben szükséges módosításáról*
- 26/2003. (IV. 28.) GKM rendelet a kötélvontatású személyszállító vasutakról és az Országos Vasúti Szabályzat III. kötetének kiadásáról*
- MT** *Cableway Installations Designed to Carry People Regulations, 2002 under the Product Safety Act (Cap 427)*
- NL** *Wet van 5 februari 2004, houdende regels met betrekking tot de productie, de keuring en de exploitatie van kabelinstallaties voor personenvervoer (Wet kabelbaaninstallaties)*
- Ref.: Staatsblad 2004, 73.*
- AT** *Bundesgesetz, mit dem ein Bundesgesetz über Seilbahnen erlassen wird (Seilbahngesetz 2003 – Seilbahn G 2003) und mit dem das Eisenbahngesetz 1957 geändert wird.*
- Réf.: Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich vom 21. November 2003 (BGBl I No; 103/2003)*
- PL** *Rozporządzenie Ministra Infrastruktury z dnia 11 grudnia 2003 r. w sprawie zasadniczych wymagań dla kolei linowych przeznaczonych do przewozu osób. Dz. U. 2004/15/130*
- PT** *Decreto-Lei n.º 313/2002 de 23/12/2002*
- Ref.: Diário da Republica I Serie A n.º 296 23 de Dezembro 2002 p.7996.*
- SI** *Zakon o žičniških napravah za prevoz oseb – ZUPO*
- SK** *Nariadenie vlády Slovenskej republiky č. 183/2002 Coll., ktorým sa ustanovujú podrobnosti o technických požiadavkách a postupoch posudzovania zhody na zariadenia určené na osobnú lanovú dopravu., Amended by 78/2004*
- FI** *Valtioneuvoston asetus henkilökuljetukseen tarkoitettuista Köysiratalaitteistoista 253/2002 annettu 4/04/2002*
- Ref.: Suomen Säädöskokoelma N:o 247-256 10/4/2002.*
- SE** *BFS 2002: 9 Föreskrifter om ändring av Boverkets föreskrifter och allmänna råd om hissar och vissa andra motordrivna anordningar (Kapitel 2. 15, Bilaga 1) beslutade den 12/04/2002.*
- Ref.: Boverkets författningssamling*
- SFS 2002: 186 Förordning om ändring i förordningen (1994:1215) om tekniska egenkapskrav på byggnadsverk, m.m (paragraf 19, 35 f) utfärdad den 18/04/2002*
- Ref.: Svensk författningssamling 30/04/2002*
- UK** *The Cableway installations Regulations 2004, made on 28th January 2004.*
- Ref: Statutory Instruments 2004 No. 129.*

APPENDICE VI- ADRESSES UTILES

Commission européenne

Direction générale Entreprises et Industrie
H/1 Industrie aérospatiale, sécurité, défense et équipement
Rue de la Loi, 200
B-1049 BRUXELLES
Belgique
Tel. +32 2 299 11 11
Fax +32 2 296 70 14
E-mail: Entr-aerosp-def-mar@cec.eu.int
URL: <http://europa.eu.int>

Comité européen de normalisation CEN

Rue de Stassart 36
B-1050 BRUXELLES
Belgique
Tel. +32 2 550 08 11
Fax +32 2 550 18 19
E-mail: infodesk@cenorm.be
URL: <http://www.cenorm.be>

Organisations professionnelles internationales

OITAF

Organisation internationale des transports à câbles
Secrétariat : Ufficio Trasporti Funiviari, Palazzo Provinciale 3B, via Crispi,10
IT-39100 BOLZANO
Italie
Tel. +39 0471 414 600
Fax +39 0471 414 616
URL: <http://www.oitaf.org>

FIANET

Fédération Internationale des Associations Nationales des Exploitants de Téléphériques
21 chemin des Sources
FR-38240 MEYLAN
Tel. +33 476 90 51 27
Fax +33 476 90 49 58
URL: <http://www.sntf.org>

IARM

Association Internationale des Constructeurs de Téléphériques

Autorités de surveillance des Etats membres

Belgique

Ministère des Affaires Economiques
Direction Générale Qualité et Sécurité
North Gate III
Bd du Roi Albert II 16
BE-1000 Bruxelles
Tel. +32 2 206 49 10
Fax +32 2 206 57 52
URL: <http://mineco.fgov.be>

République tchèque

Ministry of Transport of the Czech Republic
Tracks and Railway Transport Department
Nábřeží Ludvika Svobody 12
CZ-11015 Praha 1
Tel. +420 972 231 003
Fax +420 972 231 355

Danemark

Arbejdstilsynet
Landskronagade 33
DK-2100 Kobenhavn
Tel. +45 39 15 21 11
Fax +45 39 27 14 88

Allemagne

Bayerisches Staatsministerium für Wirtschaft,
Verkehr und Technologie
Referat VII/8
Prinzregentstrasse 28
DE-80538 München
Tel. +49 89 21 62 23 11
Fax +49 89 21 62 33 11
URL: <http://www.stmwvt.bayern.de>

Estonie

Ministry of Economic Affairs and Communications
Harju 11
EE-15072 Tallin
Tel. +37 26 25 63 88
Fax +37 26 31 36 60

Grèce

Ministry of Development
General Secretariat for Industry
80 Michalakopoulou St.
EL-10190 Athens
Tel. +30 01 720 45 54
Fax +30 01 725 13 00

Espagne

Ministerio de Fomento
Dirección General de Ferrocarriles
Paseo de la Castellana, 67-Planta4ª- A-496
ES-28071 MADRID
Tel. +34 91 59 77 100
Fax +34 91 59 78 581

Ministerio de Ciencia y Tecnología
Paseo de la Castellana 160
ES-28071 Madrid
Tel. +34 91 349 40 65
Fax +34 91 349 43 00

France

Ministère de l'Équipement des Transports et du
Logement DTT (Direction des Transports
Terrestres)
Arche Sud
FR-92055 La Défense Cedex
Tel. +33 1 40 81 17 16
Fax +33 1 40 81 16 30

STRMTG (Service Technique des Remontées
Mécaniques et Transports Guidés)
1461 Rue de la Piscine
38400 St-Martin d'Herès
Tel. +33 476 63 7878
Fax +33 476 42 3933

Irlande

Public Transport (Bus Licensing and Railway
Safety) Division
Department of Transport
44 Kildare Street
IR-Dublin 2
Tel. +353 1 604 12 41
Fax +353 1 604 11 59

Italie

Ministero dei Trasporti e della Navigazione
A.T.T. – TIF 6
Via G. Caraci, 36
IT-00157 Roma
Tel. +39 06 415 86 431
Fax +39 06 415 86 418

Chypre

Ministry of Communications and Works
Department of Electrical and Mechanical Services
P.O. Box 29669
CY-1722 Nicosia
Tel. +357 22 800 571
Fax +357 22 800 401
URL: <http://www.mcw.gov.cy>

Lettonie

Ministry of Welfare
Skolas Str. 28
LV- 1331 Riga
Tel. +37 17 02 17 29
Fax +37 17 02 17 65

Lituanie

Ministry of Social Security and Labour
A. Vivulskio 11
LT-2693 Vilnius
Tel. +37 05 26 64 22 8
Fax +37 05 26 64 20 9

Luxembourg

Inspection du Travail et des Mines
Boîte postale 27
LU-2010 Luxembourg
Tel. +35 24 78 61 85
Fax +35 24 06 04 7
URL: <http://www.itm.etat.lu>

Hongrie

Ministry of Economy and Transport
Railway Department
Honvéd utca 13-15
HU-1055 Budapest
Tel. +361 336 79 90
Fax +361 336 79 89

Malte**Pays-Bas**

Ministry of Transport
Dir. Gen. Passengers transport
PO Box 20901
NL- 2500 The Hague
Tel. +31 70 35 17 22 7
Fax +31 70 35 16 59 1
URL: <http://www.minvenw.nl>

Autriche

Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie
Abt II / C13
Radetzkystrasse 2
AT-1030 Wien
Tel. +43 1 711 62 27 07
Fax +43 1 711 62 27 99
URL: <http://www.bmvit.gv.at>

Pologne

Ministry of Infrastructure
Rail Department
Chalubinskiego Street 4/6
PO-00-928 Warsaw
Tel. +48 22 630 14 10
Fax +48 22 630 14 14
URL: <http://www.mi.gov.pl>

Portugal

Instituto Nacional do Transporte Ferroviario
Rua Padre Luís Aparício 7
PO-1150-248 Lisboa
Tel. +351 21 31 789 53
Fax +351 21 31 789 40
URL: <http://www.intf.pt>

Slovénie

Ministry of Transport
Transport Inspectorate
Langusova ulica 4
SI-1000 Ljubljana
Tel. +386 1 478 81 10
Fax +386 1 478 81 49
URL: <http://www.gov.si>

Slovaquie

Ministry of Transport, Posts and Telecommunications
Námestie Slobody 6
P.O.Box 100
SK-810 05 Bratislava
Tel. +42 125 949 42 19
Fax +42 125 244 22 74

Finlande

Ministry of Social Affairs and Health Department
for Occupational Safety and Health
P.O.Box 536
FI-33101 Tampere
Tel. +358 3 260 85 39
Fax +358 3 260 85 11

Suède

National Board of Housing, Building and Planning
Box 534
SE-37123 Karlskrona
Tel. +46 455 35 32 93
Fax +46 455 35 32 21
URL: <http://www.boverket.se>

Autorités de surveillance hors UE

Royaume Uni

Health and Safety Executive in Great Britain and
the Health and Safety Executive for Northern
Ireland

Norvège

Det Norske Veritas
N-7495 Trondheim
Tel. +47 73 90 35 02
Fax +47 73 90 35 44
URL: <http://www.dnv.no>

APPENDICE VII – TEXTE DE LA DIRECTIVE

3.5.2000

FR

Journal officiel des Communautés européennes

L 106/21

DIRECTIVE 2000/9/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 mars 2000

relative aux installations à câbles transportant des personnes

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les installations à câbles transportant des personnes (ci-après dénommées «installations à câbles») sont conçues, construites, mises en service et exploitées dans le but de transporter des personnes. Les installations à câble sont principalement des installations de transport utilisées dans les stations touristiques de montagne et comprennent les funiculaires, les téléphériques, les télécabines, les télésièges et les téléskis, mais peuvent également comprendre les installations à câbles utilisées dans les transports urbains. Certains types d'installations à câbles peuvent faire appel à des principes de base complètement différents que l'on ne peut exclure *a priori*. Il convient donc de laisser la possibilité d'introduire des exigences spécifiques respectant les mêmes objectifs de sécurité que ceux prévus dans la présente directive.
- (2) L'exploitation des installations à câbles est principalement liée au tourisme, surtout en montagne, qui occupe une place importante dans l'économie des régions concernées et compte de plus en plus dans la balance commerciale des États membres. D'autre part, du point de vue technique, le secteur des installations à câbles se rattache aux activités industrielles liées à la production de biens d'équipement et aux activités du bâtiment et du génie civil.
- (3) Les États membres ont la responsabilité d'assurer la sécurité des installations à câbles lors de leur construction, de leur mise en service et durant leur exploitation. Ils ont aussi, en association avec les autorités compétentes, des responsabilités en matière de droit des sols,

d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Les réglementations nationales présentent des différences importantes liées à des techniques particulières à l'industrie nationale, à des coutumes et à des savoir-faire locaux. Elles prescrivent des dimensions et des dispositifs particuliers ainsi que des caractéristiques spéciales. Cette situation oblige les fabricants à redéfinir leurs produits pour chaque marché, s'oppose à l'offre de solutions standards et joue au détriment de la compétitivité.

- (4) Le respect des exigences essentielles de sécurité et de santé constitue un impératif pour assurer la sécurité des installations à câbles. Ces exigences doivent être appliquées avec discernement pour tenir compte du niveau technologique existant lors de la construction ainsi que des impératifs techniques et économiques.
- (5) En outre, les installations à câbles peuvent être transfrontalières et leur réalisation peut alors se heurter à des réglementations nationales contradictoires.
- (6) Il y a donc lieu de définir, pour l'ensemble de la Communauté, des exigences essentielles de sécurité, de santé des personnes, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs qui s'appliquent aux installations à câbles, aux sous-systèmes et à leurs constituants de sécurité. Sans cela, la reconnaissance réciproque des réglementations nationales poserait, tant du point de vue politique que du point de vue technique, des difficultés insolubles en ce qui concerne l'interprétation et la responsabilité. De même, sans définition préalable d'exigences réglementaires harmonisées, la normalisation n'est pas en mesure de régler les problèmes qui se posent.
- (7) En règle générale, la responsabilité d'agréer les installations à câbles est confiée, dans les différents États membres, à un service des autorités compétentes. Dans certains cas, l'agrément des constituants ne peut pas être obtenu *a priori*, mais uniquement à la demande du client. De même, la vérification imposée avant la mise en service de l'installation à câbles peut conduire au rejet de certains constituants ou de certaines solutions technologiques. De telles éventualités ont pour effet d'entraîner des surcoûts et d'allonger les délais et qu'elles sont particulièrement pénalisantes pour les fabricants non nationaux. D'un autre côté, les installations à câbles font l'objet d'une surveillance stricte de la part des services publics, y compris au cours de leur exploitation. Les causes d'accidents graves peuvent être liées au choix du site, au système de transport proprement dit, aux ouvrages ou encore à la façon dont le système est exploité et entretenu.
- (8) Dans ces conditions, la sécurité des installations à câbles repose autant sur les contraintes liées au site que sur la

⁽¹⁾ JO C 70 du 8.3.1994, p. 8.

⁽²⁾ JO C 22 du 26.1.1996, p. 12.

⁽³⁾ JO C 388 du 31.12.1994, p. 26.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 6 avril 1995 (JO C 109 du 1.5.1995, p. 122), confirmé le 27 octobre 1999 (non encore publié au Journal officiel), position commune du Conseil du 28 juin 1999 (JO C 243 du 27.8.1999, p. 1) et décision du Parlement européen du 27 octobre 1999 (non encore publiée au Journal officiel). Décision du Conseil du 16 décembre 1999.

- qualité des fournitures industrielles et la façon dont elles sont assemblées, implantées sur le site et surveillées pendant l'exploitation. Cela souligne l'importance d'avoir une vision globale de l'installation à câbles pour apprécier le niveau de sécurité ainsi qu'une approche commune, au niveau communautaire, des questions de garantie de la qualité. Dans ces conditions, pour permettre aux fabricants de surmonter les difficultés auxquelles ils sont actuellement confrontés, et aux usagers de pouvoir pleinement profiter des installations à câbles, ainsi que pour garantir un même niveau de développement dans tous les États membres, il y a lieu de définir un ensemble d'exigences ainsi que des procédures de contrôle et de vérification s'appliquant de façon uniforme dans tous les États membres.
- (9) Les personnes utilisatrices, en provenance de l'ensemble des États membres et même au-delà, doivent être assurées de bénéficier d'un niveau de sécurité satisfaisant. Cette exigence nécessite la définition de procédures et de méthodes d'examen, de contrôle et de vérification. Cela conduit à l'utilisation de dispositifs techniques normalisés qui doivent être incorporés dans les installations à câbles.
- (10) Lorsque la directive 85/337/CEE du Conseil⁽¹⁾ l'exige, il faut évaluer les incidences des installations à câbles sur l'environnement. Il importe, en dehors des incidences visées par ladite directive, de prendre en compte à la fois la protection de l'environnement et les exigences du développement durable du tourisme.
- (11) Les installations à câbles peuvent tomber dans le champ d'application de la directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽²⁾.
- (12) Les spécifications techniques doivent figurer dans les documents généraux ou dans les cahiers des charges propres à chaque marché. Ces spécifications techniques doivent être définies par référence à des spécifications européennes lorsqu'elles existent.
- (13) Afin de faciliter la démonstration de la conformité avec les exigences essentielles, des normes européennes harmonisées sont utiles, normes dont le respect vaut présomption de conformité du produit avec lesdites exigences essentielles. Les normes européennes harmonisées sont élaborées par des organismes privés et doivent conserver leur statut facultatif. Dans ce but, le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) sont désignés comme organismes compétents pour adopter des normes harmonisées respectant les orientations générales de coopération entre la Commission et ces deux organismes, signées le 13 novembre 1984.
- (14) Aux fins de la présente directive, une norme harmonisée est une spécification technique (norme européenne ou document d'harmonisation) adoptée par l'un ou l'autre de ces organismes ou par les deux, à la demande de la Commission en application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁽³⁾ et conformément aux orientations générales susvisées. En matière de normalisation, il convient que la Commission soit assistée par le comité visé par ladite directive, lequel recueille, au besoin, les conseils des experts techniques.
- (15) Seulement les constituants de sécurité ou les sous-systèmes d'une installation conformes à une norme nationale transposant une norme harmonisée, dont la référence a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, sont présumés conformes aux exigences essentielles concernées de la présente directive, sans que des justifications particulières soient nécessaires.
- (16) En l'absence de spécifications européennes, les spécifications techniques devraient, dans la mesure du possible, être définies par référence aux autres normes en usage dans la Communauté. Les maîtres d'installation peuvent définir les spécifications supplémentaires qui sont nécessaires pour compléter les spécifications européennes ou les autres normes. Ces dispositions doivent, dans tous les cas, permettre d'assurer le respect des exigences harmonisées sur le plan communautaire auxquelles doivent se conformer les installations à câbles.
- (17) En outre, il est de l'intérêt des États membres, d'avoir un système international de normalisation en mesure de produire des normes utilisées effectivement par les partenaires du commerce international et satisfaisant aux exigences de la politique communautaire.
- (18) Actuellement, dans certains États membres, les maîtres d'installation peuvent indiquer, dans les documents généraux ou dans les cahiers des charges propres à chaque marché, les procédures de contrôle et de vérification. Ces procédures doivent à l'avenir, notamment en ce qui concerne les constituants de sécurité, se placer dans le cadre de la résolution du Conseil du 21 décembre 1989 concernant une approche globale en matière d'évaluation de la conformité⁽⁴⁾. La notion de constituant de sécurité comprend des objets matériels, mais aussi immatériels comme des logiciels. Les procédures d'évaluation de la conformité des constituants de sécurité doivent être basées sur l'utilisation des modules qui font l'objet de la décision 93/465/CEE du Conseil⁽⁵⁾. Pour les constituants de sécurité, il y a lieu de définir les principes et les conditions pour l'application de l'assurance de qualité en conception. Cette démarche est

(1) Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

(2) JO L 199 du 9.8.1993, p. 84. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/4/CE (JO L 101 du 1.4.1998, p. 1).

(3) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

(4) JO C 10 du 16.1.1990, p. 1.

(5) Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 30.8.1993, p. 23).

- nécessaire pour favoriser la généralisation du système d'assurance de qualité au sein des entreprises.
- (19) Dans le cadre de l'analyse de sécurité méthodique de l'installation à câbles, il y a lieu de recenser les constituants sur lesquels repose la sécurité de l'installation à câbles.
- (20) C'est dans leurs cahiers des charges que les maîtres d'installation fixent, notamment pour les constituants de sécurité, en se référant aux spécifications européennes, les caractéristiques qui doivent être contractuellement respectées par les fabricants. Dans ces conditions, la conformité des constituants est principalement liée à leur domaine d'utilisation et pas seulement à leur libre circulation sur le marché communautaire.
- (21) Il convient que les constituants de sécurité portent le marquage «CE» apposé soit par le fabricant, soit par son mandataire établi dans la Communauté; que le marquage «CE» signifie que le constituant de sécurité est conforme aux dispositions de la présente directive et des autres directives communautaires applicables concernant l'apposition du marquage «CE».
- (22) Il n'est pas nécessaire d'apposer le marquage «CE» sur les sous-systèmes soumis aux dispositions de la présente directive, mais, sur la base de l'évaluation de la conformité effectuée selon la procédure prévue à cet effet dans la présente directive, la déclaration de conformité suffit. Cela ne préjuge pas l'obligation qui incombe aux fabricants d'apposer sur certains sous-systèmes le marquage «CE» attestant leur conformité avec d'autres dispositions communautaires les concernant.
- (23) La responsabilité des États membres pour la sécurité, la santé et d'autres aspects couverts par les exigences essentielles sur leur territoire doit être reconnue dans une clause de sauvegarde qui prévoit des procédures communautaires adéquates.
- (24) Il est nécessaire de disposer d'une procédure de vérification des sous-systèmes d'une installation à câbles avant leur mise en service. Cette vérification doit permettre aux autorités responsables d'être assurées que, à chaque stade de la conception, de la construction et de la mise en service, le résultat atteint est conforme aux dispositions pertinentes de la présente directive. Cela doit aussi permettre aux fabricants de pouvoir compter sur une égalité de traitement quel que soit l'État membre. Il faut donc également établir les principes et les conditions de l'examen «CE» des sous-systèmes d'une installation à câbles.
- (25) Les contraintes liées à l'exploitation des installations à câbles doivent être prises en compte dans l'analyse de sécurité sans, toutefois, remettre en cause ni le principe de libre circulation des marchandises ni la sécurité de ces installations. Par conséquent, bien que l'exploitation même des installations à câbles ne soit pas concernée par la présente directive, la Commission doit proposer aux États membres une série de recommandations afin d'assurer un niveau élevé de protection des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers dans l'exploitation des installations à câbles situées sur leur territoire.
- (26) Pour les installations à câbles, les innovations technologiques ne peuvent être testées en grandeur réelle qu'à l'occasion de la réalisation d'une nouvelle installation. Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir une procédure qui, tout en veillant au respect des exigences essentielles, permet d'établir des conditions particulières.
- (27) Les installations à câbles ayant déjà fait l'objet d'une autorisation sans commencement d'exécution de construction ou se trouvant déjà en construction doivent se conformer aux exigences de la présente directive, sauf si les États membres, de manière motivée, en décident autrement tout en garantissant un niveau de protection aussi élevé. En cas de modification d'installations à câbles existantes, il y a lieu de respecter les dispositions de la présente directive si les dispositions législatives nationales prévoient que ces modifications doivent faire l'objet d'une autorisation.
- (28) Il n'est pas nécessaire d'exiger la mise en conformité de toutes les installations à câbles existantes avec les dispositions applicables aux installations à câbles nouvelles. Cela peut cependant s'avérer nécessaire si les objectifs essentiels de sécurité ne sont pas respectés. Dans cette hypothèse, la Commission doit proposer une série de recommandations aux États membres afin que les installations à câbles existantes sur leur territoire assurent un niveau élevé de protection des usagers à la lumière des dispositions applicables, dans ce domaine, aux installations à câbles nouvelles.
- (29) Les organismes notifiés qui sont chargés des procédures d'évaluation de la conformité tant des constituants de sécurité que des sous-systèmes des installations à câbles doivent, en particulier en l'absence de spécification européenne, coordonner leurs décisions de la manière la plus étroite possible. La Commission doit veiller à ce qu'il en soit bien ainsi.
- (30) La mise en œuvre adéquate des exigences essentielles, en particulier au niveau de la sécurité de l'installation ainsi que de la coordination des procédures, nécessite l'instauration d'un comité.
- (31) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. La présente directive concerne les installations à câbles transportant des personnes.
2. Aux fins de la présente directive, on entend par «installations à câbles transportant des personnes» des installations composées de plusieurs constituants, conçues, construites, assemblées et mises en service en vue de transport des personnes.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Dans le cas de ces installations, implantées dans leur site, les personnes sont transportées dans des véhicules ou remorquées par des agrès dont la sustentation et/ou la traction sont assurées par des câbles disposés le long du parcours effectué.

3. Les installations concernées sont:

- a) les funiculaires et autres installations dont les véhicules sont portés par des roues ou par d'autres dispositifs de sustentation et déplacés par un ou plusieurs câbles;
- b) les téléphériques, dont les véhicules sont portés et/ou mus par un ou plusieurs câbles; cette catégorie comprend aussi les télécabines et les télésièges;
- c) les téléskis, qui, par l'intermédiaire d'un câble, tirent les usagers équipés d'un matériel approprié.

4. La présente directive s'applique:

- aux installations construites et mises en service à partir de son entrée en vigueur,
- aux sous-systèmes et constituants de sécurité mis sur le marché à partir de son entrée en vigueur.

Elle concerne les dispositions d'harmonisation qui sont nécessaires et suffisantes pour assurer et garantir le respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

Si des caractéristiques, des sous-systèmes ou des constituants de sécurité significatifs d'installations existantes font l'objet de modifications nécessitant de la part de l'État membre concerné une nouvelle autorisation de mise en service, ces modifications et leurs incidences sur l'installation dans son ensemble doivent remplir les exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

5. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «installation», le système complet implanté dans son site, comprenant le génie civil et les sous-systèmes énumérés à l'annexe I; le génie civil, conçu spécialement pour chaque installation et construit sur le site, prend en compte le tracé de la ligne, les données du système, les ouvrages de ligne et les gares qui sont nécessaires pour la construction et le fonctionnement de l'installation, y compris les fondations,
- «constituant de sécurité», tout constituant élémentaire, groupe de constituants, sous-ensemble ou ensemble complet de matériel et tout dispositif, incorporé dans l'installation dans le but d'assurer la sécurité et identifié par l'analyse de sécurité, dont la défaillance présente un risque pour la sécurité des personnes, qu'il s'agisse des usagers, du personnel d'exploitation ou de tiers,
- «maître d'installation», toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle une installation est réalisée,

- «exploitabilité», l'ensemble des dispositions et des mesures techniques qui ont une incidence sur la conception et la réalisation et qui sont nécessaires pour une exploitation en toute sécurité,

- «maintenabilité», l'ensemble des dispositions et mesures techniques qui ont une incidence sur la conception et la réalisation et qui sont nécessaires pour la maintenance afin de garantir une exploitation en toute sécurité.

6. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

- les ascenseurs au sens de la directive 95/16/CE⁽¹⁾,
- les tramways de construction traditionnelle mus par câbles,
- les installations utilisées à des fins agricoles,
- les matériels spécifiques pour des fêtes foraines, implantés ou mobiles, ainsi que des installations dans les parcs d'attractions, destinés aux loisirs et non utilisés comme moyens de transport pour les personnes,
- les installations minières ainsi que les installations implantées et utilisées à des fins industrielles,
- les bacs fluviaux mus par câbles,
- les chemins de fer à crémaillère,
- les installations mues par des chaînes.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice des autres directives communautaires; le respect des exigences essentielles de la présente directive peut, toutefois, nécessiter de recourir à des spécifications européennes particulières établies à cet effet.

2. On entend par «spécification européenne» une spécification technique commune, un agrément technique européen ou une norme nationale transposant une norme européenne.

3. Les références des spécifications européennes qui sont soit des spécifications techniques communes, soit des agréments techniques européens au sens de la directive 93/38/CEE ou encore des normes nationales transposant des normes européennes harmonisées font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Les États membres publient les références des normes nationales transposant les normes européennes harmonisées.

5. En l'absence de norme européenne harmonisée, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que soient portées à la connaissance des parties concernées les normes nationales et les spécifications techniques existantes qui sont jugées importantes ou utiles pour la transposition correcte des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

⁽¹⁾ Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs (JO L 213 du 7.9.1995, p. 1).

6. Les spécifications techniques supplémentaires, nécessaires pour compléter les spécifications européennes ou les autres normes, ne doivent pas compromettre le respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

7. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les spécifications européennes visées au paragraphe 2 ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1, la Commission ou l'État membre saisit le comité visé à l'article 17 en exposant ses raisons. Le comité émet un avis d'urgence.

Au vu de l'avis de ce comité et, lorsqu'il s'agit d'une norme européenne harmonisée, après consultation du comité visé par la directive 98/34/CE, la Commission notifie aux États membres la nécessité ou non du retrait des spécifications européennes concernées des publications visées au paragraphe 3.

Article 3

1. Les installations et leur génie civil, les sous-systèmes ainsi que les constituants de sécurité d'une installation doivent satisfaire aux exigences essentielles figurant à l'annexe II et qui leur sont applicables.

2. Lorsqu'une norme nationale transposant une norme européenne harmonisée, dont la référence a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, répond aux exigences essentielles visées à l'annexe II, les installations et leur génie civil, les sous-systèmes ainsi que les constituants de sécurité d'une installation construits conformément à cette norme sont présumés conformes aux exigences essentielles concernées.

Article 4

1. Tout projet d'installation doit faire l'objet, à la demande du maître d'installation ou de son mandataire, d'une analyse de sécurité réalisée conformément à l'annexe III, qui prend en compte tous les aspects intéressant la sécurité du système et de son environnement dans le cadre de la conception, de la réalisation et de la mise en service et permet d'identifier, sur la base de l'expérience acquise, les risques susceptibles d'apparaître durant le fonctionnement.

2. L'analyse de sécurité donne lieu à l'établissement d'un rapport de sécurité qui doit indiquer les mesures envisagées pour faire face aux risques et qui doit comprendre la liste des constituants de sécurité et des sous-systèmes qui doivent être soumis aux dispositions des chapitres II ou III.

CHAPITRE II

CONSTITUANTS DE SÉCURITÉ

Article 5

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les constituants de sécurité:

— ne soient mis sur le marché que s'ils permettent de réaliser des installations satisfaisant aux exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1,

— ne soient mis en service que s'ils permettent de réaliser des installations qui ne risquent pas de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas la faculté des États membres de prescrire, dans le respect du traité, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation des installations en question, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces installations par rapport à la présente directive.

Article 6

Les États membres ne peuvent pas, sur leur territoire et sur la base de la présente directive, interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché des constituants de sécurité destinés à être utilisés sur des installations lorsque ces constituants satisfont aux dispositions de la présente directive.

Article 7

1. Les États membres considèrent comme conformes à l'ensemble des dispositions de la présente directive les constituants de sécurité visés à l'article 4, paragraphe 2, qui sont munis du marquage «CE» de conformité, dont le modèle figure à l'annexe IX, et accompagnés de la déclaration «CE» de conformité prévue à l'annexe IV.

2. Avant la mise sur le marché d'un constituant de sécurité, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit:

a) soumettre le constituant de sécurité à une procédure d'évaluation de la conformité conformément à l'annexe V

et

b) apposer le marquage «CE» de conformité sur le constituant de sécurité et, sur la base des modules de la décision 93/465/CEE, établir une déclaration «CE» de conformité conformément à l'annexe IV.

3. La procédure d'évaluation de la conformité d'un constituant de sécurité est effectuée, à la demande du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté, par l'organisme notifié visé à l'article 16 qu'il a choisi à cet effet.

4. Lorsque les constituants de sécurité font l'objet d'autres directives portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage «CE» de conformité, celui-ci indique que les constituants de sécurité sont également présumés conformes aux dispositions de ces autres directives.

5. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire établi dans la Communauté n'ont satisfait aux obligations des paragraphes 1 à 4, ces obligations incombent à toute personne qui met le constituant de sécurité sur le marché dans la Communauté. Les mêmes obligations s'appliquent à celui qui fabrique les constituants de sécurité pour son propre usage.

CHAPITRE III
SOUS-SYSTÈMES

Article 8

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les sous-systèmes visés à l'annexe I ne soient mis sur le marché que s'ils permettent de réaliser des installations satisfaisant aux exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

Article 9

Les États membres ne peuvent pas, sur leur territoire et sur la base de la présente directive, interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché de sous-systèmes destinés à être utilisés sur des installations, lorsque ces sous-systèmes satisfont aux dispositions de la présente directive.

Article 10

1. Les États membres considèrent comme conformes aux exigences essentielles correspondantes visées à l'article 3, paragraphe 1, les sous-systèmes visés à l'annexe I qui sont accompagnés de la déclaration «CE» de conformité prévue à l'annexe VI et de la documentation technique prévue au paragraphe 3 du présent article.

2. La procédure d'examen «CE» des sous-systèmes est effectuée à la demande du fabricant, de son mandataire établi dans la Communauté ou, à défaut, de la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché, par l'organisme notifié visé à l'article 16 que le fabricant, son mandataire ou cette personne a choisi à cet effet. La déclaration «CE» de conformité est établie par le fabricant ou son mandataire ou par cette personne, sur la base de l'examen «CE» visé à l'annexe VII.

3. L'organisme notifié doit établir l'attestation d'examen «CE» conformément à l'annexe VII et constituer la documentation technique qui l'accompagne. La documentation technique doit contenir tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du sous-système ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces attestant la conformité des constituants de sécurité. Elle doit, en outre, contenir tous les éléments relatifs aux conditions et limites d'utilisation et aux consignes d'entretien.

CHAPITRE IV
INSTALLATIONS

Article 11

1. Chaque État membre fixe les procédures d'autorisation de la construction et de la mise en service des installations qui sont implantées sur son territoire.

2. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées et déterminent les procédures pour que, dans le cas d'installations construites sur leur territoire, les constituants de sécurité et les sous-systèmes visés à l'annexe I ne puissent être installés et mis en service que s'ils permettent de réaliser des

installations qui ne risquent pas de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

3. Lorsqu'un État membre estime que la conception ou la réalisation d'un constituant de sécurité ou d'un sous-système visés à l'annexe I présente des éléments innovants, il prend toutes les mesures appropriées et peut soumettre à des conditions particulières la construction et/ou la mise en service de l'installation comportant un tel constituant de sécurité ou sous-système innovant. Il en informe immédiatement la Commission en lui indiquant sa motivation. La Commission saisit immédiatement le comité visé à l'article 17.

4. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour que les installations ne puissent être construites et mises en service que si leur conception et leur réalisation garantissent le respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

5. Sur la base des dispositions visées au paragraphe 1, les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la libre circulation des constituants de sécurité et sous-systèmes visés à l'annexe I et qui sont accompagnés d'une déclaration «CE» de conformité prévue aux articles 7 ou 10.

6. L'analyse de sécurité, les déclarations «CE» de conformité et les documentations techniques annexes des constituants de sécurité et des sous-systèmes visés à l'annexe I doivent être présentées à l'autorité compétente chargée d'autoriser l'installation par le maître d'installation ou son mandataire, et une copie doit en être conservée sur le lieu même de l'installation.

7. Les États membres doivent s'assurer que l'analyse de sécurité, le rapport de sécurité et la documentation technique existent et qu'ils contiennent toute la documentation sur les caractéristiques de l'installation ainsi que, le cas échéant, tous les documents justifiant la conformité des constituants de sécurité et des sous-systèmes visés à l'annexe I. En outre doivent exister des documents comprenant les conditions nécessaires, y compris les restrictions à l'exploitation, ainsi que les indications complètes quant à la maintenance, à la surveillance, au réglage et à l'entretien.

Article 12

Sans préjudice d'autres dispositions législatives, les États membres ne peuvent pas, sur leur territoire, interdire, restreindre ou entraver la construction et la mise en service des installations qui satisfont aux dispositions de la présente directive.

Article 13

Les États membres veillent à ce qu'une installation ne puisse être maintenue en fonctionnement que si elle satisfait aux conditions établies dans le rapport de sécurité.

CHAPITRE V

MESURES DE SAUVEGARDE

Article 14

1. Lorsqu'un État membre constate qu'un constituant de sécurité muni du marquage «CE» de conformité mis sur le marché et utilisé conformément à sa destination ou qu'un sous-système, accompagné de la déclaration «CE» de conformité visée à l'article 10, paragraphe 1, et utilisé conformément à sa destination risque de compromettre la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, il prend toutes les mesures appropriées pour restreindre les conditions d'utilisation de ce constituant ou de ce sous-système ou en interdire l'emploi.

L'État membre informe immédiatement la Commission des mesures prises et indique les raisons de sa décision, en précisant si la non-conformité résulte notamment

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1;
- b) d'une mauvaise application des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, pour autant que l'application de ces spécifications soit invoquée;
- c) d'une lacune des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2.

2. La Commission consulte les parties concernées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission constate, à la suite de cette consultation:

- que les mesures sont justifiées, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative ainsi que les autres États membres; au cas où la décision visée au paragraphe 1 est motivée par une lacune des spécifications européennes, la Commission, après consultation des parties concernées, entame la procédure visée à l'article 2, paragraphe 7, si l'État membre ayant pris la décision entend la maintenir,
- que les mesures relatives à un constituant de sécurité sont injustifiées, elle en informe immédiatement le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté ainsi que l'État membre qui a pris lesdites mesures,
- que les mesures relatives à un sous-système sont injustifiées, elle en informe immédiatement le fabricant, son mandataire établi dans la Communauté ou, à défaut, la personne physique ou morale ayant mis le sous-système sur le marché ainsi que l'État membre qui a pris lesdites mesures.

3. Lorsqu'un constituant de sécurité muni du marquage «CE» de conformité se révèle non conforme, l'État membre compétent prend, à l'encontre de celui qui a apposé ce marquage et qui a établi la déclaration «CE» de conformité, les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres États membres.

4. Lorsqu'un sous-système accompagné de la déclaration «CE» de conformité se révèle non conforme, l'État membre compétent prend, à l'encontre de celui qui a établi la déclaration, les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres États membres.

5. La Commission s'assure que les États membres sont tenus informés des résultats de la procédure.

Article 15

Lorsqu'un État membre constate qu'une installation autorisée et utilisée conformément à sa destination risque de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, il prend toutes les mesures appropriées pour restreindre les conditions d'exploitation de cette installation ou en interdire l'exploitation.

CHAPITRE VI

ORGANISMES NOTIFIÉS

Article 16

1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes chargés d'effectuer la procédure d'évaluation de la conformité visée aux articles 7 et 10 en indiquant pour chacun d'eux le domaine de compétence. La Commission leur attribue des numéros d'identification. Elle publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de ces organismes avec leur numéro d'identification ainsi que leurs domaines de compétence et en assure la mise à jour.

2. Les États membres doivent appliquer les critères prévus à l'annexe VIII pour l'évaluation des organismes à notifier. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes européennes harmonisées pertinentes sont présumés répondre auxdits critères.

3. Un État membre qui a notifié un organisme doit retirer sa notification s'il constate que cet organisme ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe VIII. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

4. Au besoin, la coordination des organismes notifiés est mise en œuvre conformément à l'article 17.

CHAPITRE VII

COMITÉ

Article 17

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Le comité établit son règlement intérieur.

CHAPITRE VIII

MARQUAGE «CE» DE CONFORMITÉ

Article 18

1. Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme dont le modèle figure à l'annexe IX.

2. Le marquage «CE» de conformité doit être apposé de manière distincte et visible sur chaque constituant de sécurité ou, si cela n'est pas possible, sur une étiquette solidaire du constituant.

3. Il est interdit d'apposer sur des constituants de sécurité des marquages ou inscriptions susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage «CE» de conformité. Tout autre marquage peut être apposé, à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage «CE» de conformité.

4. Sans préjudice de l'article 14:

- a) tout constat par un État membre de l'apposition induue du marquage «CE» de conformité entraîne pour le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, l'obligation de remettre ce constituant de sécurité en conformité avec les dispositions sur le marquage «CE» de conformité et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par cet État membre;
- b) si la non-conformité persiste, l'État membre doit prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du constituant de sécurité concerné ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 14.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Toute décision prise en application de la présente directive et conduisant à restreindre l'utilisation de constituants de sécurité ou de sous-systèmes dans une installation ou leur mise sur le marché doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans l'État membre concerné et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Article 20

Les installations ayant déjà fait l'objet d'une autorisation sans commencement d'exécution de construction avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive doivent se conformer aux exigences de la présente directive, sauf si les États membres, de manière motivée, en décident autrement, tout en garantissant un niveau de protection aussi élevé.

Article 21

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 mai 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres admettent, pour une période de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive:

- la construction et mise en service des installations,
- la mise sur le marché des sous-systèmes et des constituants de sécurité

conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

4. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive, et notamment de son article 1^{er}, paragraphe 6, et de son article 17, au plus tard le 3 mai 2004 et, le cas échéant, présente des propositions.

Article 22

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

ANNEXE I

SOUS-SYSTÈMES D'UNE INSTALLATION

Aux fins de la présente directive, une installation se compose du génie civil et des sous-systèmes énumérés ci-après, l'exploitabilité et la maintenabilité devant être chaque fois prises en compte:

1. Câbles et attaches des câbles
 2. Entraînements et freins
 3. Dispositifs mécaniques
 - 3.1. Dispositifs de tension des câbles
 - 3.2. Dispositifs mécaniques dans les gares
 - 3.3. Dispositifs mécaniques des ouvrages de ligne
 4. Véhicules
 - 4.1. Cabines, sièges et agrès de remorquage
 - 4.2. Suspentes
 - 4.3. Chariots
 - 4.4. Éléments d'union avec le câble
 5. Dispositifs électrotechniques
 - 5.1. Dispositifs de commande, de surveillance et de sécurité
 - 5.2. Installations de communication et d'information
 - 5.3. Dispositifs de protection contre la foudre
 6. Sauvetage
 - 6.1. Dispositifs de sauvetage fixes
 - 6.2. Dispositifs de sauvetage mobiles
-

ANNEXE II

EXIGENCES ESSENTIELLES

1. **Objet**

La présente annexe définit les exigences essentielles qui s'appliquent à la conception, à la construction et à la mise en service, y compris la maintenabilité et l'exploitabilité, des installations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la présente directive.

2. **Exigences générales**2.1. *Sécurité des personnes*

La sécurité des usagers, des travailleurs et des tiers est une exigence fondamentale pour la conception, la construction et l'exploitation des installations.

2.2. *Principes de la sécurité*

Toute installation doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue en appliquant les principes suivants dans l'ordre indiqué

- éliminer ou, à défaut, réduire les risques, par des dispositions de conception et de construction,
- définir et prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés par les dispositions de conception et de construction,
- définir et énoncer les précautions à prendre pour éviter les risques n'ayant pu être totalement éliminés par les dispositions et mesures visées aux premier et deuxième tirets.

2.3. *Prise en compte des contraintes externes*

Toute installation doit être conçue et construite de telle sorte qu'elle puisse être exploitée en sécurité en tenant compte du type de l'installation, des caractéristiques du terrain et de l'environnement, des conditions atmosphériques et météorologiques, des ouvrages et des obstacles possibles terrestres et aériens situés à proximité.

2.4. *Dimensionnement*

L'installation, les sous-systèmes et tous ses constituants de sécurité doivent être dimensionnés, conçus et réalisés pour résister avec une sécurité suffisante aux efforts correspondants à toutes les conditions prévisibles, y compris hors exploitation, compte tenu notamment des actions extérieures, des effets dynamiques et des phénomènes de fatigue, en respectant les règles de l'art, notamment pour le choix des matériaux.

2.5. *Montage*

2.5.1. L'installation, les sous-systèmes et tous les constituants de sécurité doivent être conçus et réalisés de façon à assurer leur assemblage et leur mise en place en sécurité.

2.5.2. Les constituants de sécurité doivent être conçus de telle sorte que les erreurs d'assemblage soient rendues impossibles soit de par la construction, soit par des marquages appropriés sur les constituants eux-mêmes.

2.6. *Intégrité de l'installation*

2.6.1. Les constituants de sécurité doivent être conçus, réalisés et utilisés de manière que soient garanties, dans tous les cas, leur propre intégrité fonctionnelle et/ou la sécurité de l'installation, telle que définie dans l'analyse de la sécurité visée à l'annexe III, pour que leur défaillance soit hautement improbable et avec une marge de sécurité adéquate.

2.6.2. L'installation doit être conçue et réalisée de manière que, lors de son exploitation, toute défaillance d'un constituant susceptible d'affecter la sécurité, même indirectement, fasse l'objet en temps opportun d'une mesure appropriée.

- 2.6.3. Les garanties visées aux points 2.6.1 et 2.6.2 doivent s'appliquer durant tout l'intervalle de temps s'écoulant entre deux vérifications prévues du constituant considéré. Les intervalles pour la vérification des constituants de sécurité doivent être indiqués clairement dans la notice d'instruction.
- 2.6.4. Les constituants de sécurité qui sont intégrés comme pièces de rechange dans une installation doivent satisfaire aux exigences essentielles de la présente directive ainsi qu'aux conditions de bonne interaction avec les autres constituants de l'installation.
- 2.6.5. Des dispositions doivent être prises pour que les effets d'un incendie dans l'installation ne compromettent pas la sécurité des personnes transportées et des travailleurs.
- 2.6.6. Des dispositions particulières doivent être prises pour protéger les installations et les personnes des conséquences de la foudre.
- 2.7. *Dispositifs de sécurité*
- 2.7.1. Tout défaut survenant dans l'installation et risquant d'entraîner une défaillance préjudiciable à la sécurité doit, lorsque cela est possible, être détecté, signalé et traité par un dispositif de sécurité. Il en est de même de tout événement extérieur normalement prévisible et susceptible de mettre en cause la sécurité.
- 2.7.2. L'installation doit pouvoir être arrêtée manuellement à tout instant.
- 2.7.3. Après un arrêt provoqué par un dispositif de sécurité, le redémarrage de l'installation ne doit être possible qu'après avoir pris des mesures appropriées à la situation.
- 2.8. *Maintenabilité*
- Les installations doivent être conçues et réalisées de manière à permettre d'effectuer en sécurité les opérations et les procédures de maintenance et de réparation, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.
- 2.9. *Nuisances*
- L'installation doit être conçue et réalisée pour que les nuisances internes et externes résultant des émissions de gaz polluants, du bruit ou des vibrations ne dépassent pas les valeurs limites prescrites.
3. *Exigences relatives au génie civil*
- 3.1. *Trajet de la ligne, vitesse, espacement des véhicules*
- 3.1.1. L'installation doit être conçue pour fonctionner en sécurité en tenant compte des caractéristiques du terrain et de l'environnement, des conditions atmosphériques et météorologiques, des ouvrages et des obstacles possibles terrestres et aériens situés à proximité, de manière à ne causer ni une gêne ni un danger, cela dans toutes les conditions d'exploitation, d'entretien ou d'évacuation des personnes.
- 3.1.2. Une distance suffisante doit être réservée latéralement et verticalement entre les véhicules, les dispositifs de remorquage, les chemins de roulement, les câbles, etc., et les ouvrages et les obstacles possibles terrestres et aériens situés à proximité en tenant compte des déplacements verticaux, longitudinaux et latéraux des câbles et des véhicules ou des dispositifs de remorquage, en se plaçant dans les conditions d'exploitation prévisibles les plus défavorables.
- 3.1.3. La distance maximale entre les véhicules et le sol doit tenir compte de la nature de l'installation, des types de véhicules et des modalités de sauvetage. Elle doit tenir compte, dans le cas de véhicules ouverts, du danger de chute ainsi que des aspects psychologiques en relation avec la hauteur de survol.
- 3.1.4. La vitesse maximale des véhicules ou des dispositifs de remorquage, leur espacement minimal ainsi que leurs performances d'accélération et de freinage doivent être choisis de manière à assurer la sécurité des personnes et du fonctionnement de l'installation.
- 3.2. *Gares et ouvrages de ligne*
- 3.2.1. Les gares et les ouvrages de ligne doivent être conçus, construits et équipés de manière à être stables. Ils doivent permettre un guidage sûr des câbles, des véhicules et des agrès de remorquage et pouvoir être entretenus en toute sécurité, quelles que soient les conditions d'exploitation pouvant se présenter.

- 3.2.2. Les aires d'embarquement et de débarquement de l'installation doivent être aménagées de manière à garantir la sécurité du trafic des véhicules, des agrès de remorquage et des personnes. Le mouvement des véhicules et des agrès dans les gares doit pouvoir se faire sans risques pour les personnes, compte tenu de leur éventuelle participation active à celui-ci.
4. Exigences relatives aux câbles, aux systèmes d'entraînement et de freinage ainsi qu'aux installations mécaniques et électriques
- 4.1. Câbles et appuis
- 4.1.1. Toutes les dispositions doivent être prises conformément aux règles de l'art pour:
- éviter la rupture des câbles et de leurs attaches,
 - garantir les valeurs limites de leurs sollicitations,
 - assurer leur sécurité sur les appuis et empêcher leur déraillement,
 - permettre leur surveillance.
- 4.1.2. Lorsque tout risque de déraillement de câbles ne peut être écarté, des dispositions doivent être prises pour assurer le rattrapage des câbles et l'arrêt de l'installation sans risques pour les personnes dans le cas d'un déraillement.
- 4.2. Installations mécaniques
- 4.2.1. Entraînements
- Une installation est actionnée par un moteur et un mécanisme dont les performances et les possibilités sont adaptées aux différents régimes et modes d'exploitation.
- 4.2.2. Entraînement de secours
- L'installation doit disposer d'un entraînement de secours dont la source d'énergie est indépendante du moteur principal. L'entraînement de secours n'est, toutefois, pas nécessaire si l'analyse de sécurité a montré que les personnes peuvent quitter facilement, rapidement et en sécurité l'installation, notamment les véhicules et les agrès, même en l'absence d'un entraînement de secours.
- 4.2.3. Freinage
- 4.2.3.1. L'arrêt de l'installation et/ou des véhicules doit, en cas d'urgence, être obtenu à tout moment et dans les conditions les plus défavorables de charges et d'adhérence sur poulie, admises au cours de l'exploitation. La distance d'arrêt doit être aussi réduite que le nécessite la sécurité de l'installation.
- 4.2.3.2. Les valeurs de décélération doivent être comprises dans des fourchettes convenablement fixées, de manière à assurer la sécurité des personnes ainsi que le bon comportement des véhicules, des câbles et des autres parties de l'installation.
- 4.2.3.3. Sur toutes les installations, le freinage sera obtenu par deux ou plusieurs systèmes, capables chacun de provoquer l'arrêt et coordonnés de manière à remplacer automatiquement le système en action lorsque son efficacité devient insuffisante. Le dernier système de freinage du câble de traction doit exercer son action directement sur la poulie motrice. Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas des télésiés.
- 4.2.3.4. L'installation doit être munie d'un dispositif d'arrêt et d'immobilisation efficace s'opposant à toute remise en route intempestive.
- 4.3. Organes de commande
- Les dispositifs de commande doivent être conçus et construits pour être sûrs et fiables, de manière à résister aux contraintes normales de service, aux influences extérieures telles que l'humidité, les températures extrêmes et les perturbations électromagnétiques, de façon à ne pas provoquer de situations dangereuses, même en cas d'erreur dans les manœuvres.
- 4.4. Organes de communication
- Les agents affectés à la conduite de l'installation doivent pouvoir communiquer entre eux en permanence par des moyens appropriés et, en cas d'urgence, informer les usagers.

5. Véhicules et dispositifs de remorquage

- 5.1. Les véhicules et/ou les dispositifs de remorquage doivent être conçus et aménagés de manière que, dans les conditions d'utilisation prévisibles, aucune personne ne puisse en tomber et n'encoure aucun autre danger.
- 5.2. Les attaches des véhicules et des dispositifs de remorquage doivent être dimensionnées et réalisées de manière, dans les conditions les plus défavorables:
- à ne pas endommager le câble,
 - à ne pas glisser, sauf si le glissement n'a pas d'incidence notable sur la sécurité du véhicule, du dispositif de remorquage et de l'installation.
- 5.3. Les portes des véhicules (benches, cabines) doivent être conçues et réalisées pour pouvoir être fermées et verrouillées. Le plancher et les parois de ces véhicules doivent être conçus et réalisés pour résister, en toutes circonstances, aux pressions et aux charges dues aux usagers.
- 5.4. Si la présence, à bord du véhicule, d'un agent est exigée pour la sécurité de l'exploitation, le véhicule doit être muni des équipements lui permettant d'assurer sa fonction.
- 5.5. Les véhicules et/ou les dispositifs de remorquage et notamment leurs suspentes doivent être conçus et aménagés de manière à assurer la sécurité des travailleurs qui y interviennent en respectant les règles et consignes appropriées.
- 5.6. Dans le cas de véhicules munis d'attaches découplables, toutes les dispositions doivent être prises pour arrêter, sans risques pour les usagers, dès le départ, un véhicule dont le couplage de l'attache sur câble serait incorrect et, à l'arrivée, un véhicule dont le découplage de l'attache n'aurait pas eu lieu et empêcher l'éventuelle chute de ce véhicule.
- 5.7. Dans le cas des véhicules de funiculaires et, pour autant que la typologie de l'installation le permet, de téléphériques bicâbles, un dispositif de freinage automatique doit être prévu qui agit sur la voie, lorsque l'éventualité d'une rupture du câble ne peut être raisonnablement exclue.
- 5.8. Lorsque tout risque de déraillement du véhicule ne peut être écarté par d'autres mesures, le véhicule doit être muni d'un dispositif antidéraillement permettant son arrêt sans risques pour les personnes.

6. Dispositifs pour les usagers

L'accès aux aires d'embarquement et le départ des aires de débarquement ainsi que l'embarquement et le débarquement des usagers doivent être organisés de manière à assurer la sécurité des personnes, notamment dans les zones où il y a danger de chute, compte tenu de la circulation et de l'arrêt des véhicules. Il doit être possible que les enfants et les personnes à mobilité réduite utilisent l'installation en toute sécurité si le transport de ces personnes est prévu sur l'installation.

7. Exploitabilité

- 7.1. *Sécurité*
- 7.1.1. Toutes les dispositions et les mesures techniques doivent être prises pour que l'installation puisse être utilisée conformément à sa destination et à ses spécifications techniques, ainsi qu'aux conditions d'utilisation définies, et pour que les consignes de maintenance et de sécurité d'exploitation puissent être respectées. La notice d'instruction et les consignes correspondantes doivent être rédigées dans la ou les langues officielles de la Communauté européenne, qui peuvent être déterminées en conformité avec le traité par l'État membre sur le territoire duquel l'installation est construite.
- 7.1.2. Les moyens matériels adéquats doivent être donnés aux personnes en charge de la conduite de l'installation, qui doivent être aptes à cette tâche.
- 7.2. *Sécurité en cas d'arrêt de l'installation*
- Toutes les dispositions et mesures techniques doivent être prises pour que, en cas d'arrêt de l'installation, sans possibilité de remise en service rapide, les usagers puissent être ramenés en lieu sûr, dans un délai adéquat, en fonction du type d'installation et de son environnement.

7.3. *Autres dispositions particulières à la sécurité*

7.3.1. Postes de conduite et de travail

Les éléments mobiles normalement accessibles dans les gares doivent être conçus, réalisés et mis en œuvre de manière à éviter les risques ou, lorsqu'ils subsistent, être munis de dispositifs protecteurs, de façon à prévenir tout contact direct pouvant entraîner des accidents. Ces dispositifs ne doivent pas être facilement escamotables ou rendus inopérants.

7.3.2. Risques de chute

Les postes et zones de travail ou d'intervention, même occasionnels, et leur accès doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les chutes de personnes appelées à y travailler ou à y circuler. Si cet aménagement n'est pas suffisant, les postes de travail doivent, en outre, être munis de points d'ancrage pour des équipements de protection individuelle antichute.

ANNEXE III

ANALYSE DE SÉCURITÉ

L'analyse de sécurité dont doit faire l'objet toute installation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la présente directive doit tenir compte de chaque mode d'exploitation envisagé. L'analyse doit être réalisée selon une méthode reconnue ou établie et tenir compte des règles de l'art et de la complexité de l'installation en question. Elle a également pour objet de garantir que la conception et la configuration de l'installation projetée prennent en compte l'environnement local et les situations les plus défavorables afin de garantir des conditions satisfaisantes en matière de sécurité.

Cette analyse porte notamment sur les dispositifs de sécurité et leurs effets sur l'installation et les sous-systèmes associés qu'ils font intervenir afin:

- qu'ils aient la capacité de réagir à une première panne ou défaillance détectée pour demeurer soit dans un état garantissant la sécurité, soit dans un mode dégradé de fonctionnement, soit en arrêt en sécurité (*fail safe*)
ou
- qu'ils soient redondants et surveillés
ou
- qu'ils soient tels que leur probabilité de défaillance puisse être évaluée et d'un niveau comparable à celui atteint par les dispositifs de sécurité répondant aux critères visés aux premier et deuxième tirets.

L'analyse de sécurité conduit à établir l'inventaire des risques et des situations dangereuses visées à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive et à déterminer la liste des constituants de sécurité visés au paragraphe 2 dudit article. Le résultat de cette analyse doit être résumé dans un rapport de sécurité.

ANNEXE IV

CONSTITUANTS DE SÉCURITÉ: DÉCLARATION «CE» DE CONFORMITÉ

La présente annexe s'applique aux constituants visés à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la présente directive, afin d'assurer qu'ils satisfont aux exigences essentielles les concernant visées à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive et définies à l'annexe II.

La déclaration «CE» de conformité et les documents qui l'accompagnent doivent être datés et signés. Elle doit être rédigée dans la ou les mêmes langues que la notice d'instruction visée à l'annexe II, point 7.1.1.

Cette déclaration doit comprendre les éléments suivants:

- références de la présente directive,
- nom, raison sociale et adresse complète du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté. Dans le cas d'un mandataire, indiquer également le nom, la raison sociale et l'adresse complète du fabricant,
- description du constituant (marque, type, etc.),
- indication de la procédure suivie pour déclarer la conformité (article 7 de la présente directive),
- toutes les dispositions pertinentes auxquelles répond le constituant, et en particulier les dispositions liées à l'utilisation,
- nom et adresse du ou des organismes notifiés qui sont intervenus dans la procédure suivie pour la conformité, et date de l'attestation d'examen «CE», avec, le cas échéant, la durée et les conditions de validité de l'attestation,
- le cas échéant, la référence des normes harmonisées ayant servi de référence,
- identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté.

ANNEXE V

CONSTITUANTS DE SÉCURITÉ ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

1. Domaine d'application

La présente annexe s'applique aux constituants de sécurité dans le but de vérifier le respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive et définies à l'annexe II. Elle concerne l'évaluation par un ou des organismes notifiés de la conformité intrinsèque d'un constituant, considéré isolément, avec les spécifications techniques qu'il doit respecter.

2. Contenu des procédures

Les procédures d'évaluation mises en œuvre par les organismes notifiés, au stade de la conception ainsi qu'à celui de la production, font appel aux modules définis dans la décision 93/465/CEE du Conseil suivant les modalités indiquées dans le tableau visé ci-après. Les solutions indiquées dans ce tableau sont considérées comme équivalentes et peuvent être utilisées au choix du fabricant.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES CONSTITUANTS DE SÉCURITÉ

Conception	Production
1. Examen «CE de type» Module «B»	1. a) Assurance qualité de production Module «D»
	1. b) Vérification sur produits Module «F»
2. Assurance qualité complète Module «H»	2. Assurance qualité complète Module «H»
3. Vérification à l'unité Module «G»	3. Vérification à l'unité Module «G»

Les modules doivent être appliqués en tenant compte des conditions supplémentaires spécifiques prévues dans chaque module.

MODULE B: EXAMEN «CE DE TYPE»

- Ce module décrit la partie de procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un exemplaire représentatif de la production considérée satisfait aux dispositions de la présente directive.
- La demande d'examen «CE de type» est introduite par le fabricant, ou par son mandataire établi dans la Communauté, auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- la documentation technique décrite au point 3.

Le demandeur met à la disposition de l'organisme notifié un exemplaire représentatif de la production en question, ci-après dénommé «type». L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert.

- La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité du constituant avec les exigences de la présente directive. Elle doit couvrir, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du constituant.

La documentation contient, dans la mesure nécessaire à l'évaluation:

- une description générale du type,
- des dessins de conception et de fabrication ainsi que des schémas de constituants, sous-ensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement du constituant,
- la liste des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive, appliquées entièrement ou en partie, et des descriptions des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive n'existent pas,
- les résultats des calculs de conception réalisés, des examens effectués, etc.,
- les rapports d'essais.

Elle doit également indiquer le domaine d'utilisation du constituant.

4. L'organisme notifié:

- 4.1. examine la documentation technique, vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celle-ci et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions appropriées desdites spécifications européennes;
 - 4.2. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences essentielles de la présente directive lorsque les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, n'ont pas été appliquées;
 - 4.3. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les spécifications européennes entrant en ligne de compte, celles-ci ont été réellement appliquées;
 - 4.4. convient avec le demandeur de l'endroit où les contrôles et les essais nécessaires seront effectués.
5. Lorsque le type satisfait aux dispositions de la présente directive, l'organisme notifié délivre une attestation d'examen «CE de type» au demandeur. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions du contrôle, les conditions et la durée de validité de l'attestation et les données nécessaires à l'identification du type approuvé.

Une liste des parties significatives de la documentation technique est annexée à l'attestation et une copie est conservée par l'organisme notifié. S'il refuse de délivrer une attestation d'examen «CE de type» au fabricant, l'organisme notifié motive d'une façon détaillée ce refus. Une procédure de recours doit être prévue.

6. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation «CE de type» de toutes les modifications au constituant approuvé qui doivent recevoir une nouvelle approbation, lorsque ces modifications peuvent remettre en cause la conformité avec les exigences essentielles ou avec les conditions d'utilisation prévues du constituant. Cette nouvelle approbation est délivrée sous forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen «CE de type».
7. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations utiles concernant les attestations d'examen «CE de type» et les compléments délivrés et retirés.
8. Les autres organismes notifiés peuvent obtenir une copie des attestations d'examen «CE de type» et/ou de leurs compléments. Les annexes des attestations sont tenues à la disposition des autres organismes notifiés.
9. Le fabricant ou son mandataire conserve avec la documentation technique une copie des attestations d'examen «CE de type» et de leurs compléments pendant une durée d'au moins trente ans à compter de la dernière date de fabrication du constituant.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe à la personne responsable de la mise sur le marché communautaire du constituant.

MODULE D: ASSURANCE DE QUALITÉ PRODUCTION

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations prévues au point 2 assure et déclare que les constituants en question sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type» et répondent aux exigences de la présente directive. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage «CE» sur chaque constituant et établit une déclaration écrite de conformité. Le marquage «CE» est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au point 4.
2. Le fabricant doit appliquer un système approuvé de qualité de la production, effectuer une inspection et des essais des constituants finis prévus au point 3 et est soumis à la surveillance visée au point 4.
3. Système de qualité
- 3.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité pour les constituants concernés auprès d'un organisme notifié de son choix.

Cette demande comprend:

- toutes les informations pertinentes pour la catégorie de constituants envisagés,
 - la documentation relative au système de qualité,
 - le cas échéant, la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen «CE de type».
- 3.2. Le système de qualité doit garantir la conformité des constituants avec le type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type» et avec les exigences de la présente directive.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnés dans une documentation sous forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des constituants,
 - des procédés de fabrication, des techniques de contrôle et de l'assurance de la qualité et des techniques et actions systématiques qui seront appliquées,
 - des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
 - des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalement, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
 - des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des constituants et le fonctionnement efficace du système de qualité.
- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité avec ces exigences des systèmes de qualité qui mettent en œuvre les normes harmonisées correspondantes.

L'équipe d'auditeurs comportera au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie du constituant concerné. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire informe constamment l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation envisagée du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les changements proposés et décide si le système modifié de qualité continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou s'il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système approuvé de qualité.

- 4.2. Le fabricant accorde à l'organisme notifié l'accès, à des fins d'inspection, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment

- la documentation relative au système de qualité,
- les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant.

- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins trente ans à compter de la dernière date de fabrication du constituant:

- la documentation visée au point 3.1, deuxième alinéa, deuxième tiret,
- les adaptations visées au point 3.4, deuxième alinéa,
- les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.4, 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.

MODULE F: VÉRIFICATION SUR PRODUITS

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté assure et déclare que les constituants qui ont été soumis aux dispositions prévues au point 3 sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type» et remplissent les exigences de la présente directive.

2. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des constituants avec le type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type» et avec les exigences de la présente directive. Le fabricant ou son mandataire appose le marquage «CE» sur chaque constituant et établit une déclaration de conformité.

3. L'organisme notifié effectue les examens et les essais appropriés, afin de vérifier la conformité des constituants avec les exigences de la présente directive, soit par contrôle et essai de chaque constituant comme spécifié au point 4, soit par contrôle et essai des constituants sur une base statistique comme spécifié au point 5, au choix du fabricant.

Le fabricant ou son mandataire conserve une copie de la déclaration de conformité pendant une période d'au moins trente ans à compter de la dernière date de fabrication du constituant.

4. Vérification par contrôle et essai de chaque constituant
- 4.1. Tous les constituants sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans la ou les spécifications européennes applicables visées à l'article 2 de la présente directive, ou des essais équivalents sont effectués afin de vérifier leur conformité avec le type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type» et avec les exigences de la présente directive.
 - 4.2. L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur chaque constituant approuvé et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués.
 - 4.3. Le fabricant ou son mandataire est en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.
5. Vérification statistique
- 5.1. Le fabricant présente ses constituants sous forme de lots homogènes et prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure l'homogénéité de chaque lot produit.
 - 5.2. Tous les constituants sont disponibles à des fins de vérification sous forme de lots homogènes. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot. Les constituants formant un échantillon sont examinés individuellement, et des essais appropriés, définis dans la ou les spécifications européennes applicables visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive, ou des essais équivalents sont effectués pour vérifier leur conformité avec les exigences de la présente directive et pour déterminer l'acceptation ou le rejet du lot.
 - 5.3. La procédure statistique utilise les éléments suivants:
 - une méthode statistique,
 - un plan d'échantillonnage avec ses caractéristiques opérationnelles.
 - 5.4. Pour les lots acceptés, l'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur chaque constituant et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués. Tous les constituants du lot peuvent être mis en circulation, à l'exception des constituants de l'échantillon dont on a constaté qu'ils n'étaient pas conformes.

Si un lot est rejeté, l'organisme notifié compétent prend les mesures appropriées pour empêcher la mise en circulation de ce lot. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique.

Le fabricant peut apposer, sous la responsabilité de l'organisme notifié, le numéro d'identification de ce dernier au cours de processus de fabrication.
 - 5.5. Le fabricant ou son mandataire doit être en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.

MODULE G: VÉRIFICATION À L'UNITÉ

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant assure et déclare que le constituant considéré qui a obtenu l'attestation visée au point 2 est conforme aux exigences de la présente directive. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage «CE» sur le constituant et établit une déclaration de conformité.
2. L'organisme notifié examine le constituant et effectue les essais appropriés, définis dans la ou les spécifications européennes applicables visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive, ou des essais équivalents pour vérifier sa conformité avec les exigences applicables de la présente directive.

L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur le constituant et établit une attestation de conformité relative aux essais effectués.
3. La documentation technique a pour but de permettre l'évaluation de la conformité avec les exigences de la présente directive ainsi que la compréhension de la conception, de la fabrication et du fonctionnement du constituant.

La documentation contient, dans la mesure nécessaire à l'évaluation:

- une description générale du type,
- des dessins de conception et de fabrication ainsi que des schémas de constituants, sous-ensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement du constituant,
- une liste des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive appliquées, entièrement ou en partie, et les descriptions de solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les spécifications européennes visées audit article 2, paragraphe 2, n'ont pas été appliquées,
- les résultats des calculs de conception réalisés, des examens effectués, etc.,
- les rapports d'essais,
- le domaine d'utilisation des constituants.

MODULE H: ASSURANCE QUALITÉ COMPLÈTE

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations prévues au point 2 assure et déclare que les constituants considérés satisfont aux exigences applicables de la présente directive. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage «CE» sur chaque constituant et établit une déclaration écrite de conformité. Le marquage «CE» est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au point 4.
2. Le fabricant met en œuvre un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale des constituants et les essais, comme spécifié au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

- 3.1. Le fabricant soumet une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié.

La demande comprend:

- toutes les informations appropriées pour la catégorie de constituants envisagée,
- la documentation sur le système de qualité.

- 3.2. Le système de qualité doit assurer la conformité des constituants avec les exigences applicables de la présente directive.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité permet une interprétation uniforme des mesures de procédure et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité de la conception et de la qualité des constituants,
- des spécifications techniques de conception, y compris les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive qui seront appliquées, et, lorsque les spécifications européennes ne sont pas appliquées entièrement, des moyens qui seront utilisés pour que les exigences essentielles de la présente directive qui s'appliquent aux constituants soient respectées,
- des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des constituants en ce qui concerne la catégorie des constituants couverte,
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,

- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
- des moyens permettant de vérifier la réalisation de la qualité voulue en matière de conception et de constituant ainsi que le fonctionnement efficace du système de qualité.

- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité avec ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante.

L'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie concernée. La procédure d'évaluation comprend une visite dans les locaux du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions de contrôle et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet d'adaptation du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répondra encore aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.

- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection et d'essais et de stockage et lui fournit toute l'information nécessaire, en particulier:

- la documentation sur le système de qualité,
- les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que les résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.,
- les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

- 4.3. L'organisme notifié procède périodiquement à des audits afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité et fournit un rapport d'audit.

- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins trente ans à compter de la dernière date de fabrication du constituant:

- la documentation visée au point 3.1, deuxième alinéa, deuxième tiret,
- les adaptations visées au point 3.4, deuxième alinéa,
- les décisions et les rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.4, 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.
7. Dispositions supplémentaires: contrôle de la conception
 - 7.1. Le fabricant introduit une demande de contrôle de la conception auprès d'un organisme notifié.
 - 7.2. La demande permet de comprendre la conception, la fabrication et le fonctionnement du constituant et permet d'évaluer la conformité avec les exigences de la présente directive.

Elle comprend:

 - les spécifications techniques de conception, y compris les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, qui ont été appliquées,
 - la preuve nécessaire à l'appui de leur adéquation, en particulier lorsque les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive n'ont pas été entièrement appliquées. Cette preuve doit comprendre les résultats des essais effectués par le laboratoire approprié du fabricant ou pour son compte.
 - 7.3. L'organisme notifié examine la demande et, lorsque la conception est conforme aux dispositions de la présente directive, délivre une attestation d'examen «CE de la conception» au demandeur. L'attestation contient les conclusions de l'examen, les conditions de sa validité, les données nécessaires à l'identification de la conception approuvée et, le cas échéant, une description du fonctionnement du constituant.
 - 7.4. Le demandeur informe l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen de la conception de toute modification apportée à la conception approuvée. Les modifications apportées à la conception approuvée doivent recevoir une approbation complémentaire de l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen «CE de la conception» lorsque ces modifications peuvent affecter la conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive ou avec les conditions prescrites pour l'utilisation du constituant. Cette approbation complémentaire est donnée sous forme d'un *addendum* à l'attestation d'examen «CE de la conception».
 - 7.5. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés des informations pertinentes sur
 - les attestations d'examen «CE de la conception» et les *addenda* qui ont été délivrés,
 - les attestations d'examen «CE de la conception» et les *addenda* qui ont été retirés,
 - les attestations d'examen «CE de la conception» et les *addenda* qui ont été refusés.

ANNEXE VI

SOUS-SYSTÈMES: DÉCLARATION «CE» DE CONFORMITÉ

La présente annexe s'applique aux sous-systèmes visés à l'article 9 de la présente directive, dans le but d'assurer que ceux-ci remplissent les exigences essentielles les concernant visées à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive.

La déclaration «CE» de conformité est établie par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté ou, à défaut, par la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché. La déclaration et la documentation technique qui l'accompagne doivent être datées et signées.

Cette déclaration «CE» de conformité doit être rédigée, comme la documentation technique, dans la ou les mêmes langues que la notice d'instruction visée à l'annexe II, point 7.1.1, et doit comprendre les éléments suivants:

- la référence de la présente directive,
- le nom et l'adresse du demandeur de l'examen «CE»,
- la description du sous-système,
- le nom et l'adresse de l'organisme notifié qui a procédé à l'examen «CE» visé à l'article 11 de la présente directive,
- toutes les dispositions pertinentes qui devront être respectées par le sous-système, notamment les restrictions ou conditions d'exploitation éventuelles,
- le résultat de l'examen «CE» visé à l'annexe VII (attestation d'examen «CE» de conformité),
- l'identification de la personne ayant reçu pouvoir de signer, avec tous les effets juridiques, la déclaration au nom du fabricant, de son mandataire ou, à défaut, de la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché.

ANNEXE VII

SOUS-SYSTÈMES: ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

1. L'examen «CE» est la procédure par laquelle un organisme notifié vérifie et atteste, à la demande du fabricant, de son mandataire établi dans la Communauté ou, à défaut, de la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché, qu'un sous-système est:
 - conforme à la présente directive et aux autres dispositions réglementaires qui sont d'application dans le respect du traité,
 - conforme à la documentation technique et achevé.
2. La vérification du sous-système s'exerce à chacune des étapes suivantes:
 - la conception,
 - la construction et les essais de réception du sous-système fabriqué.
3. La documentation technique qui accompagne l'attestation d'examen doit être constituée comme suit:
 - plans de construction et calculs, schémas électrique et hydraulique, schémas des circuits de commande, description des systèmes informatiques et des automatismes, notices de fonctionnement et d'entretien, etc.,
 - liste des constituants de sécurité visés à l'article 4, paragraphe 2, de la présente directive et utilisés dans le sous-système en question,
 - copies des déclarations «CE» de conformité visées à l'annexe IV pour les constituants de sécurité avec les plans de construction et calculs pertinents ainsi qu'une copie des rapports sur les essais et contrôles éventuellement réalisés.
4. Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures d'examen «CE» sont rédigés dans la ou les mêmes langues que la notice d'instruction visée à l'annexe II, point 7.1.1.
5. Surveillance
 - 5.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que, pendant la réalisation du sous-système, les obligations découlant de la documentation technique ont été remplies.
 - 5.2. L'organisme notifié qui est responsable de l'examen «CE» doit avoir accès en permanence aux ateliers de fabrication, aux aires de stockage et, s'il y a lieu, de préfabrication, aux installations d'essai, et plus généralement à tous lieux qu'il pourrait juger nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le fabricant, son mandataire ou, à défaut, la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché doit lui remettre ou lui faire remettre tous les documents utiles à cet effet, et notamment les plans d'exécution et la documentation technique relatifs au sous-système.
 - 5.3. L'organisme notifié qui est responsable de l'examen «CE» effectue périodiquement des audits afin de s'assurer que les dispositions de la présente directive sont respectées; il fournit, à cette occasion, un rapport d'audit aux professionnels chargés de la réalisation. Il peut exiger d'être consulté dans certaines phases de la construction.
 - 5.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées dans les ateliers de fabrication. À l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut procéder à des audits complets ou partiels. Il fournit un rapport de visite et, le cas échéant, un rapport d'audit aux professionnels chargés de la réalisation.
6. Chaque organisme notifié publie périodiquement les informations pertinentes concernant:
 - toutes les demandes d'examen «CE» reçues,
 - toutes les attestations d'examen «CE» délivrées,
 - toutes les attestations d'examen «CE» refusées.

ANNEXE VIII

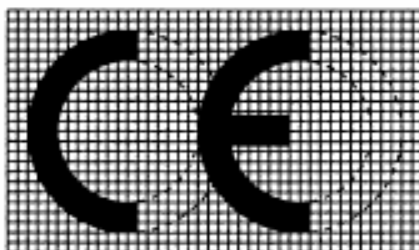
CRITÈRES MINIMAUX DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA NOTIFICATION DES ORGANISMES

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les opérations de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur des constituants de sécurité ou des sous-systèmes qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes, ni la personne physique ou morale introduisant ces constituants de sécurité ou ces sous-systèmes sur le marché. Ils ne peuvent intervenir ni directement, ni comme mandataires dans la conception, la fabrication, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces constituants de sécurité ou de ces sous-systèmes, ni dans l'exploitation. Cela n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme notifié.
2. L'organisme et le personnel chargé du contrôle doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications.
3. L'organisme doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
4. Le personnel chargé des contrôles doit posséder:
 - une bonne formation technique et professionnelle,
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles,
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, les procès-verbaux et les rapports qui sont nécessaires pour établir l'exécution des contrôles.
5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue ni des résultats de ces contrôles.
6. L'organisme doit souscrire une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les contrôles soient effectués directement par l'État membre.
7. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente directive ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.

ANNEXE IX

MARQUAGE «CE» DE CONFORMITÉ

Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE», selon le graphisme suivant



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme figurant ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 millimètres. Il peut être dérogé à cette dimension minimale pour les constituants de sécurité de petite taille.

Le marquage «CE» est suivi des deux derniers chiffres de l'année dans laquelle il a été apposé et du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans le cadre des procédures visées à l'article 7, paragraphe 3, de la présente directive.
